



## L'AIDE JURIDIQUE AU QUÉBEC :

---

UNE HAUSSE DES SEUILS D'ADMISSIBILITÉ  
EST TOUJOURS NÉCESSAIRE

## La mission du Barreau du Québec

*Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec maximise les liens de confiance entre les avocats et les avocates, le public et l'État. Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, soutient les membres dans l'exercice du droit et favorise le sentiment d'appartenance.*

Le Barreau du Québec est l'Ordre professionnel des avocats. Il protège le public, principalement en assurant le contrôle de l'exercice de la profession. Créé en 1849, le Barreau du Québec joue, depuis 160 ans, un important rôle social. Il veille à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, le Barreau soutient l'indépendance judiciaire et l'autorité des tribunaux. Il promeut l'égalité de tous devant la loi et il protège l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État. Il veille également à la saine administration de la justice.

*Note : Dans ce mémoire, la forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.*

*Ce mémoire a été rédigé, autant que possible, dans le respect des règles du langage clair pour mieux rejoindre tous les lecteurs.*

## TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	2
2. Rappel historique.....	3
3. Une réforme manquée : des objectifs non atteints.....	5
4. La nécessité d'un coup de barre.....	8
5. Études des professeurs Lefebvre et Merrigan .....	9
6. Conclusions et recommandations .....	10
ANNEXE 1 : Communiqué de presse du 21 octobre 2005 .....	11
ANNEXE 2 : Études des professeurs Lefebvre et Merrigan .....	12

## 1. INTRODUCTION

Le 13 novembre 2008, le Comité exécutif du Barreau du Québec prenait la résolution<sup>1</sup> de mettre sur pied un Comité sur l'aide juridique constitué des personnes suivantes :

M. le bâtonnier Nicolas Plourde, président  
M<sup>e</sup> Paul Faribault  
M<sup>e</sup> Robert Jean-Claude Fuoco  
Mme la bâtonnière Lise Gagnon<sup>2</sup>  
L'honorable Pierre A. Michaud, c.r., Ad.E.  
M<sup>e</sup> Alyne Pearson  
M<sup>e</sup> Dominic Pagé<sup>3</sup>  
M<sup>e</sup> Marc Sauvé, secrétaire

Le Comité sur l'aide juridique tire son mandat de la résolution du Comité exécutif qui se lit comme suit :

« **CONSIDÉRANT** la résolution du Conseil général du 15 juin 2007 visant à demander au ministère de la Justice du Québec d'accélérer la hausse prévue des seuils d'admissibilité à l'aide juridique ;

**CONSIDÉRANT** la principale mission du Barreau du Québec de protéger le public ;

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**DE CRÉER** un Comité sur l'aide juridique dont le mandat serait le suivant :

- Étoffer la position du Barreau du Québec concernant la hausse des seuils d'admissibilité à l'aide juridique ;
- Proposer au Barreau du Québec un plan d'action visant à amener le gouvernement à hausser dans les meilleurs délais les seuils d'admissibilité à l'aide juridique ;
- Étudier, dans une perspective à long terme, les mesures qui pourraient être prises afin d'assurer la pérennité de l'aide juridique et une plus grande accessibilité au système judiciaire, en enchâssant par exemple le droit constitutionnel à l'avocat en matière civile. »

Plus particulièrement, la création du Comité sur l'aide juridique visait à faire le suivi de l'annonce, faite par le ministre de la Justice du Québec, de hausser progressivement sur une période de cinq ans les seuils d'admissibilité à l'aide juridique. Dans son communiqué de presse du 21 octobre 2005 (annexe 1), le ministre précisait que les nouveaux seuils accroîtraient la clientèle potentielle du régime d'environ 900 000 nouveaux bénéficiaires. La décision prévoyait aussi qu'à la fin du processus de majoration, un investissement de 30 000 000 \$ par année serait nécessaire de façon récurrente.

La dernière étape de cette hausse progressive des seuils d'admissibilité a été atteinte le 1er janvier 2010. Le Barreau du Québec croit nécessaire de faire un bilan des mesures annoncées et de faire des recommandations s'il y a lieu.

∴ 1 Résolution 203.1  
∴ 2 M<sup>e</sup> Gagnon s'est retirée du Comité ayant été nommée juge à la Cour du Québec.  
∴ 3 M<sup>e</sup> Pagé a démissionné en février 2010.

## 2. RAPPEL HISTORIQUE

Rappelons que le réseau d'aide juridique a été mis en place afin de fournir à l'ensemble des personnes économiquement défavorisées les services d'un avocat. Durant les années 1950, les avocats avaient mis en place un régime d'assistance judiciaire basé sur le bénévolat des avocats. Au début des années 1970, il était cependant devenu évident que ce système ne parvenait pas à suffire à la tâche et qu'une intervention plus large était nécessaire.

Le système d'aide juridique mis en place en 1973 se caractérise notamment par la mixité du régime qui met à l'œuvre des avocats permanents de l'aide juridique et des avocats de la pratique privée qui acceptent des mandats d'aide juridique pour lesquels ils sont rémunérés en fonction d'un tarif négocié. Au moment de l'entrée en vigueur du régime d'aide juridique, le seuil d'admissibilité pour une personne seule était établi à 70 \$ par semaine, soit 3 640 \$ sur une base annuelle. Si ce montant peut paraître aujourd'hui dérisoire, il faut le comparer aux autres indicateurs de l'époque pour en apprécier la valeur réelle :

INDICATEUR	REVENU HEBDOMADAIRE	INDICE VS AIDE JURIDIQUE
Aide juridique	70 \$	100
Aide sociale	27 \$	39
Assurance chômage	110 \$	157
Salaire minimum	68 \$	97
Sécurité de la vieillesse	33 \$	47
Seuil de faible revenu avant impôt selon Stat. Can.	60 \$	86

Source : Document ministériel : « L'aide juridique au Québec : une question de choix, une question de moyens », juin 1993, p. 17.

On constate clairement que le gouvernement considérait qu'une personne seule gagnant le salaire minimum ou ayant des revenus légèrement supérieurs au seuil de faible revenu avant impôt devait avoir droit à l'aide juridique

En 1996, le gouvernement du Québec, dans le cadre de sa volonté d'atteindre le déficit zéro, a procédé à des changements législatifs importants au régime d'aide juridique. En plus d'une réduction importante des services couverts, on imposait une application stricte des barèmes d'admissibilité et on retenait une évaluation du revenu, non plus sur une base hebdomadaire, mais sur une base annuelle. La loi introduisait également la possibilité d'une admissibilité assujettie au paiement d'une contribution.

Ces changements législatifs de 1996 ont produit l'effet escompté et ont entraîné une réduction d'environ un tiers du nombre des demandes d'aide juridique acceptées annuellement.

ANNÉES	DEMANDES TOTALES	DEMANDES ACCEPTÉES
1993-1994	329 209	299 273
1994-1995	331 240	302 184
1995-1996	331 043	302 155
1996 avant changement	163 370	148 921
1996-97 après changement	145 440	88 827
1997-1998	263 645	214 254
1998-1999	260 675	216 790
1999-2000	259 759	215 991

Source : Commission des services juridiques, rapports annuels.

Par ailleurs, il s'est avéré que l'admissibilité avec un volet contributif ne permettait d'admettre à l'aide juridique qu'un très petit nombre de bénéficiaires additionnels, soit un peu plus de 3 % des demandes acceptées. En 2009-2010, 14 163 demandes ont été déposées sous le volet contributif et 7 784 ont été acceptées. Ces chiffres n'ont pratiquement pas varié d'une année à l'autre depuis 1997.

En mai 2005, le rapport du Comité sur la révision du régime d'aide juridique du Québec (Rapport Moreau) était publié. Ce comité, après avoir examiné l'ensemble du fonctionnement du régime d'aide juridique au Québec, en venait à la conclusion que non seulement ce dernier devait être maintenu dans sa forme actuelle, mais qu'il était nécessaire de hausser de façon substantielle les seuils d'admissibilité. À cet égard, ce comité recommandait l'instauration, dès 2005, d'un seuil d'admissibilité pour la personne seule correspondant à peu près au salaire minimum. Le gouvernement a plutôt choisi, dans sa réforme de 2005, de retenir un seuil d'admissibilité inférieur à cette cible et de n'y arriver progressivement qu'en 2010.

### 3. UNE RÉFORME MANQUÉE : des objectifs non atteints

Dans son annonce du mois d'octobre 2005, le ministre de la Justice faisait part de ses objectifs : rendre le régime d'aide juridique accessible à plus de personnes et augmenter les sommes allouées à ce dernier. À la fin de ce programme progressif de cinq ans, quelles conclusions pouvons-tirer ? Le tableau suivant présente l'évolution de la demande d'aide juridique globale au cours des dernières années.

ANNÉE (01-04 À 31-03)	DEMANDES TOTALES	DEMANDES ACCEPTÉES	VARIATION %
2003-2004	265 554	217 268	
2004-2005	259 643	213 302	-1.9
2005-2006	263 276	215 955	1.2
2006-2007	261 330	214 836	-0.5
2007-2008	257 355	215 324	0.2
2008-2009	265 215	222 885	3.4
2009-2010	269 150	227 216	1,9

On constate que les hausses appliquées à partir de janvier 2006 n'ont eu pratiquement aucun effet ni sur la demande totale ni sur la demande acceptée. Les modestes augmentations constatées pour les deux dernières années peuvent vraisemblablement être attribuées davantage à la détérioration de la situation économique qu'à la hausse des seuils d'admissibilité. En fait, l'absence d'effet sur la demande s'explique en raison du caractère limité des hausses consenties qui n'ont entraîné aucun changement significatif dans le rapport entre les seuils d'admissibilité à l'aide juridique et le salaire minimum.

DATE	CRITÈRES /SEM.	CRITÈRES /AN	SAL. MIN. /SEM.	SAL. MIN. /AN	AIDE JURIDIQUE SUR SAL. MIN. EN %
4 juin 1973	70 \$	3 650 \$	66 \$	3 441 \$	106 %
27 août 1975	85 \$	4 432 \$	104 \$	5 423 \$	82 %
5 nov. 1975	115 \$	5 996 \$	104 \$	5 423 \$	111 %
19 avr. 1978	135 \$	7 039 \$	131 \$	6 820 \$	103 %
31 janv. 1979	145 \$	7 560 \$	135 \$	7 028 \$	108 %
1 janv. 1980	155 \$	8 082 \$	139 \$	7 237 \$	112 %
1 janv. 1981	170 \$	8 864 \$	146 \$	7 612 \$	116 %
1 <sup>er</sup> oct. 1986	170 \$	8 864 \$	174 \$	9 072 \$	98 %
26 sept. 1996	170 \$	8 870 \$	258 \$	13 452 \$	66 %
22 janv. 2006	170 \$	8 870 \$	304 \$	15 851 \$	56 %
23 janv. 2006	186 \$	9 695 \$	304 \$	15 851 \$	61 %
1 janv. 2007	201 \$	10 504 \$	310 \$	16 163 \$	65 %
1 <sup>er</sup> mai 2007	201 \$	10 504 \$	320 \$	16 685 \$	63 %
1 <sup>er</sup> janv. 2008	216 \$	11 250 \$	320 \$	16 685 \$	67 %
1 <sup>er</sup> mai 2008	216 \$	11 250 \$	340 \$	17 728 \$	63 %
1 <sup>er</sup> janv. 2009	233 \$	12 149 \$	340 \$	17 728 \$	69 %
1 <sup>er</sup> mai 2009	233 \$	12 149 \$	360 \$	18 770 \$	65 %
1 <sup>er</sup> janv. 2010	246 \$	12 844 \$	360 \$	18 770 \$	68 %
1 <sup>er</sup> mai 2010	246 \$	12 844 \$	380 \$	19 813 \$	65 %

*N.-B. : Ces revenus étant basés sur une semaine de 40 heures, l'écart serait plus élevé si nous prenions en compte que la semaine normale de travail est passée de 44 heures à 40 heures.*

Ce tableau fait ressortir clairement que les travailleurs à très faible revenu étaient admissibles à l'aide juridique entre la mise en place du régime et 1981 puisque durant presque toute cette période, le seuil dépassait le salaire minimum. Après 1981 et jusqu'en janvier 2006, le seuil d'admissibilité d'une personne seule n'a pas été augmenté, ce qui a entraîné une détérioration progressive du rapport au salaire minimum. La première des cinq hausses successives a fait passer ce rapport de 56 à 61 %. Les hausses subséquentes du seuil d'admissibilité, vu les augmentations du salaire minimum durant la même période, n'ont que peu modifié la situation, puisqu'à chaque augmentation du seuil en janvier, la hausse du salaire minimum en mai venait gruger le modeste gain réalisé. Nous en sommes donc aujourd'hui à un seuil d'admissibilité à l'aide juridique qui se situe à 65 % du salaire minimum. Aucun progrès n'a donc été réalisé, au contraire, l'accès aux services juridiques s'est restreint.

En ce qui concerne le budget, le ministre de la Justice avait annoncé « qu'à terme, ces changements nécessiteront des investissements additionnels récurrents de près de trente millions de dollars par année ». Dans les faits cependant, on constate que les octrois du gouvernement du Québec, à l'exclusion des sommes allouées pour les méga procès depuis 2007, n'ont pas augmenté sensiblement au cours des cinq dernières années. La participation du gouvernement du Québec au financement du réseau d'aide juridique s'établit comme suit :

ANNÉE FINANCIÈRE	OCTROIS ET DOITS DE GREFFE
2004-2005	127 626 100 \$
2005-2006	125 719 959 \$
2006-2007	135 428 530 \$
2007-2008	125 966 200 \$
2008-2009	126 331 399 \$
2009-2010	130 285 900 \$

Source : Commission des services juridiques, Rapports annuels.

Le Barreau constate donc que les sommes que le gouvernement avait promis d'investir pour améliorer le régime d'aide juridique n'ont pas été injectées, puisque la demande n'a pas été au rendez-vous.

## 4. LA NÉCESSITÉ D'UN COUP DE BARRE

En 2002, la très honorable Beverly McLachlin, juge en chef du Canada, déclarait : « L'aide juridique est un service public essentiel pour les Canadiens à faible revenu. Nous devons le considérer au même titre que les soins de santé et l'éducation. Le bien-être de notre système de justice – et la confiance du public à son égard – en dépend »<sup>4</sup>. L'accès limité à l'aide juridique a des conséquences importantes sur les personnes qui se voient ainsi privées de leurs droits fondamentaux, dont celui de l'égalité devant la loi. Des personnes vulnérables sont condamnées ou renoncent à leurs droits faute d'une représentation adéquate. Il y a aussi un coût important pour le fonctionnement du système judiciaire lorsque des personnes se représentent elles-mêmes.

Dans une société de droit, il est fondamental que toute personne puisse être représentée adéquatement. Cela est d'autant plus vrai dans le cas des citoyens les plus démunis et vulnérables. Il est du devoir de l'État d'assurer une telle accessibilité. En mai 2007<sup>5</sup>, l'Assemblée générale du Barreau du Québec adoptait une résolution selon laquelle il était urgent, pour améliorer l'accessibilité à la justice, d'accélérer la hausse prévue des seuils d'admissibilité à l'aide juridique et qu'à court terme, les seuils soient réévalués de façon à assurer l'admissibilité à l'aide juridique des personnes seules gagnant le salaire minimum.

Le Barreau du Québec a été également actif afin de favoriser le développement d'une assurance juridique pour les membres de notre société mieux nantis financièrement.

Le Barreau du Québec est conscient des difficultés financières auxquelles le gouvernement du Québec est confronté. Il est néanmoins nécessaire de donner un coup de barre afin de régler le sous-financement du régime d'aide juridique, d'autant plus lorsque l'on considère les effets négatifs pouvant résulter de l'absence d'une assistance judiciaire. Il faut déplorer que la Justice soit le parent pauvre des services gouvernementaux. Cet état de fait a d'ailleurs été reconnu implicitement dans les documents déposés lors du dernier budget où l'on peut constater que, de tous les secteurs, la Justice est le seul qui présente un écart négatif par rapport à l'Ontario<sup>6</sup>. Ainsi, la part du financement public des services de justice et de protection est plus élevée en Ontario qu'au Québec et ce, même en tenant compte de divers facteurs tels que les salaires, le coût des services et la population.

4 Allocation prononcée le 1<sup>er</sup> février 2002 à l'Université du Manitoba.

5 Résolution 11.2

6 *Le Québec face à ses défis, Fascicule 1, Des services publics étendus, une marge de manœuvre étroite, de nouveaux défis à relever*, p. 58.

## 5. ÉTUDES DES PROFESSEURS LEFEBVRE ET MERRIGAN

Le Barreau du Québec a commandé une étude aux professeurs Pierre Lefebvre et Philip Merrigan, du département des sciences économiques de l'Université du Québec à Montréal (annexe 2). Cette étude démontre qu'il est possible à un coût raisonnable de rendre une personne seule, gagnant le salaire minimum, admissible à l'aide juridique tout en procédant à l'ajustement des seuils pour les familles.

Dans cette étude, les professeurs Lefebvre et Merrigan ont réalisé trois simulations afin d'évaluer les coûts d'une hausse des seuils d'admissibilité à l'aide juridique :

- Dans la première simulation, le seuil d'admissibilité d'une personne seule à l'aide juridique est fixé au salaire minimum, à raison de 35 heures/semaine. Les seuils pour les familles sont haussés en maintenant les écarts actuels du barème. Le coût estimé de cette mesure serait de 13,1 millions \$ par an et près de 300 000 personnes de plus qu'actuellement seraient admissibles
- Dans la deuxième simulation, le seuil d'admissibilité pour une personne seule est aussi fixé au salaire minimum, mais les seuils pour les familles sont augmentés de 25,2 %, soit dans la même proportion que le seuil d'une personne seule. Le coût estimé s'établirait alors à 16,1 millions \$ par an et plus de 450 000 nouvelles personnes seraient admissibles.
- Dans la troisième simulation, on applique une hausse générale de 50 % pour tous les seuils. Plus de 750 000 personnes supplémentaires seraient alors admissibles pour un coût total de 28,2 millions \$ par an.

Il semble donc possible d'atteindre une augmentation substantielle des seuils d'admissibilité à l'aide juridique à un coût inférieur aux engagements que le gouvernement du Québec était prêt à assumer en 2005. En effet, il faut se rappeler à nouveau que le gouvernement s'était engagé à investir annuellement, après la période de 5 ans, la somme additionnelle de 30 000 000 \$ par année<sup>7</sup>.

L'augmentation des seuils d'admissibilité aurait aussi vraisemblablement pour effet de rendre l'admissibilité en vertu du volet contributif beaucoup plus fréquente. En effet, l'inefficacité du système actuel tient pour beaucoup à l'importance du montant de la contribution par rapport aux revenus réels disponibles.

Enfin, il y aurait lieu d'établir les critères d'admissibilité sur la base du revenu mensuel, comme c'est d'ailleurs le cas dans toutes les autres provinces canadiennes. Cette proposition est une solution mitoyenne avec la qualification sur une base hebdomadaire prévalant au Québec avant les changements législatifs de 1996. En effet, le système actuel d'évaluation sur une base annuelle fait en sorte que l'on doit refuser l'admissibilité à l'aide juridique à une personne qui vient de perdre son emploi au moment précis où les besoins de services juridiques surviennent en raison de la détérioration de sa situation financière.

7

Voir annexe 1.

## 6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

En 2005, les seuils d'admissibilité à l'aide juridique n'avaient pas bougé depuis 1981 dans le cas d'une personne seule et depuis 1996, dans le cas des familles. À la suite à la publication du Rapport Moreau, le gouvernement du Québec a reconnu la nécessité de les augmenter. Le gouvernement était prêt à investir 30 000 000 \$ de plus par année dans l'aide juridique en 2010, mais il choisissait d'y aller progressivement sur une période de cinq ans.

Au terme de cette période, il faut constater que les objectifs fixés n'ont pas été réalisés, ni pour rendre l'aide juridique accessible à plus de personnes économiquement défavorisées, ni pour ajuster les budgets à cette fin. Il est possible d'améliorer sensiblement la situation afin d'atteindre les choix énoncés en 2005, et ce, dans le cadre financier initialement énoncé. Il est toujours aussi urgent et important d'élargir l'accessibilité au régime d'aide juridique tel qu'énoncé dans le Rapport Moreau.

Par conséquent, le Barreau du Québec demande au gouvernement du Québec :

1. de majorer immédiatement les seuils d'admissibilité à l'aide juridique en fonction du salaire minimum sur la base des engagements financiers formulés par le ministre de la Justice en octobre 2005; et
2. d'adopter une période de référence mensuelle (au lieu d'annuelle), laquelle correspond mieux à la réalité des personnes nécessitant une aide juridique.

Le Barreau du Québec est convaincu que de telles modifications permettront à des milliers de personnes de se prévaloir efficacement de leurs droits, le tout dans le cadre financier déjà annoncé, et de permettre à l'État d'économiser des coûts éventuellement supérieurs liés aux effets de l'absence d'un accès plus large à l'aide juridique.

**ANNEXE I - COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 21 OCTOBRE 2005**



Vous êtes ici : Accueil > Fil de presse

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ANNONCE UNE SÉRIE DE HAUSSES DES SEUILS D'AIDE JURIDIQUE**

QUÉBEC, le 21 oct. /CNW Telbec/ - Le ministre de la Justice et Procureur général du Québec, monsieur Yvon Marcoux, a fait connaître aujourd'hui les nouveaux seuils d'admissibilité qui seront appliqués au régime d'aide juridique québécois. Ces derniers connaîtront une importante hausse sur une base annuelle entre janvier 2006 et janvier 2010. Cette augmentation s'inscrit dans la foulée des recommandations du Rapport du groupe de travail sur la révision du régime d'aide juridique, présidé par le député de Marguerite-D'Youville, monsieur Pierre Moreau, et concrétise l'engagement du gouvernement du Québec pris en juin dernier de hausser les seuils d'admissibilité à l'aide juridique.

Le réajustement des seuils d'admissibilité vise à permettre une plus grande accessibilité à la justice aux citoyens les moins bien nantis. «Une révision des seuils s'imposait. Ces derniers limitaient l'accès à la justice à une clientèle pourtant bien peu fortunée. Nous posons donc le bon geste en nous assurant que les mesures proposées profitent à toutes les catégories de nouveaux bénéficiaires du régime tout en accordant prioritairement une hausse de 36 % aux personnes seules dont les seuils n'ont pas été augmentés depuis 23 ans», a expliqué le ministre Marcoux.

L'augmentation annuelle des seuils répartie entre janvier 2006 et janvier 2010 fera en sorte qu'à cette dernière date, les seuils de l'aide juridique s'harmoniseront de façon générale avec les seuils de sortie du Programme d'assistance-emploi s'appliquant aux personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi. Les personnes seules verront leur seuil de 8 870 dollars passer à 12 093 dollars alors que les autres catégories bénéficieront d'augmentations allant de 5,3 % à 34,6 %.

Également, les nouveaux seuils d'admissibilité à l'aide juridique seront, à compter de janvier 2007, augmentés du même pourcentage d'indexation que pourront l'être les prestations du Programme d'assistance-emploi s'appliquant aux personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi. Cette mesure sera automatique au terme de la période d'harmonisation des seuils après janvier 2010.

Le ministre de la Justice a précisé que les nouveaux seuils accroîtront progressivement la clientèle potentielle du régime d'environ 900 000 nouveaux bénéficiaires. La clientèle atteindra en effet 2 590 000 personnes en 2010. Monsieur Marcoux a également soutenu, qu'à terme, ces changements nécessiteront des investissements additionnels récurrents de près de 30 millions de dollars par année.

«Le régime d'aide juridique est un service public essentiel qui contribue à promouvoir l'égalité de tous devant la loi. Dans une société de droit, nous devons nous assurer que les citoyens les moins bien nantis puissent faire valoir leurs droits. L'augmentation importante que nous annonçons aujourd'hui démontre l'engagement du gouvernement à soutenir les personnes à faible revenu», a conclu le ministre.

Les nouveaux seuils d'admissibilité à l'aide juridique sont disponibles en visitant le lien URL suivant : [http://files.newswire.ca/462/aide\\_juridique.pdf](http://files.newswire.ca/462/aide_juridique.pdf) . Le projet de règlement sera publié à la Gazette officielle du 26 octobre 2005.

## ANNEXE II

### **Analyse de l'évolution des demandes à l'Aide juridique et simulations d'une hausse des seuils d'admissibilité sur les demandes et les dépenses**

Pierre Lefebvre et Philip Merrigan  
Département des sciences économiques  
Université du Québec à Montréal

#### **Résumé**

Ces dernières années le nombre de demandes acceptées à l'aide juridique (demandes acceptées et refusées) n'a pas vraiment changé. La première partie de cette étude dresse un court portrait de la situation à l'aide de données recueillies par Statistique Canada et tire quelques constats pour le Québec et les autres provinces. Les régimes d'aide juridique des autres provinces semblent aussi connaître une certaine stagnation des demandes acceptées.

La deuxième partie de cette étude identifie sans les quantifier les facteurs susceptibles d'expliquer la stagnation des demandes formulées et acceptées. Les principales dispositions du régime (personnes réputées financièrement admissibles, critères d'admissibilité financière et volet contributif) sont présentées et examinées à la lumière des seuils de d'autres régimes ou des programmes d'incitation au travail. Les seuils d'admissibilité compte tenu des paramètres des autres régimes sociaux et de leurs seuils apparaissent en-deçà de ces derniers. Ce qui justifierait un rehaussement des seuils d'admissibilité.

La troisième partie présente les résultats sur la hausse des demandes acceptées et des dépenses du régime de trois simulations associées à des hausses des seuils d'admissibilité. Les simulations s'appuient sur les micro-données publiques portant sur le Québec de l'Enquête sur la dynamique du travail et du revenu conduite par Statistique Canada. Selon les simulations, la hausse des demandes est estimée entre 21 000 et 45 000 et la hausse des dépenses entre 13,1 et 28,2 millions de dollars pour l'année 2009.

La dernière partie tire cinq conclusions de l'étude.

Version revue  
Janvier 2010

Pierre Lefebvre : [lefebvre.pierre@uqam.ca](mailto:lefebvre.pierre@uqam.ca); 514-344-1696 (maison); 514-987-3000 #8373 (bureau)  
Philip Merrigan : [merrigan.philip@uqam.ca](mailto:merrigan.philip@uqam.ca); 514-270-3467 (maison); 514-987-3000 #8385 (bureau)

Cette étude a été réalisée pour le Barreau du Québec. L'analyse, les interprétations et commentaires n'engagent que les auteurs. Ils remercient Me Marc Sauvé, Me Paul Faribault et Me Nicolas Plourde, membres du comité du Barreau sur l'aide juridique, pour leurs judicieux commentaires et suggestions sur la première version de cette étude.

## 1. État de la situation et évolution des demandes d'aide juridique ces dernières années

### 1.1 Contexte de l'étude

Le « Rapport du groupe de travail sur la révision du régime d'aide juridique au Québec » (Rapport Moreau, juin 2005) termine son deuxième chapitre sur la Réforme de 1996 par les remarques suivantes :

« L'étude des documents produits depuis la réforme et les consultations faites par le groupe de travail ont permis de dégager deux constats qui caractérisent les modifications apportées à la Loi sur l'aide juridique:

1. Elles ont marqué un désengagement important de l'État du régime d'aide juridique en restreignant l'accessibilité de ce dernier dénaturant ainsi l'objectif initialement visé.
2. Elles ont créé l'illusion d'un élargissement à l'accessibilité à l'aide juridique par l'accroissement des seuils d'admissibilité pour les familles – ignorant ainsi les personnes seules – et par la création d'un volet contributif devant permettre d'atteindre l'objectif principal de la réforme, celui de rendre le régime accessible à une plus large partie de la population. Ce fut un échec. »

Cette évaluation reposait d'une part sur l'observation que le nombre de demandes d'aide juridique acceptées avaient considérablement diminué de 1996 à 2004 (selon les Rapports annuels de la Commission des services juridiques, 331 240 demandes acceptées en 1995-1996 contre 216 268 en 2003-2004) avec la réforme. Et, d'autre part que l'introduction d'un volet contributif avait donné peu de résultats (6 224 demandes acceptées sur les 216 268 demandes totales acceptées pour l'exercice 2003-2004), la « clientèle » admissible (évaluée à 37%) refusant de verser une contribution ou s'estimant incapable de faire une contribution monétaire.

La recommandation principale du Rapport était que :

- a) les seuils d'admissibilité (aide juridique gratuite et avec contribution) devaient faire l'objet d'une augmentation substantielle;
- b) « un rajustement ponctuel des seuils qui tient compte de la capacité de payer de l'État et compatible avec celui des autres régimes sociaux » devait être fait.

Le Rapport y allait aussi avec une suggestion : « d'étudier de façon détaillée toutes les questions qui ont été soulevées. Certaines de ces questions mériteraient d'être approfondies dans la perspective d'assurer une meilleure accessibilité au système de justice et une plus grande équité dans le traitement des demandes d'admissibilité à l'aide juridique. »

Manifestement, la suggestion n'a pas été suivie puisqu'à notre connaissance on ne dispose pas d'études qui feraient le point sur l'évolution du régime, de sa dynamique et des facteurs sous-jacents, compte tenu que le gouvernement a décidé de rehausser chaque année depuis 2006 et jusqu'en 2010 les seuils d'admissibilité aux deux volets.

La situation actuelle du régime soulève cinq questions auxquelles cette étude tente de répondre :

1. Ces dernières années comment a évolué le nombre de cas à l'aide juridique (demandes acceptées et refusées), compte tenu des principales dispositions (personnes réputées financièrement admissibles, critères d'admissibilité financière et volet contributif) ?
2. Les seuils d'admissibilité sont-ils raisonnables compte tenu des paramètres des autres régimes sociaux ?
3. Pourquoi cet effet apparent de « discontinuité » dans les demandes au volet contributif ?
4. Les seuils sont-ils raisonnables compte tenu des seuils et paramètres de d'autres régimes sociaux ? Quels seuils adopter ?
5. Quels seraient les impacts d'un rehaussement des seuils sur les demandes acceptées et les dépenses du régime ?

## 1.2 Évolution du nombre des demandes d'aide juridique

Le tableau 1 présente dans les trois premières parties, pour les années 2003-2004 à 2008-2009, les demandes d'aide juridique traitées et les demandes acceptées par type d'affaire ainsi que les demandes rejetées par raison (les informations pour l'année 2008-2009 sont moins détaillées que pour les années précédentes). Le tableau 1 présente aussi (deux dernières parties) et les demandes refusées par types d'affaires et par raison de rejet, ainsi que celles refusées au volet contributif (pour ces dernières les demandes ne sont pas ventilées par affaire ou par raison de rejet). En marge de ces statistiques les observations suivantes résument les tendances :

1. Il serait difficile d'affirmer que les demandes ont une tendance à la hausse ou à la baisse.
2. Les demandes en affaires criminelles sont à la hausse, leur proportion passant de 43% à 47% (2004 à 2008). La hausse vient des affaires criminelles liées aux adultes et aux jeunes qui représentent 95% des demandes en 2008. Les demandes liées aux lois provinciales sont certaines années en forte hausse et d'autres années en forte baisse.
3. La proportion des demandes acceptées est légèrement à la hausse (82% en 2004 contre 84% en 2009). Par type d'affaire, ces sont les demandes en affaires criminelles des adultes dont le taux d'acceptation est en augmentation (78% à 83%). Les demandes relatives aux jeunes sont pratiquement toutes acceptées alors que le taux d'acceptation pour les affaires criminelles liées aux lois provinciales est stable à 80%. En affaires civiles, le taux général d'acceptation est stable à 84%.
4. Les demandes rejetées globalement par raison sont très majoritairement liées aux critères financiers. Cette raison est en progression (62% en 2004 contre 68% en 2008). L'autre principale raison est l'applicabilité (entre 20% et 17% selon les années). Cependant, le rejet pour raison de non respect des critères financiers est plus important pour affaires criminelles (en hausse importante de 69% à 78% comme raison principale du rejet) que pour les affaires civiles en légère hausse de 57% à 60%).
5. Au volet contributif, le nombre de demandes traitées est resté pratiquement le nombre sur la période avec un taux d'acceptation en hausse (48% à 53%). On ne connaît pas les raisons précises qui motivent le rejet par les personnes qui formulent ces demandes.

**Tableau 1 : Demandes et demandes acceptées par type d'affaire, demandes rejetées par raison, demandes au volet contributif, Aide juridique du Québec, 2003-2004 à 2008-2009**

	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009
<b>Demandes par type d'affaire</b>						
Affaires criminelles	112 229 (43)	113 420 (44)	116 729 (45)	120 924 (47)	121 381 (47)	n.d.
Adultes	92 343 (82)	93 864 (83)	96 346 (83)	100 089 (83)	100 287 (83)	
Jeunes	12 880 (11)	13 259 (12)	12 909 (11)	13 341 (11)	14 304 (12)	
Lois provinciales	7 006 (6)	6 277 (6)	7 474 (6)	7 494 (6)	6 790 (6)	
Affaires civiles	151 429 (57)	144 529 (56)	144 775 (55)	138 670 (53)	134 874 (53)	n.d.
Droit de la famille	94 902 (63)	90 809 (63)	90 741 (63)	86 503 (62)	82 381 (61)	
Autres	56 527 (37)	53 720 (37)	54 034 (37)	52 167 (38)	52 493 (39)	
<b>Total</b>	<b>263 658</b>	<b>257 949</b>	<b>261 504</b>	<b>259 594</b>	<b>256 255</b>	<b>265 215<sup>1</sup></b>
<b>Demandes acceptées par type d'affaire</b>						
Affaires criminelles	89 824 (41)	91 889 (43)	94 088 (44)	97 722 (45)	100 735 (47)	105 990 (48)
Adultes	71 630 (82)	73 907 (83)	75 439 (83)	78 582 (83)	81 249 (83)	
Jeunes	12 571 (11)	12 951 (12)	12 559 (11)	12 986 (11)	14 030 (12)	
Lois provinciales	5 623 (6)	5 031 (6)	6 090 (6)	6 154 (6)	5 456 (6)	
Affaires civiles	127 444 (59)	121 413 (57)	121 867 (56)	117 114 (55)	114 589 (53)	116 415 (52)
Droit de la famille	83 711 (63)	80 141 (63)	79 827 (63)	76 294 (62)	72 823 (61)	
Autres	43 733 (37)	41 272 (37)	42 040 (37)	40 820 (38)	41 766 (39)	
<b>Total acceptées</b>	<b>217 268</b>	<b>213 302</b>	<b>215 955</b>	<b>214 836</b>	<b>215 324</b>	<b>222 405</b>
% Total demandes	82	83	83	83	84	84
% Affaires criminelles	78	81	81	81	81	83
% Affaires civiles	84	84	84	84	84	84
<b>Demandes rejetées par raison</b>						
<b>Total</b>	<b>39 051</b>	<b>36 913</b>	<b>38 009</b>	<b>36 962</b>	<b>37 420</b>	<b>38 575</b>
Critères financiers	24 124 (62)	22 886 (62)	24 366 (64)	24 444 (66)	25 563 (68)	
Applicabilité	7 823 (20)	7 303 (20)	6 987 (18)	6 552 (18)	6 362 (17)	
Mérite	1 781 (5)	1 754 (5)	1 678 (4)	1 514 (4)	1 280 (3)	
Non-conformité/abus	60 (0)	74 (0)	74 (0)	56 (0)	58 (0)	
Autres	5 263 (13)	4 896 (13)	4 904 (13)	4 396 (12)	4 167 (11)	
Affaires criminelles	15 776 (40)	14 446 (39)	15 901 (42)	16 254 (44)	17 687 (47)	n.d.
Critères financiers	10 902 (69)	10 145 (70)	11 474 (72)	12 235 (75)	13 782 (78)	
Applicabilité	3 734 (24)	3 253 (23)	3 303 (21)	2 965 (18)	2 974 (17)	
Mérite	91 (1)	65 (0)	95 (1)	62 (0)	49 (0)	
Non-conformité	2 (0)	11 (0)	6 (0)	1 (0)	4 (0)	
Autres	1 047 (6)	972 (7)	1 023 (6)	991 (6)	878 (5)	
Affaires civiles	23 275 (60)	22 467 (61)	22 108 (58)	20 708 (56)	19 733 (53)	n.d.
Critères financiers	13 222 (57)	12 741 (57)	12 892 (58)	11 781 (57)	11 781 (60)	
Applicabilité	4 089 (18)	4 050 (18)	3 684 (17)	3 587 (17)	3 388 (17)	
Mérite	1 690 (7)	1 689 (8)	1 583 (7)	1 452 (7)	1 231 (6)	
Non-conformité	58 (0)	63 (0)	68 (0)	55 (0)	54 (0)	
Autres	4 216 (18)	3 924 (18)	3 881 (18)	3 405 (16)	3 279 (17)	
<b>Volet contributif<sup>2</sup></b>						
Traitées	12 763	12 234	12 394	12 268	12 274	12 872
Acceptées	6 224	6 052	6 121	6 351	6 460	6 763
Refusées	6 199	5 857	5 849	5 485	5 497	5 795

Sources : 2003-2004 à 2007-2008, L'aide juridique au Canada : statistiques sur les ressources et le nombre de cas – 2007-2008, Statistique Canada, no. 85F0015X au catalogue; 2008-2009, Rapport annuel, Commission des services juridiques. Autres raisons de rejet : annulation, abandon par le client, annulation de la couverture, présentation de la demande en double. 1. Demandes traitées. 2. Sources : Rapport annuel.

Un examen des mêmes statistiques par province permet de faire ressortir les points suivants :

1. Abstraction faite des différences possibles entre les régimes d'aide juridique des provinces, la proportion des demandes au Québec s'est maintenue à 34% du total canadien (Québec inclus) de 2004 à 2008. Pour les mêmes années et pour tout le Canada les demandes varient entre 748 000 et 775 000; le nombre de demandes en affaires criminelles ou civiles a aussi peu changé (respectivement, environ 319 000 et en légère hausse, et 428 000 en légère baisse).
2. Le ratio Québec/Canada des demandes par grand type d'affaire, criminelles et civiles est restée aussi le même au fil des dernières années soit respectivement de 37-38% et 31-32%.
3. Pour l'ensemble du Canada, le taux d'acceptation au total est de 61-62% pour toutes les années. Les taux pour les affaires criminelles et civiles sont respectivement de 81-83% et 49-50%.
4. Le ratio Québec/Canada des demandes acceptées par grand type d'affaire, criminelles et civiles est restée le même au fil des dernières années soit respectivement de 37-38% et 55-56%. Globalement, les demandes approuvées au Québec représentent 46% de toutes les demandes approuvées; pour les affaires criminelles et civiles, les ratios sont respectivement de 37-38% et 49-50%.
5. Pour le total des demandes approuvées par rapport aux demandes formulées, le Québec est la province avec le taux d'acceptation le plus élevé.
6. Pour l'ensemble du Canada et l'ensemble des affaires, les raisons de rejet en 2007-2008 sont : l'inadmissibilité financière (52%, en hausse), l'applicabilité (21%, en baisse), le mérite insuffisant (3%), les non-conformités et abus (1%) et les autres raisons (23%). Les pourcentages de rejet pour inadmissibilité financière varient beaucoup d'une province à l'autre (p.ex. en 2007-2008, Ontario 51%, Nouvelle-Écosse 48%, Saskatchewan 88%, Alberta 40%, Colombie-Britannique 29%).
7. Le Québec a le taux des demandes approuvées par 1 000 habitants le plus élevé de toutes les provinces (28), soit le double du taux canadien (14). En Ontario, le taux est de 10. Cette observation se vérifie aussi pour les affaires criminelles et civiles, respectivement, 12 et 15 (au Canada les mêmes taux sont respectivement de 8 et 7). Par rapport à l'Ontario, les taux sont pratiquement le double.
8. Pour les autres provinces/territoires au Canada, on ne connaît pas les demandes au volet contributif.

### 1.3 Les dépenses pour les demandes acceptées

Le tableau 2 présente pour les demandes acceptées, les dépenses totales par type et les dépenses directes d'aide juridique selon le type d'affaires, ainsi que la dépense unitaire directe ou totale en dollars courants par type d'affaires.

1. Les dépenses, en dollars courants connaissent des fluctuations d'une année à l'autre. En dollars constants de 2002, les dépenses en 2008-2009 sont au même niveau qu'en 2003-2004 (120 millions de \$).
2. Pour l'ensemble du Canada, les dépenses totales en dollars constants ont légèrement augmenté : de 586 à 601 millions \$, bien que deux provinces maritimes ne sont pas comptabilisées. Ces dépenses au Québec représentent environ 19% de celles de

l'ensemble du Canada. La dépense par habitant est de 15\$, et est inférieure à la dépense canadienne, 18\$ par habitant, sans être la plus faible de toutes les provinces.

3. Les dépenses directes (services des avocats) en dollars courants ont augmenté au titre des affaires criminelles relativement aux adultes. Il n'y a pas de tendances claires concernant les affaires civiles, avec une baisse plus marquée pour l'année 2007-2008, année où le nombre des demandes acceptées est le plus bas des cinq années d'observations.
4. Il y a en apparence des différences peu marquées dans la dépense directe unitaire moyenne selon le type d'affaire. Ce sont les affaires en droit de la famille qui ont le coût unitaire total le plus élevé, sans doute à cause de la complexité des causes et des expertises nécessaires. Les dépenses unitaires les moins élevées sont pour les affaires criminelles relatives aux lois provinciales et aux autres affaires civiles.

**Tableau 2 : Dépense par demande acceptée selon le type d'affaire, Aide juridique du Québec, 2003-2004 à 2008-2009**

	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009
Dépenses totales en m \$ <sup>1</sup>	123/120	133/126	128/121	135/124	128/116	137 <sup>3</sup> /120
Dépenses directes	111	119	117	121	115	
Dépenses administrative	10,6	11,2	11,3	13,3	12	
Dépenses autres	0,9	1,4	1,0	1,1	1,0	
Dépenses directes en m \$	111	120	117	121	115	Nd.
Affaires criminelles	41	46	47	51	50	
Adultes	34	37	38	42	41	
Jeunes	5	7	7	6	7	
Lois provinciales	2	2	2	3	2	
Affaires civiles	70	74	70	70	65	
Droit de la famille	49	53	50	51	47	
Autres	21	21	20	19	18	
Dépense directe/(totale) <sup>2</sup> unitaire en \$						Nd.
Affaires criminelles	456	622	500	522	496/(552)	
Adultes	475	501	504	484	505/(561)	
Jeunes	398	540	557	462	499/(556)	
Lois provinciales	356	398	328	487	367/(403)	
Affaires civiles	549	609	574	598	567/(632)	
Droit de la famille	585	661	626	668	645/(718)	
Autres	480	509	476	465	431/(481)	

Sources : 2003-2004 à 2007-2008, L'aide juridique au Canada : statistiques sur les ressources et le nombre de cas – 2007-2008, Statistique Canada, no. 85F0015X au catalogue; 2008-2009, Rapport annuel, Commission des services juridiques et calcul des auteurs. 1. En dollars courants/constants de 2002. 2. Imputation en proportion de la valeur de la dépense directe selon l'affaire (calculs des auteurs). 3. Source : Rapport annuel.

#### 1.4 En résumé

- En 2007-2008, lorsqu'on le compare au régime ontarien, le régime québécois reçoit plus de demandes en pourcentage de sa population (en 2007-2008 la population est de 7,7 millions au Québec contre 12,8 millions en Ontario) : 256 255 (3,7%) contre 332 877 (2,6%).
- Le régime québécois accepte plus de demandes : 215 324 (84%) contre 126 969 (38%) en Ontario.
- Le régime québécois est moins coûteux : 127 millions \$ (dépense totale unitaire générale, 590\$) contre 332 millions \$ en Ontario (dépense totale unitaire générale de 2 615\$).
- Le panier de services juridiques couvert par les régimes semble similaire.
- Dans les régimes canadiens d'aide juridique, les bénéficiaires de l'assistance sociale ont un accès gratuit (sous réserve des autres critères financiers).

#### 2. Stagnation du nombre de demandes ou une situation prévisible ?

Le comité du Barreau sur l'aide juridique s'interroge les résultats de la révision du régime :

« En mai 2005, le ministère de la justice du Québec publiait un important rapport (ci-après rapport Moreau) portant sur la révision du Régime d'aide juridique au Québec<sup>1</sup>.

Parmi les constats établis par le groupe de travail, on note le fait que depuis l'an 2000, 35 % des demandes refusées à l'aide juridique le sont à cause de l'inadmissibilité financière du requérant. Le rapport conclue à un désengagement de l'État et demande l'actualisation des seuils d'admissibilité et leur ajustement ponctuel.

Les objectifs visés en 2005, en termes d'augmentation sont devenus ceux à atteindre en 2009. En outre, les hausses des quatre dernières années n'ont produit aucun résultat sur le nombre de cas admissibles au programme d'aide juridique comme le démontre le tableau joint en annexe II (que reproduit le Tableau 1).

En moyenne, 265 000 demandes sont adressées annuellement au Service de l'aide juridique qui en accepte 215 000. Le tableau indiquant les seuils d'admissibilité actuels est joint en annexe III (reproduit à l'Annexe A du présent document).

Le gouvernement québécois s'est engagé à verser annuellement (de 2006 à 2010) une somme de 6 M \$ afin de couvrir les dépenses reliées à la hausse des cas admissibles. Ces hausses ne s'étant pas produites, aucun argent neuf n'a été injecté dans le système. »

<sup>1</sup> Pour une plus grande accessibilité à la justice, Direction des communications du ministre de la Justice, mai 2005. <http://www.justice.gouv.qc.ca/FRANCAIS/publications/rapports/pdf/aide-jur0505.pdf>

## 1.1 Quels facteurs peuvent être à l'origine de l'évolution d'un régime d'aide juridique

Comment expliquer l'évolution du régime (demandes d'aide adressées au régime, demandes acceptées, demandes au volet contributif) ? Plusieurs facteurs peuvent être en cause, toutes choses égales par ailleurs.

1. Parmi les facteurs qui peuvent expliquer la demande de services d'aide juridique on peut mentionner :
  - a) *La démographie.* La croissance de la population, le nombre de jeunes, d'adultes, de familles, le nombre d'immigrants et de demandeurs du statut de réfugié, leur revenu et « richesse » sont susceptibles d'influencer la demande.
  - b) *Les comportements de criminalité.* La recherche scientifique souligne qu'il y a des liens entre l'âge des individus, la pauvreté et la criminalité. Les comportements sociaux peuvent être aussi en cause comme la prévalence de la consommation de différentes drogues qui ouvre la porte aux trafiquants.
  - c) *Affaires civiles et lois.* En droit familial, un phénomène plus marqué maintenant qu'autrefois est celui de la mobilité conjugale qui se traduit par plus de conflits entre les personnes (p.ex. séparation, divorce, pensions alimentaires). Les lois en matière du droit des pauvres (cas d'aide sociale ou de soutien du revenu), des relations entre locataires et propriétaires, l'extension des régimes de protection sociale (accident du travail, accident de la route, les victimes d'actes criminelles, régimes de retraite et d'invalidité), du droit des immigrants et des réfugiées peuvent générer plus de demandes d'aide juridique.
  - d) *La dé-juridisation.* Le recours à des mécanismes d'arbitrage peut aussi influencer la nécessité de recourir ultimement aux processus juridiques.
  - e) *Loi et ordre.* Les lois qui régissent les relations sociales entre les personnes et l'intérêt collectif peuvent devenir plus complexes et larges ce qui rend plus difficiles la résolution des conflits et le recours à des services spécialisés. De même les ressources consacrées au respect des lois peuvent entraîner des recours contre des personnes par le système judiciaire et par les personnes (p.ex. violence conjugale, protection et abus des jeunes, conduite d'un véhicule avec facultés affaiblis sont des comportements non tolérés par la justice et la société).
  - f) *Cycle économique.* La tenue de l'économie pourrait influencer également les demandes, bien qu'il est difficile de dire dans quels sens, compte tenu du peu d'études sur ce sujet.
2. Des facteurs d'offre peuvent aussi expliquer que les personnes aient recours à des services juridiques : le nombre des avocats offrant ces services et les prix exigés, compte tenu des sommes en jeu et des probabilités de succès.
3. Les conditions d'accessibilité et d'admissibilité financière sont aussi un facteur déterminant de la demande de services.

Dans toutes les provinces, comme au Québec, les régimes d'aide juridique fixent les critères d'accessibilité et les paramètres d'admissibilité financière.<sup>2</sup> L'annexe A décrit les critères et paramètres du régime depuis 2006.

Deux dispositions sont particulièrement importantes pour le volet gratuit :

- A) La personne qui reçoit des prestations du programme de soutien de revenu de dernier recours (programme d'aide sociale ou programme de solidarité sociale)<sup>3</sup> est réputée financièrement admissible à l'aide juridique gratuite.
- B) La personne dont le revenu annuel est en deçà d'un certain seuil (différent selon sa situation familiale) peut aussi être admissible à l'aide juridique gratuite. Les seuils sont présentés pour les années 2005 à 2010 au Tableau A1 (Annexe A).

En outre, les personnes pour être admissibles au volet gratuit doivent aussi satisfaire à des conditions en termes d'actifs détenus et de leurs liquidités.

Une troisième disposition ouvre la porte à de l'aide juridique avec contribution financière de la personne. Les seuils de revenu maximum et les montants de contribution sont présentés au Tableaux A2 et A3.

Enfin, une dernière disposition doit être soulignée. À partir de 2007, les seuils de revenu mentionnés plus haut sont indexés selon le taux de hausse des prestations de base du programme de solidarité sociale, ce qui explique que les seuils augmentent chaque année (voir tableau A1).

## **1.2 Admissibilité financière, seuils et autres régimes sociaux**

### **1.2.1 Les personnes réputées financièrement admissibles**

Une information importante non disponible dans les données publiques serait le nombre de demandes acceptées d'aide juridique formulées par des personnes qui sont prestataires des programmes d'assistance sociales. À notre connaissance, les personnes dans cette situation sont aussi admissibles à l'aide juridique dans les autres provinces. Une question est de savoir si le nombre de personnes dans cette situation a diminué, ce qui toutes choses égales pourrait entraîner une baisse de la demande. Au Canada, le nombre de personnes à l'assistance sociale a considérablement baissé depuis le milieu des années 1990 (voir le tableau sur l'évolution annuelle du nombre de prestataires par province de 1995 à 2005 présenté à l'Annexe C). Plusieurs raisons expliquent cette tendance : bonne tenue de l'économie, resserrement de l'admissibilité (p. ex. non indexation des barèmes) et adoption de mesures financières incitatives favorisant l'entrée/retour sur le marché du travail.

<sup>2</sup> Selon notre compréhension, les régimes d'aide offrent sensiblement les mêmes services en matière d'affaires criminelles et civiles. Voir Statistique Canada, « L'aide juridique au Canada : Une description des opérations Mars 2001 », mai 2002, No. 85-217-XDB au catalogue.

<sup>3</sup> Depuis quelques années le régime par ses prestations de base fait une distinction entre les personnes aptes au travail ou avec des contraintes temporaires et celles avec des contraintes au travail plus sévères ou qui s'engagent dans des activités de réinsertion sociale.

Si on examine les statistiques, présentées à l'Annexe B, sur le nombre de personnes ayant reçu de l'assistance sociale au Québec de 2004 à 2009, il est difficile de noter une tendance claire : moyenne (mars) de 348 687 ménages en 2004-2005, de 341 314 en 2005-2006, de 334 934 en 2007-2008, de 330 401 en 2008-2009. Précisons que les statistiques sont différentes ces dernières années pour tenir compte que le régime distingue deux grands types de bénéficiaires (programme d'aide sociale et programme de solidarité sociale). Le groupe des bénéficiaires avec les prestations de base ou avec contraintes temporaires est pratiquement le même en mars 2009 qu'en la moyenne de 2004-2005 (202 031 contre 219 602). Le groupe des personnes avec contraintes sévères à l'emploi (solidarité sociale hébergés ou non) est lui en légère hausse (129 761 contre 124 850). Une caractéristique importante de la clientèle est leur situation familiale : en mars 2009, 76% sont des personnes seules, 13% des familles monoparentales et 11% des familles avec ou sans enfant. Ces proportions sont pratiquement inchangées depuis 2004-2005. Le nombre de prestataires ne donne pas une image fidèle de l'assistance sociale. D'une part, le nombre de ménages entrant et sortant sur une année est important ; d'autre part une partie importante des prestataires sont des prestataires de long terme. Enfin, recevoir de l'assistance sociale pour une partie de l'année n'est pas contradictoire avec le fait d'avoir des revenus de travail pour l'autre partie de l'année. Les statistiques suivantes, tirées de l'Enquête sur la dynamique du travail et du revenu (EDTR) de Statistique Canada pour l'année 2006, illustrent la situation :

Revenus et aide sociale des personnes ayant reçu au moins 1\$ d'assistance sociale durant l'année 2006, Québec

	Nombre	Moyenne	Écart-type	Minimum	Maximum
Aide sociale \$ <sup>1</sup>	451 692	7 712\$	5 174\$	125\$	48 250\$
Gains de travail \$ <sup>2</sup>	451 692	6 711\$	15 362\$	-1 000\$	147 000\$
Salaires \$	451 692	6 377\$	15 012\$	0\$	100 000\$
Taux horaire \$ <sup>3</sup>	451 692	3,69\$	6,71\$	0\$	38,2\$

Source : calculs des auteurs à partir des micro-données publiques pondérées de l'EDTR.

Restrictions appliquées aux micro-données : être au Québec, ménage de la personne à reçu un montant positif d'assistance sociale durant l'année, personnes âgées de plus de 17 ans et de moins de 65 ans, non étudiantes.

1. Il est bien connu que les enquêtes sur le revenu sous-estiment certains types de revenu (p.ex. assistance sociale, revenus de placements). Cependant l'enquête estime correctement le nombre de personnes qui ont reçu de l'aide sociale selon les données administratives.

2. Somme des salaires et traitement et du revenu net d'un emploi autonome.

3. Taux horaire composite (revenu de travail/nombre heures annuelles). La moyenne est faible parce que des personnes n'ont pas travaillées (minimum de 0\$/heure)

## 1.2.2 Sur différents seuils de revenu

### Revenus d'assistance sociale

La société considère que toute personne doit minimalement disposer de ressources financières pour subsister d'où un régime d'assistance sociale. Au revenu de base de l'assistance sociale peuvent s'ajouter d'autres prestations. L'annexe D présente les « revenus annuels de bien-être social » au Québec pour les années 2006 et 2007 pour quatre cas type ainsi que leur évolution en dollars constants de 1989 à 2007. On peut observer que ce revenu est très faible pour une personne seule apte au travail. Pour les familles avec enfant(s) le revenu est beaucoup plus élevé à cause des prestations supplémentaires liées aux enfants. Une seule personne apte au travail ou

une famille monoparentale peut gagner 200\$ net par mois et conserver ses prestations (ou pour un parent seul aussi recevoir 100\$ de pension alimentaire). On peut aussi observer que les variations en dollars constants des revenus de bien-être social ont été négatives de 1997 à 2007 sauf pour les familles avec enfant(s).

#### Mesure du panier de consommation

La **mesure du panier de consommation** a été mise au point par Développement des ressources humaines et social Canada, à la suite de consultations réalisées auprès du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la recherche et l'information sur le développement social. Les travaux ont été entamés en 1997, lorsque les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des services sociaux ont demandé aux fonctionnaires de déterminer si un nouvel outil pourrait être conçu pour d'évaluer les tendances observées chez les familles avec enfants à faible revenu.

« L'un des principaux avantages de la mesure du panier de consommation est qu'elle permet de prendre en considération les grands écarts du coût de la vie en différents endroits et, pour les familles avec enfants (surtout les parents seuls), elle tient compte des facteurs relatifs aux coûts de garde d'enfants, une dépense importante qui a une grande incidence sur la capacité d'un parent à tirer profit d'un revenu de marché. Le Conseil [de bien-être social canadien] estime que la MPC donne une logique et raisonnable des normes minimales de vie, en ayant recours à des niveaux de vie acceptables, qui se fondent sur des méthodes acceptables. La MPC n'est certes pas une mesure parfaite, mais, de l'avis du Conseil, elle représente une mesure juste des besoins de base. (Un revenu pour vivre?, printemps 2004, page 5, nos soulignés) ».

**Ressources humaines et Développement des compétences Canada** (« Le faible revenu au Canada de 2000 à 2006 selon la mesure du panier de consommation, 2008) décrit la mesure ainsi :

« D'un point de vue conceptuel comme dans son application, la MPC est une mesure de « biens et de services » (absolue) plutôt qu'une mesure « relative » du faible revenu. La MPC estime le coût d'un certain panier de biens et de services en supposant que tous les articles du panier sont des dépenses assumées entièrement par la famille. Ce coût serait par exemple moindre dans le cas des familles qui maintiennent une partie ou la totalité de ce niveau de consommation au moyen de services fournis directement par les gouvernements, d'autres institutions ou d'autres familles.

On utilise l'échelle d'équivalence de la mesure de faible revenu de Statistique Canada pour établir les seuils relatifs aux familles dont la taille et la composition diffèrent de celles de la famille de référence. À l'aide de cette échelle, on estime, par exemple, qu'un adulte vivant seul a besoin de la moitié du revenu disponible de la famille de référence (deux adultes et deux enfants) pour atteindre le niveau de consommation représenté par les biens et services du panier de la MPC.<sup>4</sup>

<sup>4</sup> Une échelle d'équivalence ajuste le revenu disponible d'un ménage ou d'une famille économique avant de déterminer le niveau médian du revenu rajusté. Elle tient compte du fait que les familles nombreuses peuvent réaliser

Comme on le décrit plus en détail dans l'annexe A, les éléments du panier de la MPC visent à représenter un niveau de consommation proche du niveau de dépenses médian pour la nourriture, les vêtements et chaussures, et le logement, mais quelque peu inférieur à ce niveau pour les autres catégories de dépenses. Le but de la MPC est d'offrir une autre perspective sur le faible revenu au Canada, qui vient s'ajouter aux SFR-API et à MFR-API. Il ne s'agit pas d'un seuil de pauvreté officiel ni d'un critère pour déterminer l'admissibilité aux programmes ou aux services gouvernementaux. En choisissant d'ajouter la MPC aux indicateurs existants du faible revenu, on reconnaît qu'aucun indicateur ne permet à lui seul de répondre à toutes les questions d'intérêt pour l'analyse des politiques dans ce domaine. Ensemble, ces indicateurs permettent de brosser un tableau plus exhaustif du faible revenu au Canada. » Le tableau suivant présente pour le Québec la mesure du panier de consommation pour les années 2006 et 2007 et cela pour quatre cas-types de ménage.

Mesure du panier de consommation (MPC), Québec 2006 et 2007

	2006 (revenu de bien-être social en % de la MPC)	2007 (revenu de bien-être social en % de la MPC)	2009 MPC Indexation de 2007?
Personne seule apte au travail	12 652\$ (56)	13 188\$ (54)	
Personne handicapée	12 652\$ (81)	13 188\$ (80)	
Parent seul, un enfant	16 447\$ (101)	17 144\$ (100)	
Couple, deux enfants	25 304 (86)	26 375 (83)	

Source : Conseil de bien-être social.

Abstraction faite de la personne seule apte au travail, les revenus de bien-être social se rapprochent de cette mesure. Par ailleurs, la mesure du panier de consommation pour l'année 2007 est très similaire au seuil de revenu maximal retenu en 2007 par le volet contributif et cela pour les différentes configurations familiales.

#### Seuil de revenu minimal des aînés

Un autre seuil de revenu d'intérêt est celui des aînés. Pour un aîné, ayant peu de revenus, les régimes fédéraux assurent une garantie minimale de revenu (pension fédérale de retraite et supplément de revenu garanti) de 14 061\$ en 2009 pour une personne seule et de 21 920\$ pour un couple. Comme la souligné le mémoire de la Commission des services juridiques présentée à la Consultation publique sur les conditions de vie des aînés (septembre 2007), les personnes avec

---

des économies d'échelle au regard de certaines dépenses, telles que le logement par exemple. Selon l'ERL, le revenu disponible du ménage est divisé par la racine carrée du nombre de personnes qui le composent. La MFR-API divise le revenu après impôt de la famille économique par la somme des poids attribués à chaque membre du ménage. Le premier adulte de la famille se voit attribuer la valeur 1 et tous les autres adultes de la famille, la valeur 0,4; le premier enfant de moins de 16 ans vivant dans une famille monoparentale reçoit également la valeur 0,4; la valeur 0,3 est attribuée à tous les autres enfants. La famille de référence de deux adultes et deux enfants de la MPC aurait donc un poids de  $1+0,4+0,3+0,3=2,0$ . Cela signifie que son revenu après impôt serait divisé par 2 avant d'être intégré à la distribution pour déterminer le revenu rajusté médian après impôt. L'ERL utilise le même facteur de 2 pour une famille semblable parce que 2 est la racine carrée de 4. Dans le cas des familles comptant jusqu'à quatre personnes, les facteurs sont presque les mêmes pour les échelles d'équivalence de la MFR-API et l'ERL.

de tels revenus n'ont pas accès à l'aide juridique gratuite, parce que leur revenu est supérieur au seuil maximal aurait pas et de la définition du revenu considéré (voir plus bas).

#### Revenu de salaire minimum et autres régimes sociaux

Un autre seuil d'intérêt pourrait être celui du revenu de salaire minimum. Ces dernières années le salaire minimum a été augmenté régulièrement (6,90\$ en 1999-2000; 8,50\$ en 2007-2008; 9\$ en 2009). La hausse du salaire minimum a un effet sur l'incitation financière pour un adulte ou un jeune (non étudiant) à travailler. Elle peut aussi avoir des effets négatifs (p.ex. effet sur la décision de décrocher de l'école, disparition d'emplois) qu'il n'a pas lieu d'aborder ici. En supposant que les personnes travaillent 35 heures/semaines, 52 semaines par année (2 semaines constituent une période de congé statutaire rémunérée selon la Loi sur les normes minimales de travail; d'autres congés sont aussi statutaires, on en fait abstraction), le revenu brut de salaire minimum est le suivant en 2009 :

Personne seule :	16 380\$
Famille monoparentale :	16 380\$
Famille avec ou sans enfant (2 conjoints travaillent) :	32 760\$

Par ailleurs, le gouvernement a introduit depuis quelques années d'autres mesures pour favoriser le travail et en particulier la sortie de l'assistance sociale. La prime au travail<sup>5</sup> (le fédéral a aussi réintroduit en 2007 une prime au travail) et le supplément de prime au travail (versé une seule année à ceux qui sortent de l'assistance sociale) ont pour effet d'augmenter le revenu des personnes qui travaillent au salaire minimum. En outre, d'autres programmes versent des prestations comme les crédits remboursables de taxes de vente et d'impôt foncier, les prestations pour enfants à charge et les crédits d'impôts non remboursables comme les frais de garde, le crédit général pour frais travail. De sorte que le travail au salaire minimum traduit mal le revenu disponible d'une personne, c'est-à-dire le revenu qui peut être dépensé ou en partie épargné une fois les impôts et les cotisations sociales obligatoires payées (assurance emploi, régime public de retraite, primes d'assurance médicaments et cotisations syndicales s'il y a lieu).

Différents cas de revenus estimés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale sont présentés à la fin des annexes. L'objectif du ministère est de montrer qu'il est « payant de travailler » plutôt que d'être un prestataire « passif » de l'assistance sociale. Néanmoins, les illustrations (pour l'année 2009) montrent qu'avec un revenu de salaire minimum (avec un travail de 35 heures/semaine), les ménages ont une certaine marge de manœuvre pour faire face à leurs besoins (logement, nourriture, transport, vêtements, services « publics, autres dépenses).

Abstraction faite du supplément de prime au travail (versée une seule année pour les personnes qui quittent l'assistance sociale et égale à 200\$/mois), selon les configurations familiales et pour des travailleurs au salaire minimum le revenu annuel disponible est de :

<sup>5</sup> En 2009, la prime au travail générale maximale pour une personne seule est de 530\$ avec un revenu à partir duquel la prime cesse d'être versée de 15 276\$. Les paramètres pour un couple sans enfant, une famille monoparentale et un couple avec enfants sont respectivement de 820\$ et 23 514\$, 2 272\$ et 32 696\$, 2 929\$ et 44 599\$.

Personne seule, sans contrainte à l'emploi (9\$/heure/35h/semaine) :	15 553\$
Personne seule, avec contrainte temporaire à l'emploi (10\$/heure/20h/semaine) :	13 627\$
Personne seule, avec contrainte temporaire à l'emploi (10\$/heure/35h/semaine) :	16 648\$
Personne seule, avec contrainte sévère à l'emploi (9\$/heure/20h/semaine) :	13 841\$
Personne seule, avec contrainte sévère à l'emploi (9\$/heure/35h/semaine) :	16 297\$
Couple sans enfant (1 adulte de 55 ans et plus avec contrainte temporaire (aide sociale+travail 300\$/mois)	17 392\$
Couple sans enfant (1 adulte de 55 ans et plus avec contrainte temporaire (2 travailleurs, 10\$/heure/20h/semaine)	21 298\$
Couple sans enfant (1 adulte de 55 ans et plus avec contrainte temporaire (2 travailleurs, 10\$/heure/35h/semaine)	31 121\$
Couple sans enfant (sans contrainte à l'emploi (2 travailleurs, 9\$/heure/35h/semaine)	29 362\$
Famille monoparentale, 2 enfants 6 ans et plus, sans contrainte à l'emploi (9\$/heure/35 semaines avec supplément de prime) :	30 895\$
Famille monoparentale, 1 enfant moins de 5 ans, avec contrainte temporaire à l'emploi (9\$/heure/20heures/semaine) :	22 242\$
Famille monoparentale, 1 enfant moins de 5 ans, avec contrainte temporaire à l'emploi (9\$/heure/35 heures/semaine) :	24 821\$
Famille monoparentale, 1 enfant moins de 5 ans, sans contrainte à l'emploi (9\$/heure/35 heures/semaine) :	24 074\$
Famille monoparentale, 1 enfant moins de 5 ans, sans contrainte à l'emploi (10\$/heure/35 heures/semaine) :	24 722\$
Couple, 2 enfants de 6 ans et plus, sans contrainte à l'emploi (2 travailleurs, 9\$/heure/35 heures/semaine) :	38 081\$
Couple, 1 enfant de 6 ans et plus, sans contrainte à l'emploi (2 travailleurs, 9\$/heure/35 heures/semaine) :	34 869\$
Couple, 1 enfant de moins de 5 ans, avec contraintes temporaires à l'emploi (2 travailleurs, 9\$/heure/35 heures/semaine) :	35 415\$

Évidemment, une hypothèse forte de ces illustrations fournies par le ministère est que les personnes qui ont un emploi au salaire minimum ou près de ce taux horaire trouvent un emploi, le garde toute l'année et travaillent à temps-plein (35 heures/semaine). En excluant les étudiants, les personnes qui travaillent au salaire minimum ont peu de qualifications et se voient souvent offrir des emplois intermittents, saisonniers ou à durée limitée.

### 2.2.3 Définition et évaluation des revenus

La définition des revenus pour calculer les seuils d'admissibilité est importante (de même que l'échelle d'équivalence implicite retenue). En Ontario, l'aide juridique ontarienne retient une formule qui a le mérite d'être claire, et de tenir compte des besoins. Bien que si la formule fût appliquée au Québec elle ne serait pas forcément plus « généreuse ». Les contours de l'admissibilité financière sont résumés à l'Annexe E. La formule est la suivante :

- A) Calcul du revenu total de toutes sources (travail, capital et transferts publics sans exception)

- B) [Revenu total] moins [impôts, cotisations sociales, pensions alimentaires, frais de garde] égal [Revenu ajusté des prélèvements obligatoires]
- C) [Revenu ajusté] moins estimation des besoins [loyer avec un maximum, l'hypothèque, la nourriture, les vêtements, le transport, le téléphone et autres dépenses personnelles comme les médicaments] égal [Revenu net]
- D) Admissibilité à l'aide gratuite selon le barème suivant de revenu net :

	<b>Revenu mensuel</b>	<b>ou</b>	<b>Revenu annuel</b>
Taille du foyer = 1	601 \$		7 212 \$
Taille du foyer = 2	1 075 \$		12 900 \$
Taille du foyer = 3	1 137 \$		13 644 \$
Taille du foyer = 4	1 281 \$		15 372 \$
Taille du foyer = 5 et plus	1 281 \$		15 372 \$

Au Québec, il est difficile de comprendre quelle logique a conduit à la formule actuelle. Elle est dans le prolongement historique de la mise sur pied du régime et a des liens avec les autres régimes sociaux, notamment le soutien des familles et la préoccupation d'incitation au travail (ce qui implique une certaine coordination pour éviter les effets de seuils). La formule est la suivante :

- A) Calcul du revenu total brut de toutes sources à l'exclusion spécifique des i) prestations fiscales pour enfant; ii) allocations familiales; iii) crédits de taxes de vente et d'impôt foncier; iv) suppléments au revenu de travail. La formule tient aussi compte des frais de garde, des frais de scolarité, les paiements de pension alimentaire et les dépenses pour handicap.
- B) Admissibilité à l'aide gratuite ou au volet contributif sur la base du revenu total brut ajusté comme en A) selon les barèmes présentés à l'Annexe A (Tableaux A1-A3).

#### 2.2.4 Volet contributif

Les demandes acceptées au volet contributif sont faibles : en 2008-2009, les demandes acceptées représentent 3% de toutes les demandes acceptées; 52% des demandes traitées sont « acceptées ». En Ontario, à en juger par la part des contributions (contributions des bénéficiaires et recouvrements des coûts) dans les recettes totales (5% contre 2% au Québec), le volet contributif semble plus important qu'au Québec.

On dispose de peu d'informations sur le volet contributif (nature des demandes, raisons du rejet ou du refus de contribution). Selon les barèmes de 2009 (Tableau A2-A3) selon les types de famille, les bornes impliquent des revenus (« bruts ») « réputés » modestes (si on le compare au revenu brut médian de l'ensemble des ménages au Québec en 2006, 43 800\$). Cependant, la progression (marginale) des niveaux de contribution avec la progression des bornes de revenu n'est pas négligeable. Par exemple, pour une personne seule, le passage d'un revenu de 12 150\$ à 16 668\$ (hausse de 4 518 \$ ou de 37%) fait passer la contribution de 100\$ à 800\$, une hausse de 700\$ (une hausse de 700%). En revanche, le passage d'une borne à l'autre donne l'impression

d'une hausse marginale plus modeste (chaque tranche ajoute 100\$). Ce qui dans la terminologie de la taxation correspondrait à un « taux de contribution/récupération » de 15,5%.

Par ailleurs, les seuils comportent des effets de cliquets importants : par exemple, 10\$ de plus à la limite d'une borne fait augmenter le niveau de contribution de 100\$ (ce qui implique un taux « marginal » implicite très élevé). Si les revenus des personnes à ces seuils étaient uniquement des revenus de travail, leur revenu disponible leur permettrait possiblement une légère marge de manœuvre financière pour contribuer à une demande d'aide juridique.

Une autre considération concernant le volet contributif est que si un nombre important de personnes admissibles au volet contributif refuse de contribuer, cela pourrait s'expliquer en partie par les gains potentiels. Dans la mesure où le gain attendu (probabilité d'obtenir gain de cause fois les gains ou les bénéfices) est inférieur à la contribution et aux autres dépenses (monétaires ou en temps) liées à l'affaire, il est possible que plusieurs se désistent. Il est difficile d'apprécier si cette explication est crédible sans informations supplémentaires sur le volet contributif.

### 2.2.5 Auto-sélection

Le phénomène d'auto sélection comme dans d'autres domaines peut jouer à l'aide juridique. Certaines personnes peuvent penser d'une part qu'elles ne seront pas admissibles financièrement, alors qu'elles le sont; et d'autre part d'autres peuvent considérer à tort que la contribution financière dépasse les bénéfices attendus d'une demande acceptée d'aide juridique.

## 2.3 Constats et résumé

Il y a sans doute deux grands objectifs que poursuit le système judiciaire : 1. assurer de façon efficace et équitable des mécanismes de résolution des conflits et de réparation des torts; 2. réguler les comportements sociaux des personnes (et des personnes avec les institutions, ou les institutions entre elles). Les deux motivations justifient que le gouvernement subventionne en partie (ou totalement) les services juridiques dans les affaires impliquant des personnes. En affaires criminelles, notamment compte tenu des conséquences (dossier judiciaire, emprisonnement), l'équité justifie que les personnes puissent avoir accès minimalement à des ressources pour faire valoir leurs droits et défenses. En affaires civiles, les bénéfices sociaux liés à la régulation des comportements individuels et des institutions vis-à-vis des personnes, bien qu'ils soient plus difficiles à évaluer, justifient aussi que l'État consacre des ressources publiques à ces régulations.

- La formule et les critères d'accessibilité financière (volets gratuit et contributif) diffèrent d'une province à l'autre. Il est difficile de juger qu'une formule est plus magnanime ou judicieuse que l'autre.
- Il existe différents seuils de « faible revenu » (p.ex., mesure du panier de consommation, seuils d'entrée et de sorties de la prime au travail, seuil de sortie de l'assistance sociale où 100% des prestations sont récupérées; seuils de sortie des crédits remboursables de taxes de vente). Chacun a sa propre logique et poursuit des objectifs spécifiques. Cependant, les paramètres des régimes sociaux doivent dans une

certaines mesures être harmonisées pour minimiser les effets de « cliquets » et les taux de récupération (taxation implicite) trop élevés.

- Sur la base des seules informations qui sont disponibles (voir les parties précédentes du texte), il est difficile d'argumenter que les seuils d'accessibilité financière à l'Aide juridique sont forcément trop restrictifs et conduisent à un nombre de rejets trop importants pour cette raison. Cependant, il est clair que, pour les volets avec gratuité (excluant les bénéficiaires de l'assistance sociale) et avec contribution, les seuils paraissent être en deçà des autres seuils minima des programmes sociaux ou du revenu de salaire minimum.
- L'Ontario considère sans doute que l'accès à son régime d'aide juridique doit être revu et corrigé. En septembre le gouvernement a annoncé (voir Annexe F: « Transforming Legal Aid Ontario ») une hausse des dépenses de 150 millions \$ sur 4 ans et une hausse annuelle de 60 millions à partir de 2012 (avec formule d'indexation).

### **3 Simulations de l'impact sur le nombre de cas admissibles et les dépenses totales d'une hausse des seuils d'admissibilité**

Pour simuler les effets d'une hausse des seuils (revenus) d'admissibilité, il faut fixer plusieurs paramètres :

- A) Le ou les seuils de revenu;
- B) La définition du revenu considéré (marchand, de toutes les sources privées ou publiques, les exclusions, la considération ou non des besoins, etc.);
- C) L'échelle d'équivalence (taille du ménage, composition);
- D) Le taux attendu de demandes d'aide juridique (prévalence ou fréquence selon le type d'affaire; élasticité de la demande en fonction du revenu);
- E) La dépense publique par demande acceptée.

Il faut finalement transposer ces paramètres avec des micro-données représentatives de la population. L'Enquête sur la dynamique du travail et du revenu (EDTR) conduite chaque année par Statistique Canada fournit un portrait fidèle et représentatif de la population québécoise en termes des personnes et des configurations familiales. En outre elle permet de connaître les revenus des personnes (de 16 ans et plus) et de leur famille selon les principales sources (de travail, de capital, les revenus privés ou publics de retraite); les impôts directs et les cotisations sociales payées; les principaux transferts sont identifiés explicitement (assistance sociale, prestations fiscales, assurance emploi, etc.); certaines dépenses sont identifiées (frais de services de garde, cotisations syndicales ou professionnelles, primes publiques d'assurance maladie) pour calculer la mesure du revenu associée au panier de consommation (MPC).

## Méthodologie

Pour simuler l'impact d'une hausse des seuils qui déterminent l'accès gratuit ou avec contribution à l'aide juridique au Québec, nous avons estimé, avec l'EDTR de 2006, le nombre d'individus de 16 ans et plus qui seraient potentiellement éligibles à l'aide juridique. Dans un premier temps, ce calcul est fait avec l'aide des seuils augmentés à l'année 2009. Le revenu de l'enquête retenu pour calculer l'éligibilité est le revenu de marché tel que défini par Statistiques Canada (mtinc27 pour les familles, mtinc42 pour les personnes seules). Approximativement, c'est le revenu de travail plus les revenus de placement plus les revenus de pensions privés plus les pensions alimentaires reçues plus les autres revenus imposables (de source privée ou publique). Puisque l'enquête porte sur les revenus de 2006 nous avons gonflé ces revenus de 6% afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie entre 2006 et 2009.

Les seuils (Tableau A1-A3) varient selon le type de famille. Dans nos simulations, nous traitons les adultes qui ne sont pas des étudiants inscrits dans une institution scolaire comme des individus seuls. Une fois le nombre d'éligibles calculés, nous simulons le nombre d'éligibles qui seraient observés suite à une augmentation des seuils basés sur le revenu de travail d'un individu travaillant au salaire minimum 35 heures/semaine, 48 semaines par année, soit 15 120\$. Ainsi, le seuil de gratuité pour les personnes seules qui n'ont pas reçu de prestations d'assistance sociale est de 15 120\$. Nous considérerons que les familles ayant obtenu de l'assistance sociale en 2006 (peut importe le montant) sont éligibles à l'aide juridique. Pour les autres types de famille (autres qu'une personne seule), nous ajoutons à ce montant, pour la détermination du seuil, l'écart actuel (A1-A3) entre le seuil pour une famille (selon le type de famille) et celui d'une personne seule.

Une fois le nouveau nombre d'éligibles calculés, nous supposons que les demandes pour l'aide juridique augmentent du même pourcentage que pour le nombre d'éligibles et nous supposons que le ratio des demandes approuvées sur les demandes faites ne change pas après l'augmentation. Selon nous, ceci nous donne une borne supérieure sur l'effet de l'augmentation des seuils. Deux raisons justifient cette hypothèse. D'abord la demande pour les services juridiques est corrélée négativement avec le revenu d'une personne, et ensuite les actifs financiers et immobiliers, un des critères pour l'attribution d'aide, augmentent aussi avec le revenu.

Trois simulations sont réalisées avec une gradation de la hausse des seuils. La dernière simulation implique une hausse plus importante des seuils, des demandes d'aide juridique et des dépenses pour le régime. Les seuils (gratuité et volet contributif) associés aux simulations sont présentés au tableau 3

### Simulation 1

Dans la simulation 1, les seuils de gratuité et les bornes pour déterminer le montant du tarif sont calculés de la manière suivante, Dans un premier temps, la borne pour la personne seule est donnée par le salaire annuel d'une personne seule travaillant à temps plein (35 heures semaine à 9\$ l'heure pour 48 semaines, soit 15 210 \$). Les seuils pour les autres types de ménages sont calculés en additionnant à 15 210 \$ l'écart actuel entre le seuil du ménage et le seuil de la personne seule. Par exemple, le seuil actuel pour une personne seule est de 12 149 \$, et pour un couple sans enfant est de 16 941 \$, ainsi le nouveau seuil pour la simulation 1 et le couple sans enfant est donnée par  $15\,120\ \$ + (16\,941\ \$ - 12\,149\ \$) = 15\,120\ \$ + 4\,792\ \$ = 19\,912\ \$$ . Cette

procédure est répétée pour chaque type de ménage. Au-delà du seuil de gratuité, il existe une plage qui détermine la contribution (tarif) demandée. Les tarifs augmentent lorsque les revenus dépassent certaines bornes préétablies. Par exemple, une personne seule avec des revenus de 12 150 \$ à 12 794 \$ devra payer un tarif de 100\$. Dans la simulation ces bornes sont 15 121 \$ et 15 765 \$, ainsi la différence entre les bornes reste la même pour la simulation, soit 644\$. Donc, les différences entre les bornes de la tarification sont identiques à celles qui existent déjà.

### **Simulation 2**

La deuxième simulation est basée sur l'augmentation en pourcentage du seuil pour les personnes seules de 12 149 \$ à 15 210 \$, soit 25,2%. On augmentera alors la différence entre le seuil des couples sans enfant et des personnes seules de 25,2%. Ainsi le nouveau seuil pour les couples sans enfants est donné par  $15\,210 \$ + 1\,252 \$ \text{ fois } (16\,941 \$ - 12\,149 \$) = 21\,120 \$$  (en arrondissant). Ceci est répété pour chaque type de ménage. Nous faisons de même pour la tarification. Ainsi, les personnes seules ayant des revenus entre 15 121 \$ et 15 765 \$ paient 100\$, dans la seconde, la différence entre les deux bornes augmentent de 25,2%, soit de  $1\,252 \$ \text{ fois } (644\$) = 807\$$  (en arrondissant); les bornes deviennent donc 15 121 \$ et 15 928 \$. Cette procédure s'applique à chaque borne. Le tableau suivant donne les seuils de gratuité et les bornes déterminant les tarifs demandés. La troisième simulation est similaire à la deuxième sauf que le seuil des personnes seules augmente de 50% à 18 244 \$. Les ajustements pour les seuils et les bornes se font comme à la simulation 2, sauf que le 1 252 \$ (différence entre couple sans enfant et personne seule est augmentée 1,5 plutôt que de 25,2%.

### **Simulation 3**

La troisième simulation est faite dans le même esprit que la simulation mais en adoptant une hausse plus arbitraire de 50% des seuils.

**Tableau 3 : Seuils de revenu utilisés en dollars de 2009 pour les simulations 1 à 3**

<b>Simulation 1 : seuils sur la base du salaire minimum</b> (calculé pour 48 semaines 35 heures par semaine à 9\$ l'heure).			
Personne seule	15120		
Couple sans enfant	19912		
Monoparentale avec 1 enfant	18273		
Monoparentale avec 2 enfants ou plus	19652		
Couple avec 1 enfant	22231		
Couple avec 2 enfants	23609		
<b>Bornes balisant les tarifs</b>			
	<b>Plages et revenus</b>		<b>Tarif</b>
Personne seule	15121	15765	\$100
	15766	16410	\$200
	16411	17056	\$300
	17057	17701	\$400
	17702	18346	\$500
	18347	18991	\$600
	18992	19637	\$700
	19638	20283	\$800
Couple sans enfant	19912	20810	\$100
	20811	21711	\$200
	21712	22610	\$300
	22611	23511	\$400
	23512	24411	\$500
	24412	25310	\$600
	25311	26211	\$700
	26212	27111	\$800
Monoparentale avec 1 enfant	18274	18990	\$100
	18991	19798	\$200
	19799	20606	\$300
	20607	21414	\$400
	21415	22223	\$500
	22224	23030	\$600
	23031	23839	\$700
	23840	24647	\$800
Monoparentale avec 2 enfants	19653	20444	\$100
	20445	21324	\$200
	21325	22206	\$300
	22207	23087	\$400
	23088	23968	\$500
	23969	24849	\$600
	24850	25730	\$700
	25731	26612	\$800
Couple avec 1 enfant	22231	23158	\$100
	23159	24177	\$200
	24178	25195	\$300
	25196	26214	\$400
	26215	27232	\$500
	27233	28251	\$600
	28252	29269	\$700
	29270	30288	\$800

**Tableau 3 : suite**

Couple avec 2 enfants	23610	24611	\$100
	24612	25703	\$200
	25704	26794	\$300
	26795	27886	\$400
	27887	28978	\$500
	28979	30070	\$600
	30071	31161	\$700
	31162	32254	\$800
<b>Simulation 2 : seuils avec ajustement de 25.2% correspondant à l'augmentation du seuil pour les personnes seules</b>			
Personne seule	15120		
Couple sans enfant	21120		
Monoparentale avec 1 enfant	19045		
Monoparentale avec 2 enfants ou plus	20771		
Couple avec 1 enfant	24000		
Couple avec 2 enfants	25726		
<b>Bornes balisant les tarifs</b>			
	<b>Plages et revenus</b>		<b>Tarif</b>
Personne seule	15121	15928	\$100
	15929	16735	\$200
	16736	17543	\$300
	17544	18351	\$400
	18352	19158	\$500
	19159	19965	\$600
	19966	20774	\$700
	20775	21582	\$800
Couple sans enfant	21121	22244	\$100
	22245	23372	\$200
	23373	24497	\$300
	24498	25625	\$400
	25626	26751	\$500
	26752	27877	\$600
	27878	29004	\$700
	29005	30131	\$800
Monoparentale avec 1 enfant	19046	19965	\$100
	19966	20977	\$200
	20978	21988	\$300
	21989	22999	\$400
	23000	24011	\$500
	24012	25022	\$600
	25023	26035	\$700
	23036	27046	\$800
Monoparentale avec 2 enfants	20771	21786	\$100
	21787	22887	\$200
	22888	23991	\$300
	23992	25094	\$400
	25095	26197	\$500
	26198	27299	\$600
	27800	28402	\$700
	28403	29506	\$800

**Tableau 3 : suite**

Couple avec 1 enfant	24001	25184	\$100
	25185	26459	\$200
	26460	27733	\$300
	27734	29009	\$400
	29010	30283	\$500
	30284	31559	\$600
	31560	32833	\$700
	32834	34109	\$800
Couple avec 2 enfants	25727	27003	\$100
	27004	28370	\$200
	28371	29735	\$300
	29736	31102	\$400
	31103	32470	\$500
	32471	33836	\$600
	33837	35202	\$700
	35203	36570	\$800
<b>Simulation 3 : seuils avec ajustement de 50%.</b>			
Personne seule	18224		
Couple sans enfant	25412		
Monoparentale avec 1 enfant	22818		
Monoparentale avec 2 enfants ou plus	24887		
Couple avec 1 enfant	28755		
Couple avec 2 enfants	30822		
<b>Bornes balisant les tarifs</b>			
Personne seule	18225	19191	\$100
	19192	20158	\$200
	20159	21127	\$300
	21128	22094	\$400
	22095	23061	\$500
	23062	24028	\$600
	24029	24996	\$700
	24997	25965	\$800
Couple sans enfant	25413	26759	\$100
	26760	28110	\$200
	28111	29458	\$300
	29459	30809	\$400
	30810	32158	\$500
	32159	33506	\$600
	33507	34857	\$700
	34858	36207	\$800
Monoparentale avec 1 enfant	22819	24029	\$100
	24030	25240	\$200
	25241	26452	\$300
	26453	27663	\$400
	27664	28876	\$500
	28877	30086	\$600
	30087	31299	\$700
	31300	32511	\$800

**Tableau 3 : fin**

Monoparentale avec 2 enfants ou plus	24888	26210	\$100
	26211	27529	\$200
	27530	28852	\$300
	28853	30173	\$400
	30174	31494	\$500
	31495	32815	\$600
	32816	34136	\$700
	34137	35458	\$800
Couple avec 1 enfant	28756	30281	\$100
	30282	31809	\$200
	31810	33335	\$300
	33336	34863	\$400
	34864	36390	\$500
	36391	37918	\$600
	37919	39444	\$700
	39445	40942	\$800
Couple avec 2 enfants	30823	32460	\$100
	32461	34098	\$200
	34099	35734	\$300
	35735	37371	\$400
	37372	39009	\$500
	39010	40646	\$600
	40647	42282	\$700
	42283	43921	\$800

Source : calculs des auteurs.

## Résultats des simulations

Le tableau 4 présente les résultats des trois simulations ainsi que le nombre des personnes potentiellement éligibles sur la base de leur revenu de 2006 (deuxième colonne) . Nous estimons le nombre d'individus qui auraient été éligibles au moins un mois dans l'année. Nous supposons que le revenu annuel (calculé sur les 12 mois précédents) est stable durant l'année et est égal au revenu annuel calculé en janvier. Les éligibles sont séparées selon leur statut à l'aide juridique :

- (1) les personnes seules, y compris les majeurs vivants chez leurs parents ou avec d'autres qui ne sont pas aux études ;
  - (2) les couples sans enfant ;
  - (3) les adultes monoparentaux ;
  - (4) les mineurs de plus de 16 ans en famille monoparentale ;
  - (5) les majeurs aux études vivant chez leur parent en famille monoparentale ;
  - (6) les couples avec enfants ;
  - (7) les mineurs de plus de 16 ans en famille avec 2 parents
  - (8) les majeurs aux études vivant chez leur parent en famille avec 2 parents
- Les catégories (3) à (8) sont séparées en deux sous-groupes :
- (a) famille avec un enfant à charge ;
  - (b) famille de deux enfants ou plus à charge.

Nous séparons ces catégories en trois groupes :

- I. gratuité par statut : personnes dans des ménages/familles recevant de l'assistance sociale donc ayant été éligible durant l'année (pour les personnes seules, la personne est éligible si elle a reçu de l'assistance sociale ; pour les ménages/familles, la personne est éligible, si un revenu d'assistance sociale a été reçu par un adulte dans le foyer) ;
- II. gratuité par seuil de revenu : personnes qui n'ont pas reçu de l'assistance sociale durant l'année, mais dont le revenu leur est inférieur au seuil et potentiellement éligible à une aide juridique gratuite ;
- III. admissible à l'aide juridique avec contribution : personnes potentiellement admissible avec contribution.

Le nombre d'éligibles dans la population se calcule en utilisant les poids d'échantillonnage de Statistique Canada.

Pour estimer la *hausse du nombre de demandes* des personnes nouvellement éligibles avec la hausse des seuils, on fait les hypothèses suivantes : à partir du nombre des demandes acceptées en 2008-2009, soit 222 405 (voir le tableau 1), on applique à ce nombre la hausse du nombre des personnes potentiellement éligibles et on suppose au départ que 48% viendrait du volet gratuité (hors assistance sociale), et 2% du volet avec contribution. Pour les éligibles en raison de leur statut de bénéficiaire de l'assistance sociale, on suppose que 50% des demandes acceptées vienne de ce groupe et leur nombre est inchangé dans les trois simulations. En d'autres mots on suppose que le ratio demandes acceptées sur éligibles ne change pas. Puisque le nombre d'éligibles ne changent que pour ceux qui ne reçoivent pas de l'assistance sociale et les éligibles avec contribution, on doit fixer la part des demandes acceptées provenant de ces deux groupes. On

suppose que 48% viennent du premier groupe et 2% du second. Ensuite, pour estimer l'effet sur la *hausse des dépenses du régime*, on suppose une dépense totale unitaire de 632\$ (voir section 1

Nous estimons (tableau 4, colonne observées 2006) qu'il y a 1 989 972 personnes de 16 ans ou plus seraient potentiellement éligibles à l'aide juridique sur la base de leur revenu dans l'année. De ce nombre :

- 483 554 personnes se verraient admissible gratuitement à l'aide juridique parce qu'elles (ou leur famille) ont reçu de l'assistance sociale ;
- 1 117 018 personnes seraient admissibles à de l'aide gratuite parce leur revenu sont sous les seuils d'éligibilité;
- 389 400 personnes seraient éligibles mais avec contribution.

Simulation 1 : hausse des demandes de 20 825 et des dépenses de 13,1 millions \$

La simulation 1 prédit que si on augmente les seuils sur la base du salaire minimum, 2 283 579 personnes de 16 ans ou plus seraient potentiellement éligibles à l'aide juridique dans l'année :

- 483 554 personnes sont admissibles gratuitement à l'aide juridique parce qu'elles (ou leur famille) ont reçu de l'assistance sociale ;
- 1 324 644 personnes seraient admissibles à de l'aide gratuite parce leur revenu est sous les seuils d'éligibilité;
- 475 383 personnes seraient éligibles mais avec contribution.

Sur la base de 222,405 demandes en 2008-2009, on trouve que le changement de seuil conduirait à une augmentation de 20 825 demandes (gratuité plus avec contribution).<sup>6</sup> Avec une dépense totale unitaire de 632\$, cela conduit une hausse des dépenses de 13,1 millions \$. Évidemment, le nombre de personnes éligibles par leur statut à l'assistance sociale ne change pas.

Simulation 2 : hausse des demandes de 26 632<sup>7</sup> et des dépenses de 16,8 millions \$

La simulation 2 prédit que si on augmente les seuils sur la base du salaire minimum, 2 446 181 personnes de 16 ans ou plus seraient potentiellement éligibles à l'aide juridique dans l'année :

- 483 554 personnes sont admissibles gratuitement à l'aide juridique parce qu'elles (ou leur famille) ont reçu de l'assistance sociale ;
- 1 371 585 personnes seraient admissibles à de l'aide gratuite parce leur revenu est sous les seuils d'éligibilité;
- 591 042 personnes seraient éligibles mais avec contribution.

<sup>6</sup>  $(222\,405 * 0,48 * 0,1858) = 19\,843$ ; plus  $(222\,405 * 0,02 * 0,2208) = 982$ .

<sup>7</sup>  $(222\,405 * 0,48 * 0,2278987) = 24\,329$ ; plus  $(222\,405 * 0,02 * 0,51782) = 2\,303$ .

Sur la base de 222,405 demandes en 2008-2009, on trouve que le changement de seuil conduirait à une augmentation de 26 632 demandes (gratuité plus avec contribution), et pour une dépense totale unitaire de 632\$, une hausse des dépenses de 16,8 millions \$. Évidemment, le nombre de personnes éligibles par leur statut à l'assistance sociale ne change pas.

Simulation 3 : hausse des demandes de 44 610<sup>8</sup> et des dépenses de 28,2 millions \$

La simulation 3 prédit que si on augmente les seuils sur la base du salaire minimum, 2 752 024 personnes de 16 ans ou plus seraient potentiellement éligibles à l'aide juridique dans l'année :

- 483 554 personnes sont admissibles gratuitement à l'aide juridique parce qu'elles (ou leur famille) ont reçu de l'assistance sociale ;
- 1 572 124 personnes seraient admissibles à de l'aide gratuite parce leur revenu est sous les seuils d'éligibilité;
- 174 943 personnes seraient éligibles mais avec contribution.

Sur la base de 222,405 demandes en 2008-2009, on trouve que le changement de seuil conduirait à une augmentation de 47 040 demandes (gratuité plus avec contribution), et pour une dépense totale unitaire de 632\$, une hausse des dépenses de 28,2 millions \$. Évidemment, le nombre de personnes éligibles par leur statut à l'assistance sociale ne change pas.

### **Combien de demandes pour une hausse de 30 millions \$ des dépenses totales**

En 2008-2009, la dépense totale unitaire moyenne par demande acceptée est de 616\$. Une hausse des dépenses totales de 30 millions \$ représenterait sur la base des informations 2008-2009 à une hausse de 48 702 demandes acceptées. Or en 2008-2009 il y a eu 38 576 demandes refusées (excluant les 5 795 au volet contributif) peut importe la raison. Selon les informations disponibles pour 2007-2008, les demandes rejetées pour critères financiers sont les suivantes par type d'affaire :

- Affaires criminelles : 68% ou 13 782 demandes; comme la dépense totale unitaire estimée par affaire est de 552\$, cela aurait généré une dépense totale de 7,6 millions \$;
- Affaires civiles : 60% ou 11 781 demandes; comme la dépense totale unitaire estimée par affaire est de 632\$, cela aurait généré une dépense totale de 7,5 millions \$;
- Au total : 25 563 demandes pour une dépense totale estimée de 15,1 millions \$ (591\$ par affaire).

En d'autres mots si toutes les demandes refusées pour raison d'éligibilité financière avaient été acceptées, la hausse des dépenses aurait été de 16,3 millions \$, en retenant 591\$ comme dépense totale unitaire estimée par affaire.

<sup>8</sup>  $(222\ 405 * 0,48 * 0,407429) = 43\ 494$ ; plus  $(222\ 405 * 0,02 * 0,7971) = 3\ 546$ .

Pour illustrer la sensibilité des seuils adoptés pour les trois simulations sur les éligibles, supposons qu'on adopte comme seuil d'éligibilité la Mesure du panier de consommation (MPC) et qu'on fixe le seuil à 30 000 \$ par ménage (un seuil très élevé compte tenu des seuils calculés par Statistique Canada, sauf pour une famille nombreuse résidant dans une grande ville). Sur la base de l'EDTR de 2006, 1 450 837 familles avaient un revenu inférieur à ce seuil (1 974 132, familles ont un revenu supérieur à 29 999\$). En adoptant encore une dépense totale unitaire de 616\$ par affaire, pour dépenser 167 millions \$ (137 millions \$ en 2008-2009 avec une hausse de 30 millions \$), il faut 271 107 demandes acceptées. Rapportée en pourcentage des 1 450 837 potentiellement admissibles, il faut un taux de demande de 18,7% (7,9% pour l'ensemble des familles), ce qui apparaît aussi élevée.

**Tableau 4 : Nombre de personnes éligibles à l'aide juridique sans ou avec contribution, observées en 2006 (revenu ajusté pour 2009) et simulées suite à une augmentation des seuils d'admissibilité sur la base d'un travail à temps plein au salaire minimum, selon le statut et le type de famille**

Type de ménages et personnes	Observées 2006	Simulation 1	Simulation 2	Simulation 3
<b>Éligibles par l'aide sociale</b>				
Seules				
Personnes seules	203227	203227	203227	203227
Majeurs en famille avec couple	5461	5461	5461	5461
Majeurs en famille monoparentale	8335	8335	8335	8335
Total	217023	217023	217023	217023
Couples sans enfant	72286	72286	72286	72286
Famille monoparentale				
Adultes	59903	59903	59903	59903
Mineurs	7490	7490	7490	7490
Majeurs dépendants	20848	20848	20848	20848
Total	88241	88241	88241	88241
Famille en couple				
Adultes	87217	87217	87217	87217
Mineurs	5181	5181	5181	5181
Majeurs dépendants	13606	13606	13606	13606
Total	106004	106004	106004	106004
<b>Total aide sociale</b>	<b>483554</b>	<b>483554</b>	<b>483554</b>	<b>483554</b>
<b>Éligible sur la base du revenu de marché (sans tarif)</b>				
Seuls				
Personnes seules	640471	743411	743648	826822
Majeurs en famille avec couple	18312	25922	25922	30436
Majeurs en famille monoparentale	7545	8255	8255	9053
Total	666328	777588	777825	866311
Couples sans enfants	336384	391580	416187	472798
Familles avec un enfant à charge				
Famille monoparentale				
Adultes	8043	13661	13995	25347
Mineurs	1778	3531	3531	2747
Majeurs dépendants	2551	2590	2590	3883
Total	12372	19782	20116	31977



**Tableau 4 : fin**

Mineurs	796		0		0	0
Majeurs dépendants	0		781		781	684
<b>Total</b>	<b>11155</b>		<b>50404</b>		<b>58038</b>	<b>85044</b>
Total (un enfant à charge)	30760		65038		78150	100403
Famille avec 2 enfants ou plus à charge						
Famille monoparentale						
Adultes	4524		6048		9674	9504
Mineurs	1290		202		0	209
Majeurs dépendants	717		581		4061	4061
<b>Total</b>	<b>6531</b>		<b>6831</b>		<b>13735</b>	<b>13774</b>
Famille en couple						
Adultes	46636		91683		125597	157812
Mineurs	8875		829		1847	934
Majeurs dépendants	6542		1712		441	2423
<b>Total</b>	<b>62053</b>		<b>94224</b>		<b>127885</b>	<b>161169</b>
Total avec 2 enfants ou plus à charge	68584		101055		141620	174943
<b>Total sur la base du revenu avec tarif</b>	<b>389400</b>		<b>475381</b>		<b>591042</b>	<b>696346</b>
<b>Grand total (éligibles aide sociale+ potentiellement éligibles par gratuité ou avec tarif)</b>	<b>1 989 972</b>		<b>2 283 579</b>		<b>2 446 181</b>	<b>2 752 024</b>
Hypothèses simulations : augmentation en % des Demandes acceptées en 2007-2008 (222 405); coût total sur la base du coût moyen en 2007-2008	% gratuit		+18,59%		+22,79%	+40,74%
	% tarif		+22,08%		+51,78%	+79,71%
Simulation 1	sans tarif	base	41340	+19 843		
		avec tarif	4448	+982		
<b>Nouvelles demandes et coût en \$ - simulation 1 :</b>			<b>=20 825</b>		<b>13 161 500 \$</b>	
Simulation 2	sans tarif	base	50686	+24 329		
		avec tarif	4448	+2 303		
<b>Nouvelles demandes et coût en \$- simulation 2 :</b>			<b>=26 632</b>		<b>16 831 766 \$</b>	
Simulation 3	sans tarif	base	90614	+43 494		
		avec tarif	4448	+3 545		
<b>Nouvelles demandes et coût en \$ - simulation 3</b>			<b>=47 040</b>		<b>28 194 078 \$</b>	

## 4 Conclusion

Cinq conclusions se dégagent de l'analyse :

1. Ces dernières années le nombre de demandes acceptées à l'aide juridique (demandes acceptées et refusées) n'a pas vraiment changé. On peut sans doute expliquer cette évolution – la stagnation des demandes formulées et acceptées par une série de facteurs liées tant à la demande de services juridiques que de l'offre des services. Cependant, il est difficile de mesurer les effets de ces facteurs qui peuvent s'exercer autant à la hausse qu'à la baisse des demandes. Compte tenu des principales dispositions (personnes réputées financièrement admissibles, critères d'admissibilité financière et volet contributif), il est aussi raisonnable de penser qu'elles ont influencé les demandes dans la mesure où elles apparaissent comme relativement sévères. Les régimes d'aide juridique des autres provinces semblent aussi connaître une certaine stagnation des demandes acceptées.
2. Les seuils d'admissibilité compte tenu des paramètres des autres régimes sociaux et de leurs seuils apparaissent en-deçà de ces derniers. Ce qui justifierait un rehaussement des seuils d'admissibilité.
3. Il est difficile d'expliquer l'effet apparent de « discontinuité » dans les demandes au volet contributif. Plus d'informations seraient nécessaires pour évaluer ce phénomène qui sans doute caractérise des personnes avec des revenus modestes et des interruptions de revenu (chômage, accident, etc.). Les plages de revenu et la croissance du tarif avec celles-ci n'apparaissent pas incitatives à des demandes avec contribution. Il y aurait sans doute lieu de revoir la grille tarifaire pour qu'elle soit plus en accord les régimes d'incitation au travail et les revenus de travail disponibles qu'ils peuvent garantir.
4. Les impacts des simulations sur la hausse des demandes acceptées et des dépenses du régime restent relativement modestes malgré des rehaussements appréciables des seuils. Une approche prudente serait de hausser les seuils et d'analyser attentivement leurs effets.
5. Le gouvernement et/ou le Régime d'aide juridique ne semble pas réserver de ressources ou un budget de recherche pour l'analyse des comportements associés à celui-ci. Les étudiants aux études avancées dans plusieurs disciplines sont toujours à la recherche de sujets d'études (mémoire de maîtrise ou thèse ou essais de doctorat) et ils bénéficient d'un encadrement de la part de leurs directeurs de recherche. Il serait peu coûteux de les inciter à faire de telles recherches (budget modeste de recherche sous forme de bourses) en leur donnant accès à des données administratives plus fines (avec respect des conditions de confidentialité et d'anonymat) qui sont disponibles. Une telle approche pourrait générer des connaissances précieuses pour orienter la politique publique et améliorer l'équité et l'efficacité du régime.

Annexe A : ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE À L'AIDE JURIDIQUE

**Volet gratuit**

Outre la personne réputée financièrement admissible à l'aide juridique gratuite en vertu du deuxième alinéa de l'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique, est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite le requérant qui remplit les trois conditions suivantes :

1° ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Tableau A1 : Niveau de revenu annuel maximal selon la catégorie de requérant, 2005-2010

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal					
	<2006	2006	2007	2008	2009	2010
Personne seule	8 870 \$	9 695 \$	10 504 \$	11 250 \$	12 149 \$	12 093 \$
Adulte et un enfant	12 500 \$	13 186 \$	13 864 \$	14 447 \$	15 212 \$	14 793 \$
Adulte et 2 enfants ou +	15 000 \$	15 403 \$	15 816 \$	16 107 \$	16 591 \$	15 793 \$
Conjoints sans enfant	12 500 \$	13 622 \$	14 717 \$	15 723 \$	16 941 \$	16 829 \$
Conjoints avec 1 enfant	15 000 \$	16 057 \$	17 090 \$	18 012 \$	19 170 \$	18 829 \$
Conjoints avec 2 enfants ou +	17 500 \$	18 274 \$	19 042 \$	19 674 \$	20 548 \$	19 829 \$

2° la valeur de ses actifs, au sens de l'article 17, et de ceux des autres personnes dont les actifs sont considérés en vertu du présent règlement, à l'exception de leurs liquidités, n'excède pas :

- a) 47 500 \$ si le requérant ou son conjoint n'est pas propriétaire de la résidence ;
- b) 90 000 \$ si le requérant ou son conjoint est propriétaire de la résidence ;

3° ses liquidités et celles des autres personnes dont les liquidités sont considérées en vertu du présent règlement n'excèdent pas :

- a) 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne seule ;
- b) 5 000 \$, s'il s'agit d'une famille.

À compter de l'année 2007 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 16 du présent règlement, les niveaux annuels de revenus prévus au paragraphe 1° de l'article 18 et à l'article 20 ainsi que les revenus prévus à l'article 21 du Règlement sur l'aide juridique, tels qu'établis pour les années 2007 à 2010 par les articles 4 à 15 du présent règlement, sont augmentés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le même taux d'augmentation que les prestations du Programme d'assistance-emploi accordées, en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. Les montants établis par les articles 4 à 15 du présent règlement sont, pour l'année de l'augmentation et les années subséquentes jusqu'en 2010, ajustés en conséquence, pour tenir compte de cette augmentation.

**Volet contributif**

**19.** Le requérant qui ne remplit pas l'une ou l'autre des trois conditions prévues à l'article 18 peut, dans la mesure prévue à l'article 20, être déclaré financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution.

Aux fins de la détermination de cette admissibilité financière :

1° lorsque le requérant ne remplit pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 18 :

a) la valeur des actifs, autres que les liquidités, qu'il possède et que les autres personnes dont les actifs sont considérés en vertu du présent règlement possèdent et qui excède, selon la catégorie applicable au requérant, les valeurs prévues au paragraphe 2 de l'article 18, est réputée, dans une proportion de 10% de l'excédent de cette valeur, constituer des revenus qui s'ajoutent aux autres revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20;

b) ses liquidités et celles des autres personnes dont les liquidités sont considérées en vertu du présent règlement et qui excèdent, selon la catégorie applicable au requérant, les valeurs prévues au paragraphe 3 de l'article 18, sont réputées constituer des revenus qui s'ajoutent aux autres revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 ;

*lorsque le requérant remplit la condition prévue au paragraphe 1 de l'article 18, mais non celles prévues au paragraphe 2 ou 3 du même article, les revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 sont réputés égaux à la somme du niveau annuel maximal, selon la catégorie applicable au requérant, fixé au paragraphe 1 de l'article 18 et des revenus réputés s'ajouter aux termes du paragraphe 1 du deuxième alinéa du présent article.*

*Décret 1454-97 du 05.11.97*

**20.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Tableau A2 : Niveau de revenu annuel maximal selon la catégorie de requérant, 2005-2010

Catégorie de requérant	Niveau annuel maximal					
	<2006	2006	2007	2008	2009	2010
Personne seule	12 640 \$	13 816 \$	14 968 \$	16 031 \$	17 313 \$	17 233 \$
Adulte et un enfant	17 813 \$	18 790 \$	19 756 \$	20 586 \$	21 677 \$	21 081 \$
Adulte et 2 enfants ou +	21 375 \$	21 949 \$	22 536 \$	22 953 \$	23 641 \$	22 505 \$
Conjoints sans enfant	17 813 \$	19 412 \$	20 971 \$	22 405 \$	24 141 \$	23 982 \$
Conjoints avec 1 enfant	21 375 \$	22 881 \$	24 354 \$	25 667 \$	27 318 \$	26 831 \$
Conjoints avec 2 enfants ou +	24 938 \$	26 041 \$	27 135 \$	28 035 \$	29 283 \$	28 257 \$

Note : À compter de l'année 2007 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 16 du présent règlement, les niveaux annuels de revenus prévus au paragraphe 1° de l'article 18 et à l'article 20 ainsi que les revenus prévus à l'article 21 du Règlement sur l'aide juridique, tels qu'établis pour les années 2007 à 2010 par les articles 4 à 15 du présent règlement, sont augmentés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le même taux d'augmentation que les prestations du Programme d'assistance-emploi accordées, en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

Les montants établis par les articles 4 à 15 du présent règlement sont, pour l'année de l'augmentation et les années subséquentes jusqu'en 2010, ajustés en conséquence, pour tenir compte de cette augmentation.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar le plus près. Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation et de l'ajustement en publiant à la Gazette officielle du Québec un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés pour l'année qu'il indique et en y fixant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009, le barème d'admissibilité pour le volet contributif est le suivant :

**Tableau A3 : barème des revenus annuels (bruts)\* et niveau de contribution, 2009**

Catégories de requérants	Revenus réputés	Niveau de contribution
Personne seule	de 12 150 \$ à 12 795 \$	100 \$
	de 12 796 \$ à 13 440 \$	200 \$
	de 13 441 \$ à 14 086 \$	300 \$
	de 14 087 \$ à 14 731 \$	400 \$
	de 14 732 \$ à 15 376 \$	500 \$
	de 15 377 \$ à 16 021 \$	600 \$
	de 16 022 \$ à 16 667 \$	700 \$
	de 16 668 \$ à 17 313 \$	800 \$
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 15 213 \$ à 16 020 \$	100 \$
	de 16 021 \$ à 16 028 \$	200 \$
	de 16 829 \$ à 17 636 \$	300 \$
	de 17 637 \$ à 18 444 \$	400 \$
	de 18 445 \$ à 19 253 \$	500 \$
	de 19 254 \$ à 20 060 \$	600 \$
	de 20 061 \$ à 20 869 \$	700 \$
	de 20 870 \$ à 21 677 \$	800 \$

Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 16 592 \$ à 17 473 \$	100 \$
	de 17 474 \$ à 18 353 \$	200 \$
	de 18 354 \$ à 19 235 \$	300 \$
	de 19 236 \$ à 20 116 \$	400 \$
	de 20 117 \$ à 20 997 \$	500 \$
	de 20 998 \$ à 21 878 \$	600 \$
	de 21 879 \$ à 22 759 \$	700 \$
	de 22 760 \$ à 23 641 \$	800 \$
Famille formée de conjoints sans enfants	de 16 942 \$ à 17 840 \$	100 \$
	de 17 841 \$ à 18 741 \$	200 \$
	de 18 742 \$ à 19 640 \$	300 \$
	de 19 641 \$ à 20 541 \$	400 \$
	de 20 542 \$ à 21 441 \$	500 \$
	de 21 442 \$ à 22 340 \$	600 \$
	de 22 341 \$ à 23 241 \$	700 \$
	de 23 242 \$ à 24 141 \$	800 \$
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 19 171 \$ à 20 188 \$	100 \$
	de 20 189 \$ à 21 207 \$	200 \$
	de 21 208 \$ à 22 225 \$	300 \$
	de 22 226 \$ à 23 244 \$	400 \$
	de 23 245 \$ à 24 262 \$	500 \$
	de 24 263 \$ à 25 280 \$	600 \$
	de 25 281 \$ à 26 299 \$	700 \$
	de 26 300 \$ à 27 318 \$	800 \$
Famille formée de conjoints avec 2 enfants ou plus	de 20 549 \$ à 21 640 \$	100 \$
	de 21 641 \$ à 22 732 \$	200 \$
	de 22 733 \$ à 23 823 \$	300 \$
	de 23 824 \$ à 24 915 \$	400 \$
	de 24 916 \$ à 26 007 \$	500 \$
	de 26 008 \$ à 27 099 \$	600 \$
	de 27 100 \$ à 28 190 \$	700 \$
	de 28 191 \$ à 29 283 \$	800 \$

\*Pour certaines régions éloignées, les montants du tableau qui précède sont majorés de 20 %.

Annexe B : Clientèle à l'assistance sociale du Québec, 2004-2005, 2005-2006, 2007-2008 et 2008-2009

Tableau 1 - suite

NOMBRE DE MÉNAGES AYANT REÇU UNE :											
Prestation de base uniquement (sauf Hébergés)	Taux de variation annuelle	Allocation mixte					Prestation de base Hébergés	SOUS-TOTAL au moins 1 adulte avec contraintes sévères		TOTAL Nombre de ménages	
		Allocation pour contraintes temporaires	Allocation pour contraintes sévères	1 adulte contr. sévères et 1 adulte contr. temp.	2 adultes avec contraintes temporaires	Total Allocation mixte		Taux de variation annuelle			
<b>Nombre de dossiers actifs<sup>1</sup> au programme d'assistance-emploi</b>											
134 654	-3,3 %	84 948	114 515	6 582	4 234	10 817	3 753	121 097	0,2 %	348 687	moyenne 2004-2005
132 896	-4,5 %	85 079	115 285	6 519	4 219	10 738	3 692	121 804	0,6 %	347 690	avril 2005
131 382	-4,8 %	85 137	115 535	6 477	4 194	10 671	3 682	122 012	0,8 %	346 407	mai 2005
128 146	-5,5 %	84 939	115 565	6 459	4 184	10 643	3 640	122 024	0,8 %	342 933	juin 2005
125 608	-5,9 %	85 044	115 537	6 413	4 149	10 562	3 624	121 950	0,8 %	340 375	juillet 2005
125 521	-5,6 %	85 030	115 599	6 438	4 153	10 591	3 588	122 037	0,9 %	340 329	août 2005
124 768	-5,5 %	84 443	115 516	6 419	4 105	10 524	3 577	121 935	0,9 %	338 828	septembre 2005
126 603	-5,3 %	80 547	115 698	6 350	4 051	10 401	3 313	122 048	1,0 %	336 562	octobre 2005
126 638	-5,2 %	81 180	115 980	6 366	4 010	10 376	3 325	122 346	1,3 %	337 499	novembre 2005
127 027	-4,9 %	81 480	116 159	6 358	4 021	10 379	3 487	122 517	1,3 %	338 532	décembre 2005
128 100	-4,7 %	82 263	116 519	6 430	4 074	10 504	3 507	122 949	1,3 %	340 893	janvier 2006
129 078	-4,4 %	82 803	116 557	6 395	4 011	10 406	3 534	122 952	1,2 %	342 378	février 2006
129 266	-3,8 %	83 256	116 862	6 381	4 012	10 393	3 560	123 243	1,2 %	343 337	mars 2006
127 919	-5,0 %	83 433	115 901	6 417	4 099	10 516	3 544	122 318	1,0 %	341 314	moyenne 2005-2006
128 099	-3,6 %	83 623	116 875	6 396	4 025	10 421	3 509	123 271	1,2 %	342 527	avril 2006 **
127 600	-2,9 %	83 500	117 100	6 400	4 000	10 400	3 500	123 500	1,2 %	342 100	mai 2006 (e)
125 100	-2,4 %	83 500	117 000	6 400	4 000	10 400	3 500	123 400	1,1 %	339 500	juin 2006 (e)

Proportion								Proportion			En mars 2006	
129 266	37,6 %	83 256	116 862	6 381	4 012	10 393	3 560	123 243	35,9 %	343 337	100 %	Nombre de ménages
565,01 \$		688,77 \$	795,59 \$	980,38 \$	917,83 \$	956,24 \$	173,25 \$	805,16 \$		681,29 \$	100 %	Prestation moyenne versée
<b>Situation familiale</b>												
96 768	74,9 %	47 177	107 383	0	0	0	3 560	107 383	87,1 %	254 888		Personnes seules
3 389	2,6 %	2 155	3 319	5 473	3 165	8 638	0	8 792	7,1 %	17 501		Couples sans enfants
21 543	16,7 %	22 059	4 518	0	0	0	0	4 518	3,7 %	48 120		Familles monoparentales
7 278	5,6 %	11 357	1 629	908	847	1 755	0	2 537	2,1 %	22 019		Couples avec enfants
288	0,2 %	508	13	0	0	0	0	13	0,0 %	809		Conjoints d'étudiant
<b>Type de résidence</b>												
75 301	58,3 %	59 503	58 471	4 341	2 632	6 973	0	62 812	51,0 %	200 248		Logement et H.L.M.
26 662	20,6 %	9 085	10 869	75	116	191	0	10 944	8,9 %	46 807		Chambre
21 746	16,8 %	8 978	41 854	111	106	217	0	41 965	34,1 %	72 795		Pension
1 182	0,9 %	279	326	0	0	0	0	326	0,3 %	1 787		Temporairement sans adresse <sup>3</sup>
4 375	3,4 %	5 411	5 342	1 854	1 158	3 012	0	7 196	5,8 %	18 140		Propriété
0	0,0 %	0	0	0	0	0	3 560	0	0,0 %	3 560		En hébergement



Tableau 1 - suite

PROGRAMME D'AIDE SOCIALE					PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE				Nombre de ménages	
Prestation de base (incluant les hébergés)	Alloc. pour contraintes temporaires	Alloc. mixte (2 adultes avec cont. tempo.)	TOTAL	var. ann.	Allocation de solidarité sociale	Prestation de base Hébergés	TOTAL	var. ann.		
<b>Répartition des dossiers actifs<sup>1</sup> selon le programme et le type d'allocation</b>										
123 467	79 093	3 588	206 149	-2,7 %	125 576	3 210	128 785	1,5 %	334 934	moyenne 2007-2008
122 888	78 740	3 556	205 184	-3,8 %	126 680	3 221	129 901	1,4 %	335 085	avril 2008
121 368	78 574	3 533	203 475	-4,0 %	126 631	3 195	129 826	1,3 %	333 301	mai 2008
118 782	78 071	3 518	200 371	-3,7 %	126 612	3 180	129 792	1,2 %	330 163	juin 2008
117 689	77 995	3 524	199 208	-3,2 %	126 393	3 166	129 559	0,9 %	328 767	juillet 2008
117 353	78 020	3 511	198 884	-3,1 %	126 285	3 177	129 462	0,8 %	328 346	août 2008
117 584	77 487	3 480	198 551	-2,8 %	126 294	3 154	129 448	0,7 %	327 999	septembre 2008
119 244	74 334	3 442	197 020	-2,9 %	126 233	2 822	129 055	0,3 %	326 075	octobre 2008
119 229	74 778	3 422	197 429	-2,5 %	126 259	2 864	129 123	0,3 %	326 552	novembre 2008
120 122	75 419	3 462	199 003	-2,1 %	126 443	3 048	129 491	0,3 %	328 494	décembre 2008
121 911	76 128	3 481	201 520	-1,8 %	126 686	3 081	129 767	0,2 %	331 287	janvier 2009
123 612	76 717	3 464	203 793	-1,1 %	126 583	3 081	129 664	0,2 %	333 457	février 2009
124 439	77 592	3 492	205 523	0,1 %	126 664	3 097	129 761	0,0 %	335 284	mars 2009
120 352	76 988	3 490	200 830	-2,6 %	126 480	3 091	129 571	0,6 %	330 401	moyenne 2008-2009 (e)
124 000	78 000	3 500	205 500	0,2 %	126 800	3 100	129 900	0,0 %	335 400	avril 2009 (e)
123 900	78 200	3 500	205 600	1,0 %	126 800	3 100	129 900	0,1 %	335 500	mai 2009 (e)
										juin 2009
										juillet 2009
										août 2009
										septembre 2009
										octobre 2009
										novembre 2009
										décembre 2009
										janvier 2010
										février 2010
										mars 2010
123 950	78 100	3 500	205 550		126 800	3 100	129 900		335 450	moyenne 2009-2010
				<i>Proportion</i>				<i>Proportion</i>		
<b>En mars 2009</b>										
124 439	77 592	3 492	205 523	100 %	126 664	3 097	129 761	100 %	335 284	Nombre de ménages
37,1%	23,1%	1,0%	61,3%		37,8%	0,9%	38,7%		100%	<i>Proportion du total</i>
592,55 \$	711,96 \$	970,94 \$	644,06 \$		843,58 \$	180,66 \$	827,76 \$		715,16 \$	Prestation moyenne versée
<b>Programme</b>										
124 439	77 592	3 492	205 523	100 %	0	0	0	0,0 %	205 523	Prog. d'aide sociale
0	0	0	0	0,0 %	126 664	3 097	129 761	100 %	129 761	Prog. de solidarité sociale
<b>Situation familiale</b>										
93 825	45 735	0	139 560	67,9 %	111 724	3 097	114 821	88,5 %	254 381	Personnes seules
3 229	1 801	2 691	7 721	3,8 %	7 874	0	7 874	6,1 %	15 595	Couples sans enfants
19 990	18 980	0	38 970	19,0 %	4 567	0	4 567	3,5 %	43 537	Familles monoparentales
7 147	10 539	801	18 487	9,0 %	2 480	0	2 480	1,9 %	20 967	Couples avec enfants
248	537	0	785	0,4 %	19	0	19	0,0 %	804	Conjoints d'étudiants
<b>Type de résidence</b>										
71 413	55 052	2 412	128 877	62,7 %	64 973	0	64 973	50,1 %	193 850	Logement et H.L.M.
47 878	17 451	227	65 556	31,9 %	54 528	0	54 528	42,0 %	120 084	Chambre et pension
1 502	359	0	1 861	0,9 %	473	0	473	0,4 %	2 334	Temporairement sans adresse <sup>2</sup>
3 534	4 730	853	9 117	4,4 %	6 690	0	6 690	5,2 %	15 807	Propriété
112	0	0	112	0,1 %	0	3 097	3 097	2,4 %	3 209	En hébergement

Source : Statistiques (mensuelles) sur la clientèle des programmes d'assistance sociale, Ministère du travail et de la Solidarité sociale du Québec

Annexe C : Nombre de prestataires du bien-être social par province, 1995 à 2005 (Page suivante)

## Nombre de prestataires du bien-être social

Des 1,7 million de prestataires du bien-être social en 2005, PRÈS D'UN DEMI-MILLION étaient des ENFANTS.

Le tableau ci-dessous présente le nombre estimatif de prestataires du bien-être social par province et territoire, au 31 mars de chacune des années de 1995 à 2005. Sont exclues quelque 150 000 personnes autochtones qui vivent sur des réserves et qui sont prestataires de bien-être social.

### NOMBRE ESTIMATIF DE PRESTATAIRES DU BIEN-ÊTRE SOCIAL, PAR PROVINCE ET TERRITOIRE

	31 mars 1995	31 mars 1996	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999	31 mars 2000	31 mars 2001	31 mars 2002	31 mars 2003	31 mars 2004	31 mars 2005	Variation en % 2004-2005
<b>TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR</b>	71 300	72 000	71 900	64 600	59 900	59 400	54 400	52 100	51 200	49 800	48 500	-2,6 %
<b>ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD</b>	12 400	11 700	11 100	10 900	9 800	8 400	7 900	7 500	7 000	7 100	6 900	-2,8 %
<b>NOUVELLE-ÉCOSSE</b>	104 000	103 100	93 700	85 500	80 900	73 700	66 800	61 500	58 300	56 300	52 300	-7,1 %
<b>NOUVEAU-BRUNSWICK</b>	67 400	67 100	70 600	67 100	61 800	56 300	52 900	50 700	49 300	47 100	45 300	-3,8 %
<b>QUÉBEC</b>	802 200	813 200	793 300	725 700	661 300	618 900	576 600	560 800	544 200	532 200	518 200	-2,6 %
<b>ONTARIO</b>	1 344 600	1 214 600	1 149 600	1 091 300	910 100	802 000	709 200	687 600	673 900	672 000	676 500	0,7 %
<b>MANITOBA</b>	85 200	85 800	79 100	72 700	68 700	63 300	60 500	60 100	59 900	60 800	60 900	0,2 %
<b>SASKATCHEWAN</b>	82 200	80 600	79 700	72 500	66 500	63 800	60 900	56 100	53 200	51 800	48 700	-6,0 %
<b>ALBERTA</b>	113 200	105 600	89 800	77 000	71 900	64 800	58 000	53 800	57 800	59 900	56 400	-5,8 %
<b>COLOMBIE-BRITANNIQUE</b>	374 300	369 900	321 300	297 400	275 200	262 400	252 900	241 200	180 700	165 000	149 300	-9,5 %
<b>YUKON</b>	2 100	1 700	2 000	2 100	1 700	1 400	1 300	1 000	1 100	1 300	1 100	-15,4 %
<b>TERRITOIRES DU NORD-OUEST</b>	12 000	11 800	12 800	10 700	11 300	3 400	2 200	2 100	1 900	2 000	1 900	-5,0 %
<b>NUNAVUT</b>						7 300	7 300	8 100	7 100	8 600	13 800	60,5 %
<b>CANADA</b>	<b>3 070 900</b>	<b>2 937 100</b>	<b>2 774 900</b>	<b>2 577 500</b>	<b>2 279 100</b>	<b>2 085 100</b>	<b>1 910 900</b>	<b>1 842 600</b>	<b>1 745 800</b>	<b>1 713 900</b>	<b>1 679 800</b>	<b>-2,0 %</b>

Pour plus de renseignements, veuillez consulter *Revenus de bien-être social, 2005*.

Annexe D : Revenus de bien-être social, Québec 2006 et 2007

TABLEAU 1.2-a – ESTIMATION DES REVENUS ANNUELS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL POUR 2006, PAR TYPE DE MÉNAGE									
*	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Revenu total
	Prestation de base	Prestations supplémentaires	Prestation fédérale pour enfants <sup>1</sup>	Prestation provinciale pour enfants	Crédit pour la TPS <sup>2</sup>	Crédits d'impôt provinciaux	Prestation du fédéral, liée au coût de l'énergie <sup>3</sup>	Remise provinciale sur les ressources	
<b>QUÉBEC</b> <sup>28, 29</sup>									
1	6 800 \$				230 \$				7 030 \$
2	10 028 \$				269 \$				10 297 \$
3 <sup>30</sup>	8 180 \$	960 \$	3 796 \$	2 766 \$ <sup>31</sup>	580 \$		250 \$		16 533 \$
4 <sup>30</sup>	10 533 \$	1 159 \$	5 928 \$	3 073 \$ <sup>31</sup>	701 \$		250 \$		21 644 \$

\* 1 = Personne seule apte au travail / 2 = Personne handicapée / 3 = Parent seul, un enfant / 4 = Couple, deux enfants

**QUÉBEC**

<sup>28</sup> En janvier 2006, les taux des prestations d'aide à l'emploi ont augmenté pour tous les types de clients. Les taux de base comprennent le montant du remboursement de la taxe de vente du Québec.

<sup>29</sup> Parmi les prestations supplémentaires, on compte l'allocation mensuelle de logement de 80 \$ pour les familles avec enfants et une allocation scolaire annuelle de 76 \$ pour un enfant de 10 ans et de 123 \$ pour un enfant de 15 ans.

<sup>30</sup> Le SPNE est remis en entier aux familles recevant du bien-être social.

<sup>31</sup> La nouvelle mesure de Soutien aux enfants est entrée en vigueur en janvier 2005. Elle remplace l'ancienne allocation familiale, le crédit d'impôt pour enfants à charge et la réduction d'impôt pour les familles. En date du 1er janvier 2006, la prestation annuelle maximale est de 2 049 \$ (170,75 \$ par mois) pour une famille avec un enfant, et de 3 073 \$ (256,08 \$ par mois) pour une famille avec deux enfants. Les familles monoparentales reçoivent également un supplément annuel de 717 \$ (59,75 \$ par mois).

TABLEAU 1.2-b – ESTIMATION DES REVENUS ANNUELS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL POUR 2007, PAR TYPE DE MÉNAGE							
*	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Revenu total de bien-être social
	Prestation de base	Prestations Supplémentaires	Prestation fédérale pour enfants <sup>1</sup>	Prestation provinciale ou territoriale pour enfants	Crédit fédéral pour la TPS <sup>2</sup>	Crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux	
<b>QUÉBEC</b> <sup>22, 23</sup>							
1 <sup>24</sup>	6 865 \$				235 \$		7 099 \$
2 <sup>25</sup>	10 225 \$				275 \$		10 500 \$
3 <sup>24, 27, 28</sup>	8 257 \$	960 \$ <sup>26</sup>	4 435 \$	2 823 \$	593 \$		17 068 \$
4 <sup>27, 28</sup>	10 635 \$	1 159 \$ <sup>26</sup>	6 244 \$	3 136 \$	716 \$		21 890 \$

\* 1 = Personne seule apte au travail / 2 = Personne handicapée / 3 = Parent seul, un enfant / 4 = Couple, deux enfants

**QUÉBEC**

- <sup>22</sup> La Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, adoptée le 15 juin 2005, est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Le Programme d'aide sociale et le Programme de solidarité sociale remplacent le Programme d'aide à l'emploi. Le Programme de solidarité sociale vise les personnes avec contraintes sévères à l'emploi.
- <sup>23</sup> Les taux de base comprennent un crédit d'impôt sur la taxe de vente du Québec.
- <sup>24</sup> En janvier 2007, les prestations d'aide sociale sont plus élevées que les anciennes prestations d'aide à l'emploi pour ces ménages.
- <sup>25</sup> En janvier 2007, les prestations de solidarité sociale sont plus élevées que les anciennes prestations d'aide à l'emploi pour ces ménages.
- <sup>26</sup> Parmi les prestations supplémentaires, on compte l'allocation mensuelle de logement de 80 \$ pour les familles avec enfants, et une allocation scolaire annuelle de 76 \$ pour un enfant de 10 ans et de 123 \$ pour un enfant de 15 ans.
- <sup>27</sup> Le SPNE est remis en entier aux familles recevant du bien-être social.
- <sup>28</sup> La nouvelle mesure de Soutien aux enfants est entrée en vigueur en janvier 2005. Elle remplace l'ancienne allocation familiale, le crédit d'impôt pour enfants à charge et la réduction d'impôt pour les familles. En date du 1er janvier 2007, la prestation annuelle maximale pour une famille avec un enfant est de 2 091 \$ (174,25 \$ par mois). Pour une famille avec deux enfants, la prestation annuelle maximale est de 3 136 \$ (261,33 \$ par mois). Les familles monoparentales reçoivent également un supplément annuel de 732 \$ (61 \$ par mois).

Évolution des revenus de bien-être social en dollars constants, Québec 1986 à 2007

TABLEAU 3.1 : ÉVOLUTION DANS LE TEMPS DES REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN DOLLARS CONSTANTS DE 2007 (\$)										
*	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
<b>QUÉBEC</b>										
1	4 078 \$	5 345 \$	7 647 \$	8 103 \$	8 209 \$	8 233 \$	8 065 \$	7 895 \$	7 768 \$	7 534 \$
2		9 526 \$	9 986 \$	10 442 \$	10 637 \$	10 642 \$	10 814 \$	10 592 \$	10 655 \$	10 633 \$
3	15 464 \$	14 299 \$	15 401 \$	14 543 \$	16 132 \$	16 712 \$	17 038 \$	16 689 \$	16 239 \$	15 626 \$
4	21 635 \$	19 692 \$	19 575 \$	20 475 \$	20 696 \$	21 184 \$	20 951 \$	20 509 \$	20 029 \$	19 129 \$

TABLEAU 3.1 : ÉVOLUTION DANS LE TEMPS DES REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN DOLLARS CONSTANTS DE 2007 (\$)										
*	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
<b>QUÉBEC</b>										
1	7 428 \$	7 473 \$	7 345 \$	7 313 \$	7 420 \$	7 333 \$	7 337 \$	7 242 \$	7 187 \$	7 099
2	10 729 \$	10 750 \$	10 626 \$	10 619 \$	10 660 \$	10 540 \$	10 549 \$	10 484 \$	10 527 \$	10 500
3	15 614 \$	15 560 \$	15 141 \$	15 182 \$	15 389 \$	15 267 \$	15 312 \$	16 048 \$	16 902 \$	17 068
4	19 318 \$	19 238 \$	19 040 \$	19 288 \$	19 673 \$	19 599 \$	19 754 \$	21 582 \$	22 127 \$	21 890

TABLEAU 3.2 : VARIATION EN POURCENTAGE DES REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN DOLLARS CONSTANTS DE 2007 (\$), ANNÉES CHOISIES									
*	2005-2006		2006-2007		1997-2007		1989-2007		
	(\$)	Variation en %	(\$)	Variation en %	(\$)	Variation en %	(\$)	Variation en %	
<b>QUÉBEC</b>									
1	-55 \$	-0,8 %	-87 \$	-1,2 %	-435 \$	-5,8 %	1 754 \$	32,8 %	
2	43 \$	0,4 %	-28 \$	-0,3 %	-133 \$	-1,2 %	974 \$	10,2 %	
3	854 \$	5,3 %	166 \$	1,0 %	1 442 \$	9,2 %	2 769 \$	19,4 %	
4	545 \$	2,5 %	-238 \$	-1,1 %	2 760 \$	14,4 %	2 198 \$	11,2 %	

\* 1= Personne seule apte au travail / 2= Personne handicapée / 3= Parent seul, un enfant / 4= Couple, deux enfants

Source : **REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL, 2006 ET 2007 HIVER 2008 | VOLUME No 128**  
Conseil national du bien-être social

## **Annexe E : Admissibilité financière –Aide juridique Ontario**

Si vous avez besoin de services juridiques et que vous avez peu ou pas d'argent, l'aide juridique peut vous aider à payer un avocat.

Lorsque vous présentez votre demande d'aide juridique, vous devez passer un test d'admissibilité financière. Le test sert à voir si vous êtes admissible à l'aide juridique.

### **Qui est évalué?**

Le personnel vous posera des questions pour voir combien d'argent vous avez et si vous en avez assez pour payer un avocat vous-même. L'aide juridique doit évaluer votre situation financière et celle de votre conjoint, de votre conjoint de fait, de votre partenaire de même sexe ou de vos enfants à charge. Les critères d'admissibilité financière sont établis par Aide juridique Ontario.

### **Comment mon admissibilité est-elle établie?**

Le test d'admissibilité financière comporte deux parties : l'évaluation de l'actif et l'évaluation du revenu. Le personnel de l'aide juridique vérifie d'abord si vous avez assez d'argent ou de biens disponibles pour payer votre avocat sans la participation de l'aide juridique. Ensuite, il examine votre revenu mensuel et vos dépenses. Le but est de vérifier si vous avez de l'argent qui pourrait servir à payer vos frais d'avocat.

### **Qu'est-ce que l'évaluation de l'actif?**

L'aide juridique tient compte de tout votre actif, comme l'argent comptant, vos comptes bancaires, les actions, les obligations et les REER, pour établir si vous pouvez payer tous vos frais juridiques. Nous tenons aussi compte des biens que vous pouvez vendre ou convertir facilement en argent comptant.

Selon votre situation, on pourrait vous demander d'utiliser certains de vos éléments d'actif pour contribuer au paiement des frais juridiques.

Nous vérifions aussi d'autres éléments d'actif, comme les maisons et les biens immeubles. Règle générale, si vous êtes propriétaire, on s'attend à ce que vous empruntiez contre ces biens pour couvrir les frais juridiques. Si ce n'est pas possible, on vous demandera si vous acceptez d'imposer un privilège sur la propriété.

Vous devez fournir des preuves à l'appui des données relatives à l'actif.

### **Qu'est-ce que l'évaluation du revenu?**

On vous demandera de fournir des renseignements sur toutes vos sources de revenu, sur celles de vos enfants à charge et sur celles de votre conjoint, de votre conjoint de fait ou de votre partenaire de même sexe.

Les sources de revenu comprennent l'indemnisation des accidentés du travail, le revenu d'emploi, l'assurance-emploi, les pensions, l'aide sociale, les commissions, le revenu des travailleurs autonomes, les prestations fiscales pour enfants, le revenu provenant de la location immobilière, etc.

Dans le calcul de votre revenu net, on déduit de votre revenu brut les retenues à la source, les frais de garderie et les pensions alimentaires pour enfants.

Les prestataires de l'aide sociale sont habituellement admissibles à l'aide juridique, tout dépendant de l'actif disponible. Si votre revenu net correspond au barème ci-dessous, il se peut que vous soyez admissible à l'aide juridique sans avoir à faire évaluer votre situation financière.

	<b>Revenu mensuel</b>	<b>ou</b>	<b>Revenu annuel</b>
Taille du foyer = 1	601 \$		7 212 \$
Taille du foyer = 2	1 075 \$		12 900 \$
Taille du foyer = 3	1 137 \$		13 644 \$
Taille du foyer = 4	1 281 \$		15 372 \$
Taille du foyer = 5 et plus	1 281 \$		15 372 \$

Si votre revenu est supérieur à ces montants, il faut procéder à une évaluation détaillée. Il y a trois possibilités relatives à votre admissibilité : vous pouvez recevoir un certificat sans contribution, un certificat avec contribution ou votre demande peut être rejetée.

Vous devez fournir à l'aide juridique des preuves de votre revenu, par exemple des talons de paie, des preuves de réception de pensions, de prestations d'aide sociale, d'assurance-emploi ou d'indemnités des accidentés du travail, ainsi que des états financiers si vous êtes travailleur autonome.

#### **De quelles dépenses tient-on compte?**

L'aide juridique alloue une somme d'argent fixe pour les dépenses mensuelles nécessaires selon la taille de votre famille et votre logement. Cela comprend le loyer, l'hypothèque, la nourriture, les vêtements, le transport, le téléphone et les dépenses personnelles.

Nous n'incluons pas les loyers ou les versements hypothécaires ou d'autres dépenses qui dépassent les montants permis. On peut cependant tenir compte d'autres dépenses nécessaires pour des raisons de santé ou de bien-être. On peut exiger la vérification des dépenses telles les reçus de loyer, les factures de services publics et les paiements de dettes.

#### **Quelle décision peut être prise?**

Une fois que l'évaluation de la situation financière est terminée, l'aide juridique est en mesure de calculer combien d'argent il vous reste pour payer un avocat. Nos politiques déterminent si vous recevez un certificat d'aide juridique avec ou sans contribution ou si votre demande est rejetée. Si la différence avec votre revenu ou vos biens est égale à ce qu'il vous en coûterait pour recourir aux services d'un avocat du secteur privé, l'aide juridique rejettera votre demande.

**Qu'arrive-t-il si je ne suis pas d'accord avec la décision prise?** Si l'aide juridique vous demande de participer au coût de l'aide juridique et que vous ne pensez pas être en mesure de le faire, ou si on refuse de vous délivrer un certificat, vous pouvez en appeler de cette décision auprès du comité régional. Vous pouvez aussi présenter une nouvelle demande si votre situation financière change.

## Annexe F: Transforming Legal Aid Ontario

September 8, 2009 3:05 PM

Ontario is increasing access to legal aid for Ontario families by investing an additional \$150 million over four years in Legal Aid Ontario.

This will increase Legal Aid Ontario's base funding by \$60 million a year by 2012. As part of the plan, the Attorney General will work to develop and seek approval on an automatic indexation that would be implemented in 2013.

Ontario's transformation plan includes four key impact areas:

- **Clinic Law Services** - The increased legal aid investment will mean that the clinics can serve more people. They will also be a central part of new coordinated legal supports that respond to the full range of issues -- from landlord and housing issues to employment issues -- that those in difficult situations are faced with every day. Initiatives include:
  - o More people served, and a broader range of information available with more upfront access to it
  - o Integration of inter-ministerial anti-poverty measures and social services/clinics
  - o Establishment of an advisory group
  
- **Supporting our Families** - Legal Aid Ontario will develop an approach to family law where children and their parents will have access to a faster, less confrontational, and simpler system. Initiatives include:
  - o Provide necessary support for clients and service providers to participate in collaborative and non-confrontational approaches that provide solutions for the future of children and their parents
  - o Earlier supports and information services - such as enhanced family information centres that can help poor and middle income Ontarians determine the right direction for resolving their disputes as quickly as possible
  - o Establishment of an advisory group to advise on the implementation of the new investment
  
- **Promoting Justice Effectiveness** - As part of the government's justice reforms, this legal aid investment will support the [Justice on Target](#) objectives by increasing the availability of early, upfront support and moving to block fees. Initiatives include:
  - o The use of block fees (a set amount paid regardless of how many hours are spent on a case) to encourage effective decision making
  - o Increasing fees for experts
  - o More rigorous quality management
  - o Establishment of an advisory group
  
- **Improving Big Case Management** - Various reports and members of the bar recommend increasing accountability and rigorous quality management for the largest criminal cases. These new resources will ensure efficient, focused, and effective defense of cases that avoid unnecessary steps, expense, delay and wrongful convictions. Initiatives include:
  - o Establishment of a big case management office
  - o Establishment of an advisory group.

Working advisory groups will be established immediately to work on the details of the transformation plan in the four areas outlined above. These groups will provide front-line advice on how to make this investment work effectively and how best to support the people who are providing legal aid services.

---

## Legal Aid Investment Supports Ontario's Vulnerable

September 8, 2009 3:05 PM

### McGuinty Government Supports Legal Aid Ontario Transformation

Ontario is investing in Ontario's legal aid system to protect our most vulnerable and help to drive significant reforms in our family and criminal courts.

The plan will contribute to the province's overall justice reforms by providing early and ongoing legal support to Ontarians. It will focus on more effective justice, allowing Ontarians to resolve their disputes faster and move on with their lives. In addition, working advisory groups will be established immediately to work out the details of the transformation and specific proposals such as the use of block fees.

Ontarians will benefit from more solutions, and a client-centred approach that will offer advice and advocacy to avoid homelessness and unsafe housing, help mitigate the range of poverty issues affecting new Canadians, and allow children, their parents, and service providers to participate in healthier, more collaborative approaches that will help them resolve disputes earlier. People will have access to the legal support they need, in the way they need it.

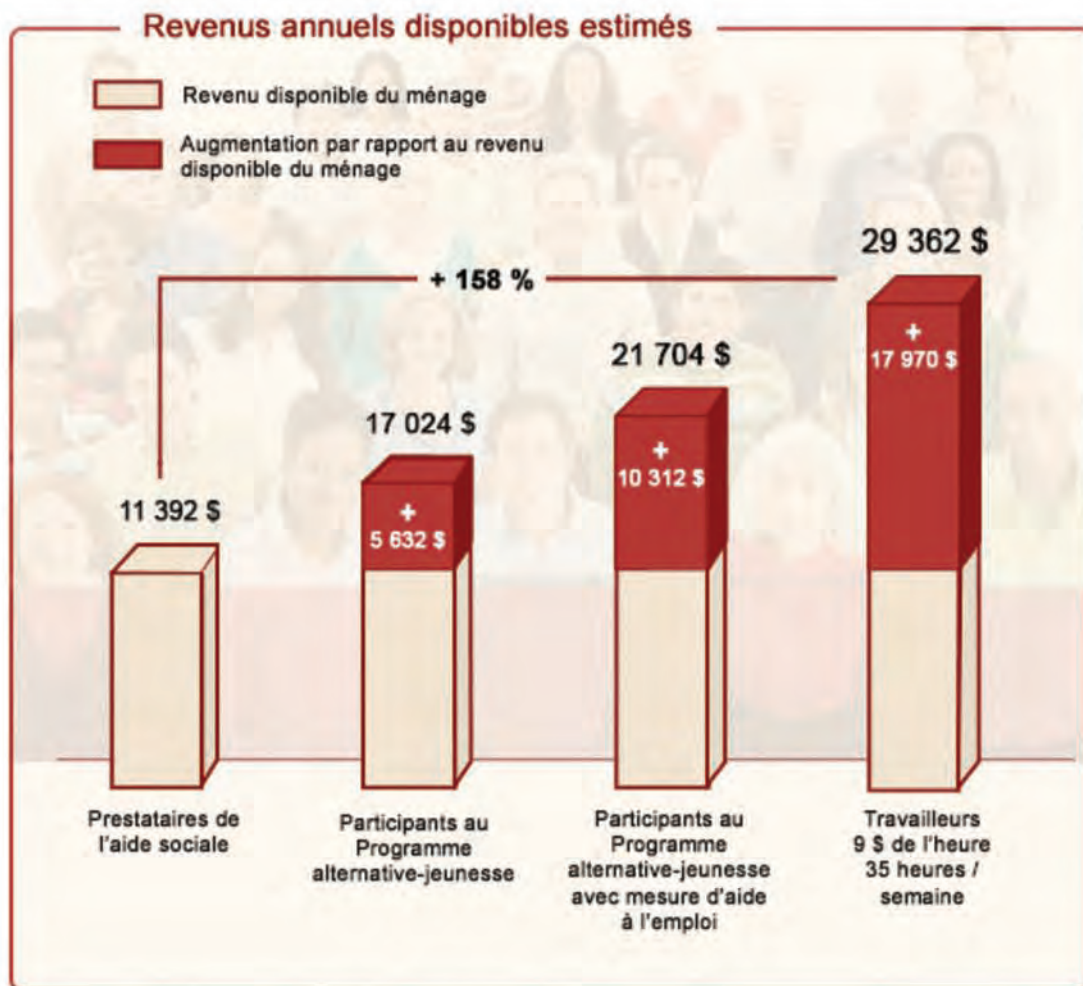
#### QUICK FACTS

- Under the plan the McGuinty government will invest an additional \$150 million over four years in Legal Aid Ontario (LAO). This is the province's largest investment in LAO.
- Almost 70 per cent of family legal aid cases involve women making \$22,000 or less per year.

### Couple sans enfants, sans contraintes à l'emploi

Marc-André et Stéphanie sont conjoints depuis la fin de leurs études. Âgés respectivement de 24 et 22 ans, ils rêvent de travailler dans le domaine du Web. Depuis deux ans, ils sont prestataires du Programme d'aide sociale. Comme ils sont tous les deux aptes au travail, ils ont ensemble un revenu disponible annuel de 11 392 \$.

- Compte tenu de leur âge, Marc-André et Stéphanie s'inscrivent au [Programme alternative jeunesse](#) qui offre un accompagnement personnalisé pour les personnes de moins de 25 ans. Avec l'allocation jeunesse liée à ce programme, leur ménage a maintenant un revenu disponible de 17 024 \$ par année, soit 5 632 \$ de plus que le montant qu'ils recevaient comme prestataires de l'aide sociale.
- Dans le cadre de la mesure [Jeunes en action](#), Marc-André et Stéphanie décident de participer à l'initiative [Découvrir](#) qui leur permet de suivre un stage d'exploration dans une entreprise qui développe des sites Web. Avec les allocations d'aide à l'emploi, leur revenu annuel disponible passe à 21 704 \$, soit 10 312 \$ de plus que le montant qu'ils recevaient comme prestataires.
- Une fois leur stage terminé, l'entreprise décide de les embaucher tous les deux à temps plein. Rémunérés au salaire minimum (9 \$ l'heure), ils ont un revenu annuel disponible de 29 362 \$, soit 17 970 \$ de plus que le montant qu'ils recevaient au départ.



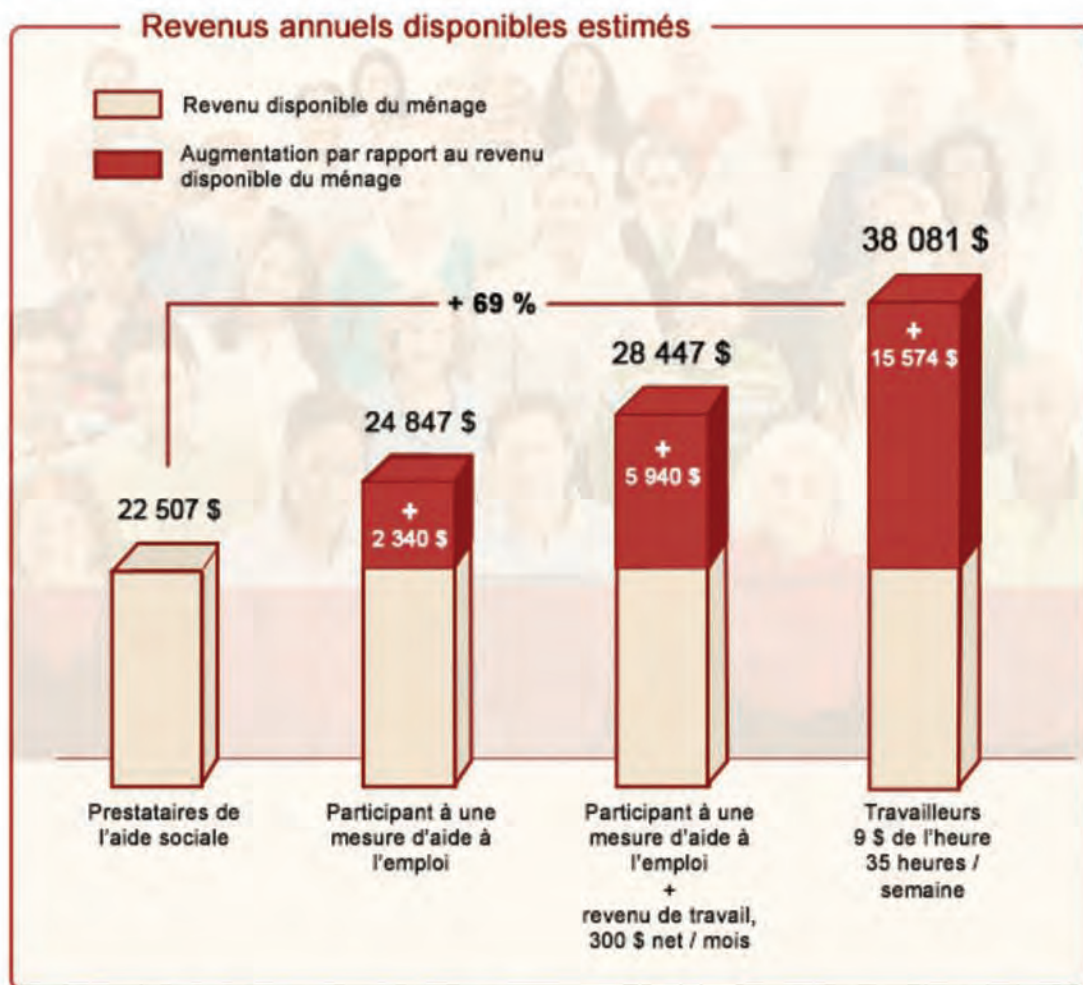
Le revenu disponible d'un ménage se définit comme étant l'argent que celui-ci a pour acheter des biens, des services ou encore pour épargner. Il est composé, d'une part, de l'ensemble des revenus du ménage, dont la rémunération du travail et les transferts gouvernementaux, incluant les prestations des programmes d'aide financière de dernier recours et, d'autre part, des prélèvements obligatoires qui viennent réduire les revenus, dont l'impôt sur le revenu, les cotisations aux régimes d'assurance sociale (Régime de rentes du Québec, assurance-emploi et assurance médicaments) et certains frais liés à l'occupation d'un emploi (frais de garde).

Des [hypothèses](#) ont été formulées afin d'illustrer les situations les plus courantes au chapitre du revenu disponible.

### Couple avec deux enfants âgés de plus de 5 ans, sans contraintes à l'emploi

Carl et Maria ont déménagé dans la région, il y a quelques années, avec leurs deux enfants âgés de 7 et 9 ans. N'ayant pas encore réussi à se trouver un emploi, Carl et Maria sont prestataires du Programme d'aide sociale depuis un an et demi. Avec les prestations familiales destinées à leurs enfants, leur ménage a un revenu disponible annuel de 22 507 \$.

- Après avoir discuté de leur situation avec leur agent d'Emploi-Québec, Carl s'inscrit à une mesure d'aide à l'emploi. Cela donne au ménage un revenu annuel disponible de 24 847 \$, soit 2 340 \$ de plus qu'avant la participation de Carl à la mesure.
- Par la suite, Carl trouve un travail à temps partiel. Comme son revenu de travail net est de 300 \$ par mois, soit l'exemption maximale dans sa situation, leur prestation n'est pas coupée. Leur ménage a donc un revenu annuel disponible de 28 447 \$, soit 5 940 \$ de plus que le montant qu'ils recevaient auparavant.
- Quelques mois plus tard, Carl obtient un emploi à temps plein (35 heures par semaine). En participant au [Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi \(PRIIME\)](#), dont l'accessibilité a été accrue dans le cadre du Pacte pour l'emploi, Maria se trouve elle aussi un travail à temps plein (35 heures par semaine). Leurs emplois sont tous deux rémunérés au salaire minimum (9 \$ l'heure). Leur revenu disponible est maintenant de 38 081 \$ par année, soit 15 574 \$ de plus que lorsqu'ils étaient prestataires de l'aide sociale.

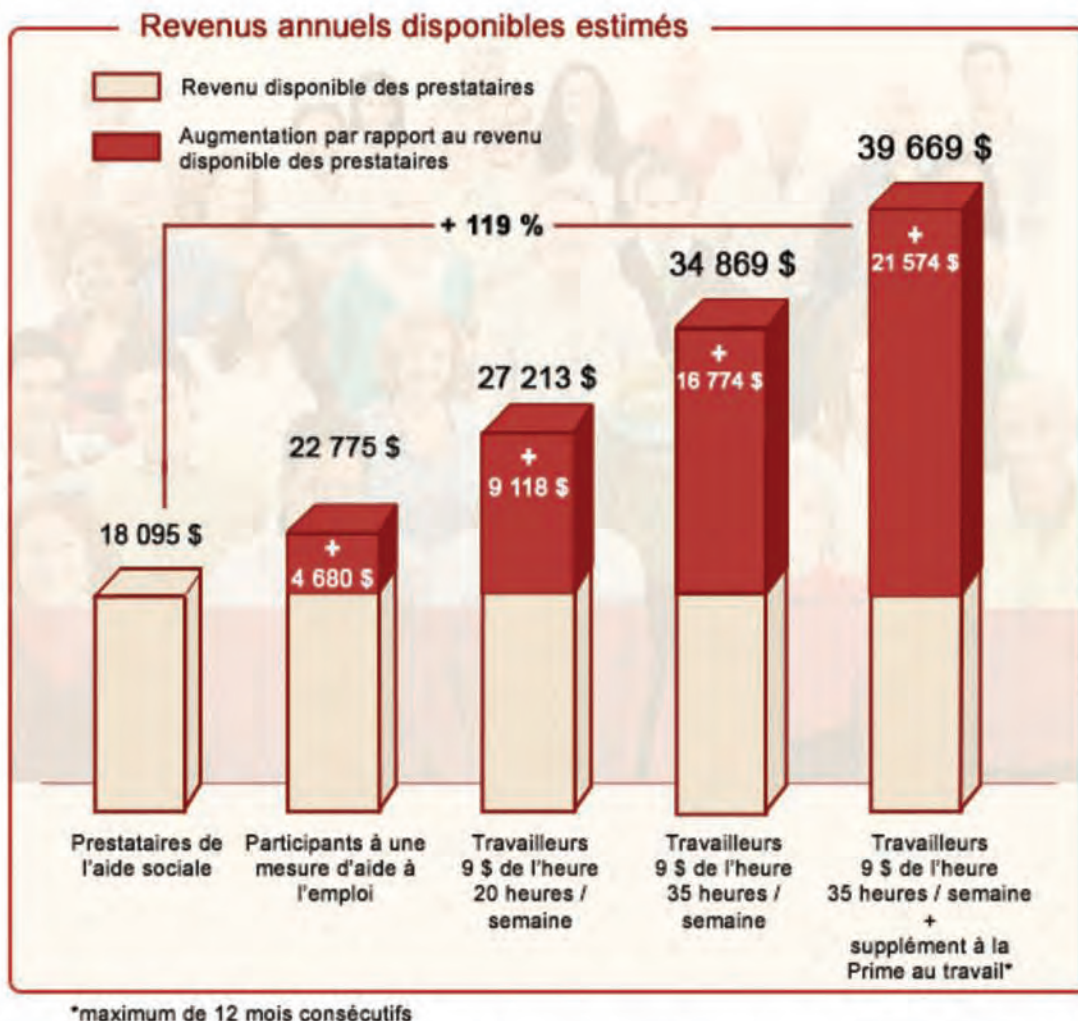


Le revenu disponible d'un ménage se définit comme étant l'argent que celui-ci a pour acheter des biens, des services ou encore pour épargner. Il est composé, d'une part, de l'ensemble des revenus du ménage, dont la rémunération du travail et les transferts gouvernementaux, incluant les prestations des programmes d'aide financière de dernier recours et, d'autre part, des prélèvements obligatoires qui viennent réduire les revenus, dont l'impôt sur le revenu, les cotisations aux régimes d'assurance sociale (Régime de rentes du Québec, assurance-emploi et assurance médicaments) et certains frais liés à l'occupation d'un emploi (frais de garde).

### Couple avec un enfant âgé de 6 ans et plus, sans contraintes à l'emploi

André et Louise sont parents d'une jeune adolescente de 11 ans. Prestataires du Programme d'aide sociale, ils ont un revenu disponible annuel de 18 095 \$.

- À la suite d'une évaluation de leur employabilité et sur les conseils de leur agente d'Emploi-Québec, André et Louise décident de participer à une mesure d'aide à l'emploi. Grâce à l'allocation d'aide à l'emploi liée à cette mesure, leur revenu disponible est maintenant de 22 775 \$ par année, soit 4 680 \$ de plus qu'avant leur participation.
- Une fois leur participation aux mesures d'employabilité terminée, André et Louise se trouvent chacun un emploi à temps partiel (20 heures par semaine), rémunéré au salaire minimum. Leur revenu annuel disponible est maintenant de 27 213 \$, soit 9 118 \$ de plus qu'au départ.
- Après quelques semaines, ils acceptent volontiers l'offre de leur employeur de travailler à temps plein (35 heures par semaine). Rémunérés au salaire minimum, cela leur donne un revenu annuel disponible familial de 34 869 \$. Aussi, comme André et Louise sont admissibles au [supplément à la Prime au travail](#), leur revenu disponible s'élève à 39 669 \$, soit 21 574 \$ de plus que ce qu'ils recevaient comme prestataires de l'aide sociale.

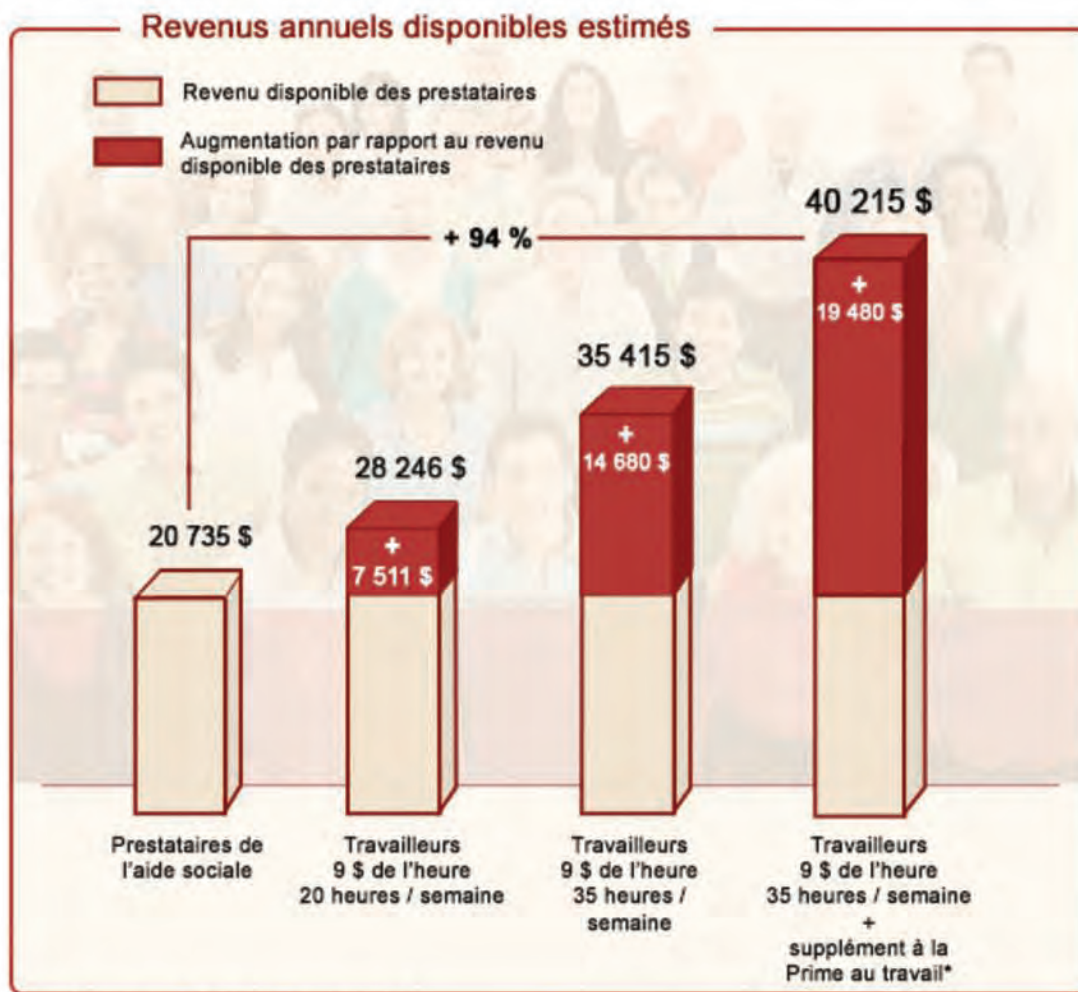


Le revenu disponible d'un ménage se définit comme étant l'argent que celui-ci a pour acheter des biens, des services ou encore pour épargner. Il est composé, d'une part, de l'ensemble des revenus du ménage, dont la rémunération du travail et les transferts gouvernementaux, incluant les prestations des programmes d'aide financière de dernier recours et, d'autre part, des prélèvements obligatoires qui viennent réduire les revenus, dont l'impôt sur le revenu, les cotisations aux régimes d'assurance sociale (Régime de rentes du Québec, assurance-emploi et assurance médicaments) et certains frais liés à l'occupation d'un emploi (frais de garde).

### Couple avec un enfant âgé de moins de 5 ans, avec contraintes temporaires à l'emploi

Jonathan et Marie-Ève ont un petit garçon de 3 ans. Ils ont vécu des situations difficiles qui ont entraîné la perte de leur emploi et qui les ont amenés à recourir au Programme d'aide sociale. Comme prestataires, ils ont ensemble un revenu disponible annuel de 20 735 \$.

- Afin d'améliorer leur situation et de préparer l'avenir de leur fils, Jonathan et Marie-Ève décident de réintégrer progressivement le marché du travail. Ils trouvent tous les deux un emploi à temps partiel (20 heures par semaine), rémunéré au salaire minimum. Leur revenu disponible est désormais de 28 246 \$ par année, soit 7 511 \$ de plus qu'au départ.
- Après quelques semaines, Jonathan et Marie-Ève acceptent l'offre de leurs employeurs respectifs de travailler à temps plein (35 heures par semaine). Rémunérés au salaire minimum, leur revenu disponible est maintenant de 35 415 \$, soit 14 680 \$ de plus que ce qu'ils recevaient comme prestataires de l'aide sociale. Aussi, comme ils sont tous les deux admissibles au [supplément à la Prime au travail](#), leur revenu disponible s'élève à 40 215 \$, soit 19 480 \$ de plus que ce qu'ils recevaient initialement.



\*maximum de 12 mois consécutifs

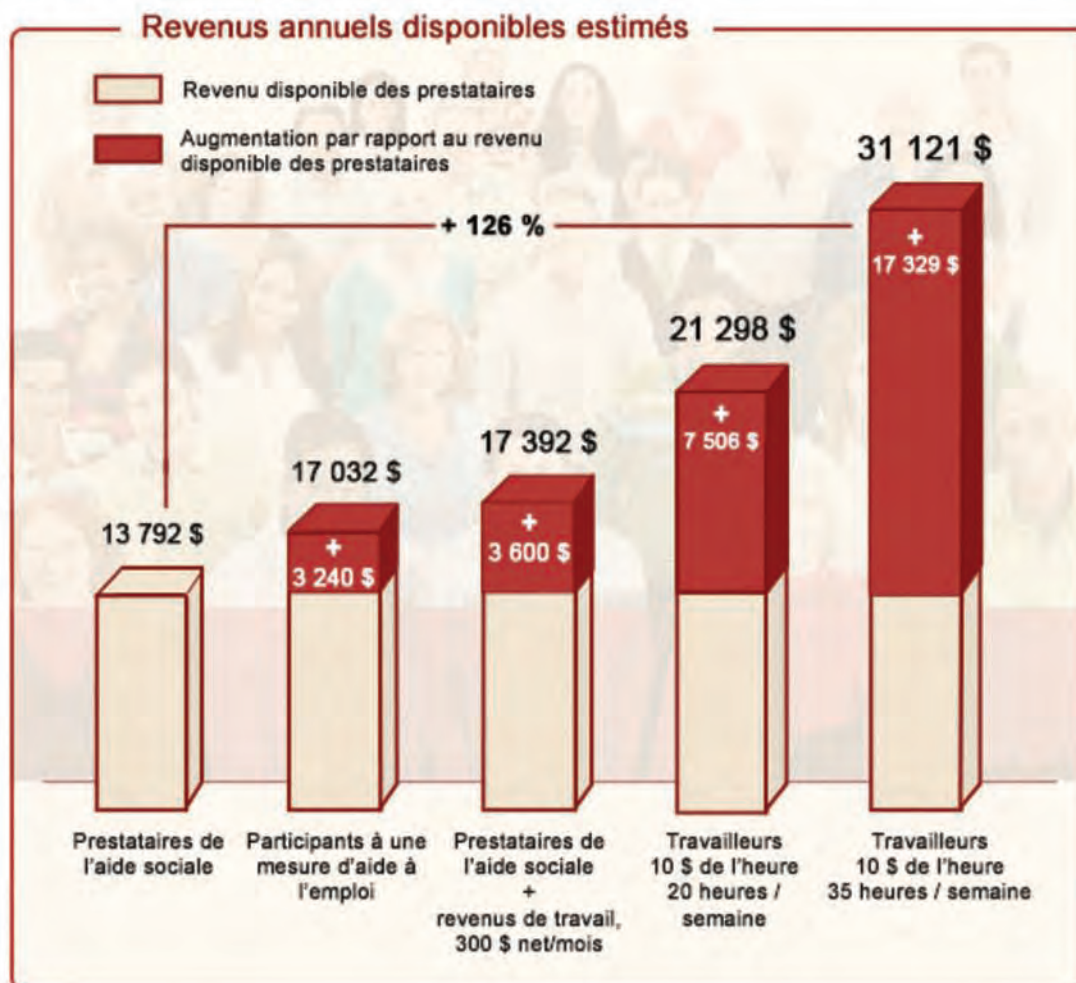
Le revenu disponible d'un ménage se définit comme étant l'argent que celui-ci a pour acheter des biens, des services ou encore pour épargner. Il est composé, d'une part, de l'ensemble des revenus du ménage, dont la rémunération du travail et les transferts gouvernementaux, incluant les prestations des programmes d'aide financière de dernier recours et, d'autre part, des prélèvements obligatoires qui viennent réduire les revenus, dont l'impôt sur le revenu, les cotisations aux régimes d'assurance sociale (Régime de rentes du Québec, assurance-emploi et assurance médicaments) et certains frais liés à l'occupation d'un emploi (frais de garde).

Des [hypothèses](#) ont été formulées afin d'illustrer les situations les plus courantes au chapitre du revenu disponible.

### Couple sans enfants, qui comprend un adulte âgé de 55 ans et plus, avec contraintes temporaires à l'emploi

À la suite de la perte de son emploi, Jean-Paul et sa conjointe Judy vivent des prestations qu'ils reçoivent du Programme d'aide sociale. Sans enfants, ils ont ensemble un revenu disponible de 13 792 \$ par année.

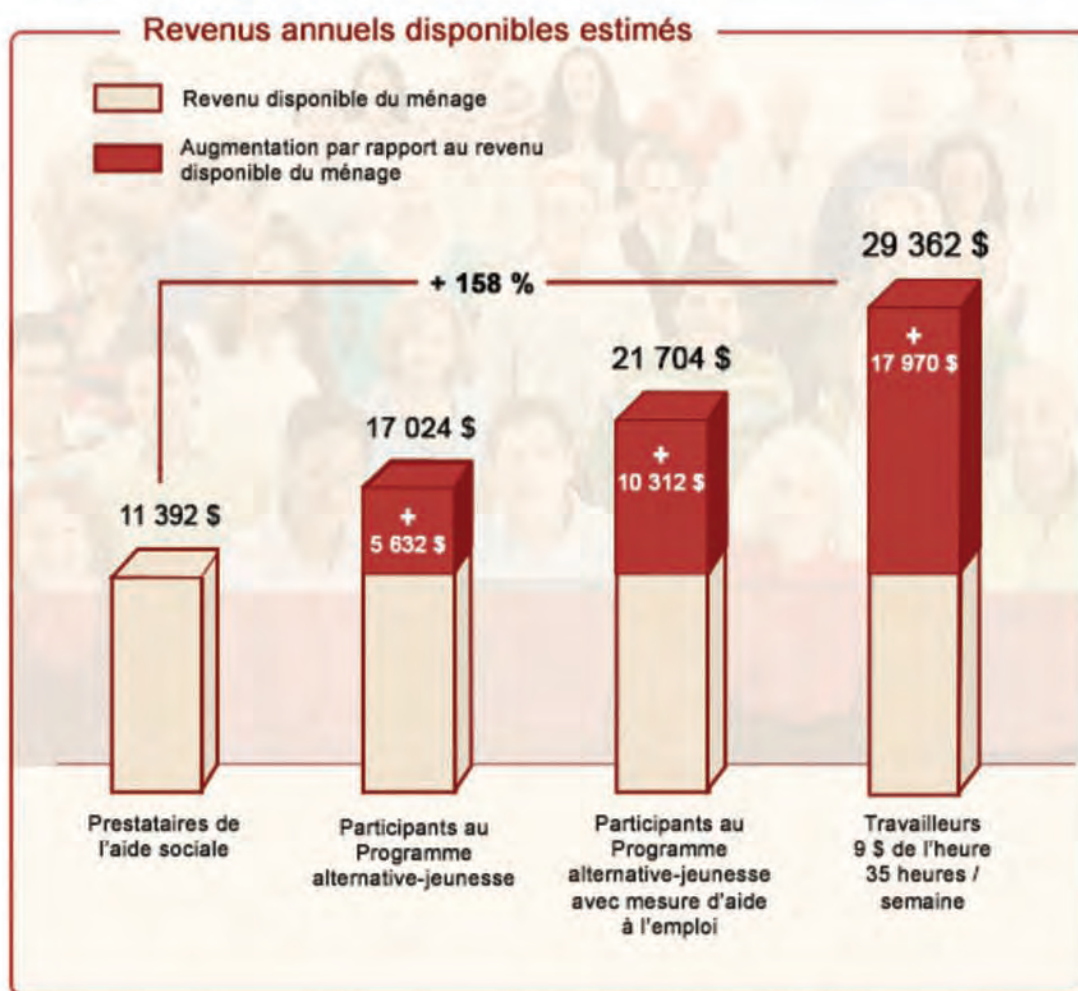
- À la suite d'une évaluation de leur employabilité et après s'être informé auprès de leur agent d'Emploi-Québec sur les métiers les plus en demande dans leur région, Jean-Paul et Judy décident de participer à des mesures de formation afin de mettre à jour leurs connaissances. Parce qu'ils reçoivent des allocations d'aide à l'emploi liées à ces mesures, leur revenu disponible annuel est maintenant de 17 032 \$, soit 3 240 \$ de plus qu'avant leur participation.
- Une fois leur participation terminée, Jean-Paul et Judy commencent à mettre leurs nouvelles connaissances à profit en travaillant à raison de quelques heures par semaine. Comme leur revenu de travail net est de 300 \$ par mois, soit l'exemption maximale dans leur situation, leur prestation n'est pas réduite. Leur revenu disponible s'élève à 17 392 \$ par année, soit 3 600 \$ de plus que lorsqu'ils ne recevaient que leurs prestations d'aide sociale.
- Par la suite, ils trouvent tous les deux un emploi à temps partiel (20 heures par semaine). Rémunérés à 10 \$ l'heure, cela porte leur revenu disponible annuel à 21 298 \$ par année, soit 7 506 \$ de plus qu'au départ.
- Après quelques semaines, Jean-Paul et Judy augmentent leurs heures de travail afin de travailler à temps plein (35 heures par semaine) dans leur entreprise respective. Rémunérés à 10 \$ l'heure, leur revenu annuel disponible est maintenant de 31 121 \$, soit 17 329 \$ de plus que lorsqu'ils ne recevaient que leurs prestations d'aide sociale.



### Couple sans enfants, sans contraintes à l'emploi

Marc-André et Stéphanie sont conjoints depuis la fin de leurs études. Âgés respectivement de 24 et 22 ans, ils rêvent de travailler dans le domaine du Web. Depuis deux ans, ils sont prestataires du Programme d'aide sociale. Comme ils sont tous les deux aptes au travail, ils ont ensemble un revenu disponible annuel de 11 392 \$.

- Compte tenu de leur âge, Marc-André et Stéphanie s'inscrivent au [Programme alternative jeunesse](#) qui offre un accompagnement personnalisé pour les personnes de moins de 25 ans. Avec l'allocation jeunesse liée à ce programme, leur ménage a maintenant un revenu disponible de 17 024 \$ par année, soit 5 632 \$ de plus que le montant qu'ils recevaient comme prestataires de l'aide sociale.
- Dans le cadre de la mesure [Jeunes en action](#), Marc-André et Stéphanie décident de participer à l'initiative [Découvrir](#) qui leur permet de suivre un stage d'exploration dans une entreprise qui développe des sites Web. Avec les allocations d'aide à l'emploi, leur revenu annuel disponible passe à 21 704 \$, soit 10 312 \$ de plus que le montant qu'ils recevaient comme prestataires.
- Une fois leur stage terminé, l'entreprise décide de les embaucher tous les deux à temps plein. Rémunérés au salaire minimum (9 \$ l'heure), ils ont un revenu annuel disponible de 29 362 \$, soit 17 970 \$ de plus que le montant qu'ils recevaient au départ.

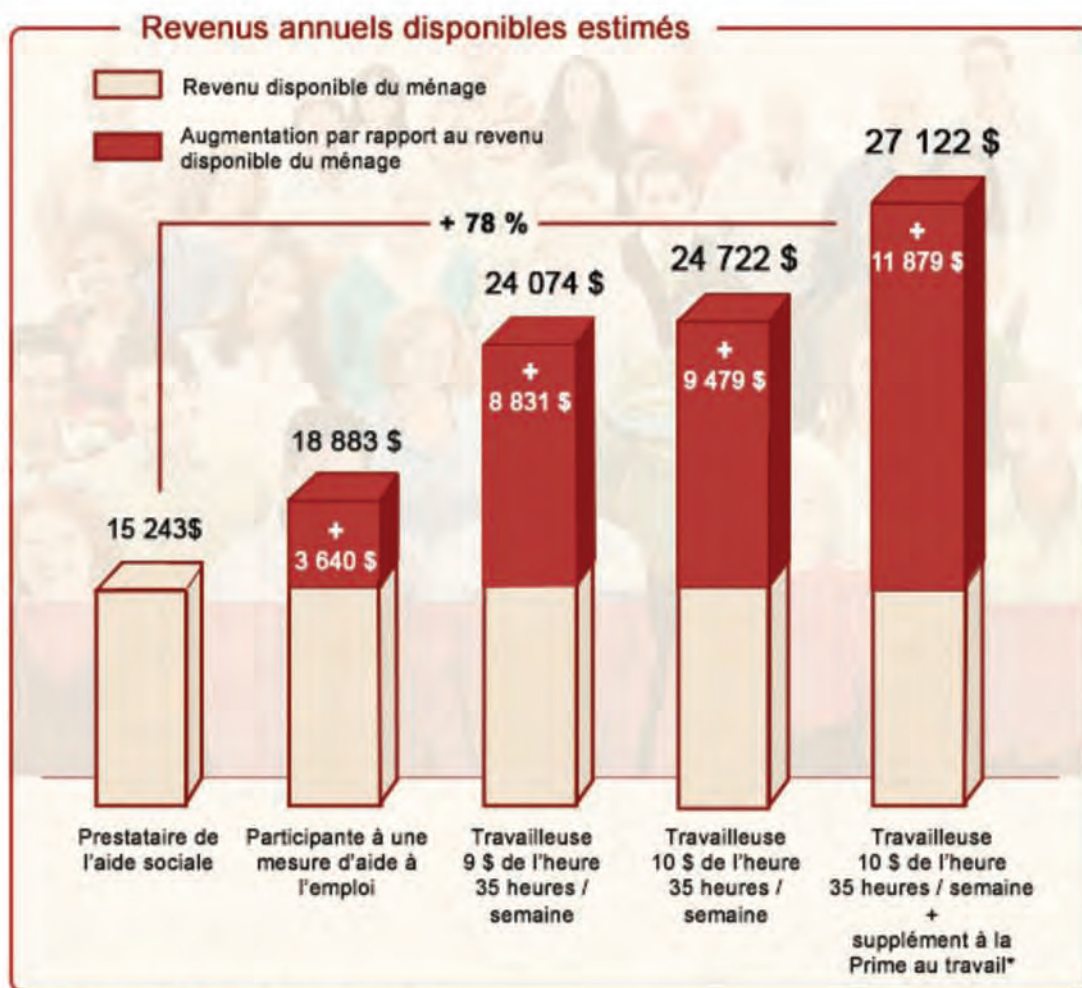


Le revenu disponible d'un ménage se définit comme étant l'argent que celui-ci a pour acheter des biens, des services ou encore pour épargner. Il est composé, d'une part, de l'ensemble des revenus du ménage, dont la rémunération du travail et les transferts gouvernementaux, incluant les prestations des programmes d'aide financière de dernier recours et, d'autre part, des prélèvements obligatoires qui viennent réduire les revenus, dont l'impôt sur le revenu, les cotisations aux régimes d'assurance sociale (Régime de rentes du Québec, assurance-emploi et assurance médicaments) et certains frais liés à l'occupation d'un emploi (frais de garde).

### Famille monoparentale avec un enfant âgé de plus de 5 ans, sans contraintes à l'emploi

Lucie a 26 ans et elle vit seule avec sa petite fille âgée de 6 ans. Lucie est apte au travail et prestataire du Programme d'aide sociale. Elle reçoit également les prestations familiales destinées à son enfant, ce qui lui procure un revenu disponible de 15 243 \$ par année.

- Lucie souhaite retourner sur le marché du travail. À la suite d'une évaluation de son employabilité, elle participe à une mesure d'aide à l'emploi. En plus de l'allocation d'aide à l'emploi, Lucie bénéficie de la nouvelle allocation de 25 \$ par semaine destinée aux chefs de famille monoparentale, qui a été annoncée dans le cadre du Pacte pour l'emploi. Son revenu annuel disponible est maintenant de 18 883 \$, soit 3 640 \$ de plus qu'avant sa participation.
- Les nouvelles connaissances qu'elle a acquises lui permettent de trouver un emploi au salaire minimum (9 \$ l'heure). Comme elle travaille à temps plein (35 heures par semaine), cela lui procure un revenu annuel disponible de 24 074 \$ après avoir déduit les frais pour le service de garde de sa fille. C'est donc 8 831 \$ de plus que le montant qu'elle recevait comme prestataire de l'aide sociale.
- Après seulement six mois, son professionnalisme et sa motivation font qu'elle est nommée gérante adjointe. Son salaire passe alors à 10 \$ l'heure, ce qui lui assure un revenu annuel disponible de 24 722 \$, soit une augmentation de 9 479 \$.
- De plus, comme Lucie est admissible au [supplément à la Prime au travail](#), cela lui procure un revenu disponible annuel de 27 122 \$, soit 11 879 \$ de plus que le montant qu'elle recevait comme prestataire de l'aide sociale.

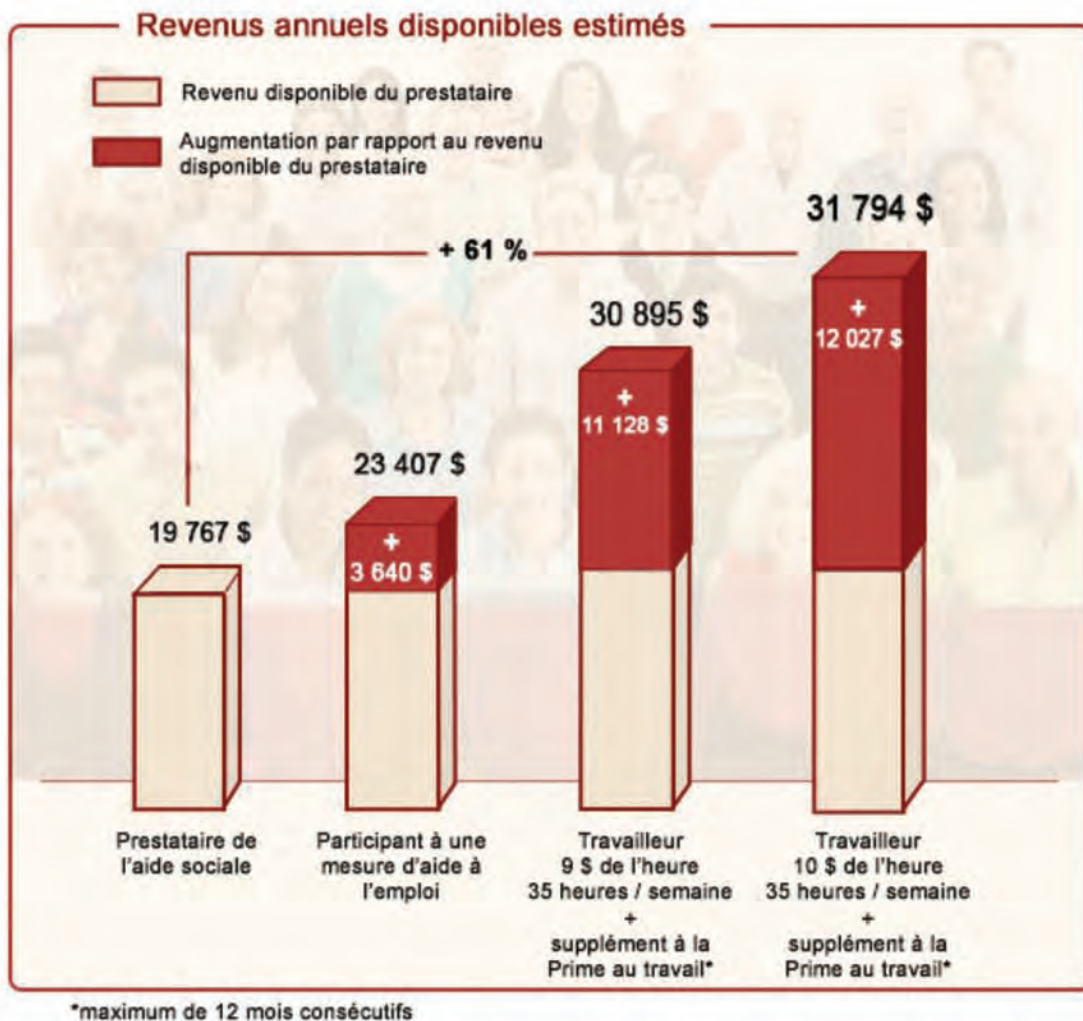


\*maximum de 12 mois consécutifs

### Famille monoparentale avec deux enfants âgés de 6 ans et plus, sans contraintes à l'emploi

Pierre vit avec ses deux garçons de 10 et 13 ans. Apte au travail, il reçoit des prestations du Programme d'aide sociale depuis sept ans. Son revenu disponible annuel s'élève à 19 767 \$.

- Pierre souhaite réintégrer le marché du travail. À la suite d'une évaluation de son employabilité, Pierre participe à la mesure Projets de préparation à l'emploi. Grâce à l'allocation d'aide à l'emploi liée à cette mesure, son revenu disponible est maintenant de 23 407 \$ par année, soit 3 640 \$ de plus qu'au départ.
- Une fois sa participation à cette mesure terminée, Pierre trouve un emploi à temps plein (35 heures par semaine) rémunéré au salaire minimum (9 \$ l'heure). Comme il est admissible au [supplément à la Prime au travail](#), cela porte son revenu disponible à 30 895 \$ pour la première année, soit 11 128 \$ de plus que ce qu'il recevait comme prestataire de l'aide sociale.
- Après seulement six mois, Pierre obtient un poste de chef d'équipe au sein de la même entreprise. Son salaire est porté à 10 \$ l'heure, et comme il a encore droit au [supplément à la Prime au travail](#), son revenu disponible annuel est maintenant de 31 794 \$, soit 12 027 \$ de plus qu'au départ.



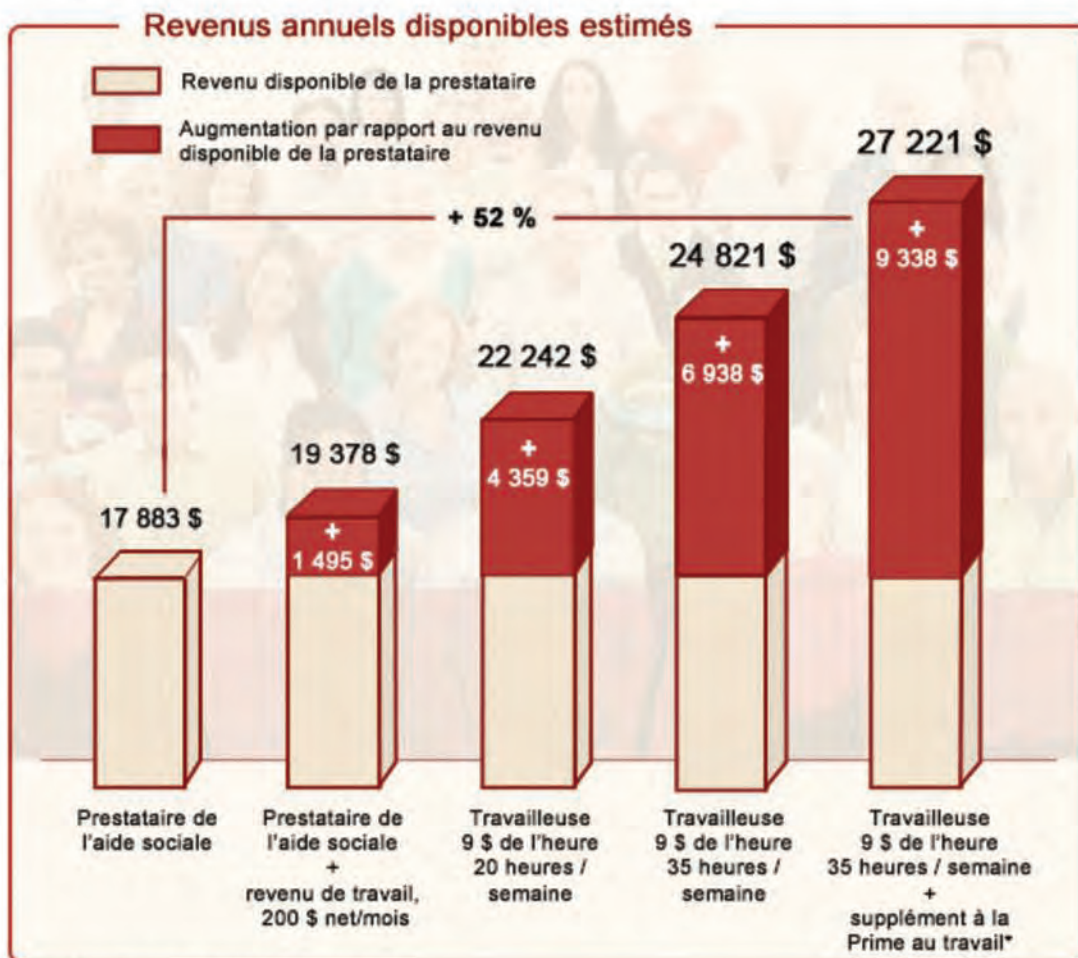
Le revenu disponible d'un ménage se définit comme étant l'argent que celui-ci a pour acheter des biens, des services ou encore pour épargner. Il est composé, d'une part, de l'ensemble des revenus du ménage, dont la rémunération du travail et les transferts gouvernementaux, incluant les prestations des programmes d'aide financière de dernier recours et, d'autre part, des prélèvements obligatoires qui viennent réduire les revenus, dont l'impôt sur le revenu, les cotisations aux régimes d'assurance sociale (Régime de rentes du Québec, assurance-emploi et assurance médicaments) et certains frais liés à l'occupation d'un emploi (frais de garde).

Des [hypothèses](#) ont été formulées afin d'illustrer les situations les plus courantes au chapitre du revenu disponible.

### Famille monoparentale avec un enfant âgé de moins de 5 ans, avec contraintes temporaires à l'emploi

Mère d'une petite fille de 4 ans, Johanne reçoit des prestations du Programme d'aide sociale depuis trois ans. Compte tenu qu'elle est apte au travail et que sa fille est âgée de moins de 5 ans, Johanne bénéficie d'un revenu annuel disponible de 17 883 \$.

- Johanne souhaite intégrer progressivement le marché du travail. Elle travaille d'abord à raison de quelques heures par semaine. Comme son revenu de travail net est de 200 \$ par mois, soit l'exemption maximale dans sa situation, sa prestation n'est pas réduite. Son revenu annuel disponible est maintenant de 19 378 \$, soit 1 495 \$ de plus qu'avant qu'elle ne commence à travailler.
- Par la suite, Johanne accepte un emploi à temps partiel (20 heures par semaine) rémunéré au salaire minimum. Cela porte son revenu disponible à 22 242 \$ par année, soit 4 359 \$ de plus que ce qu'elle recevait comme prestataire du Programme d'aide sociale.
- Après seulement quelques mois, Johanne obtient un poste à temps plein (35 heures par semaine) au sein de la même entreprise, ce qui porte son revenu annuel disponible à 24 821 \$. De plus, comme Johanne est admissible au [supplément à la Prime au travail](#), son revenu annuel disponible s'élève à 27 221 \$, soit 9 338 \$ de plus qu'au départ.

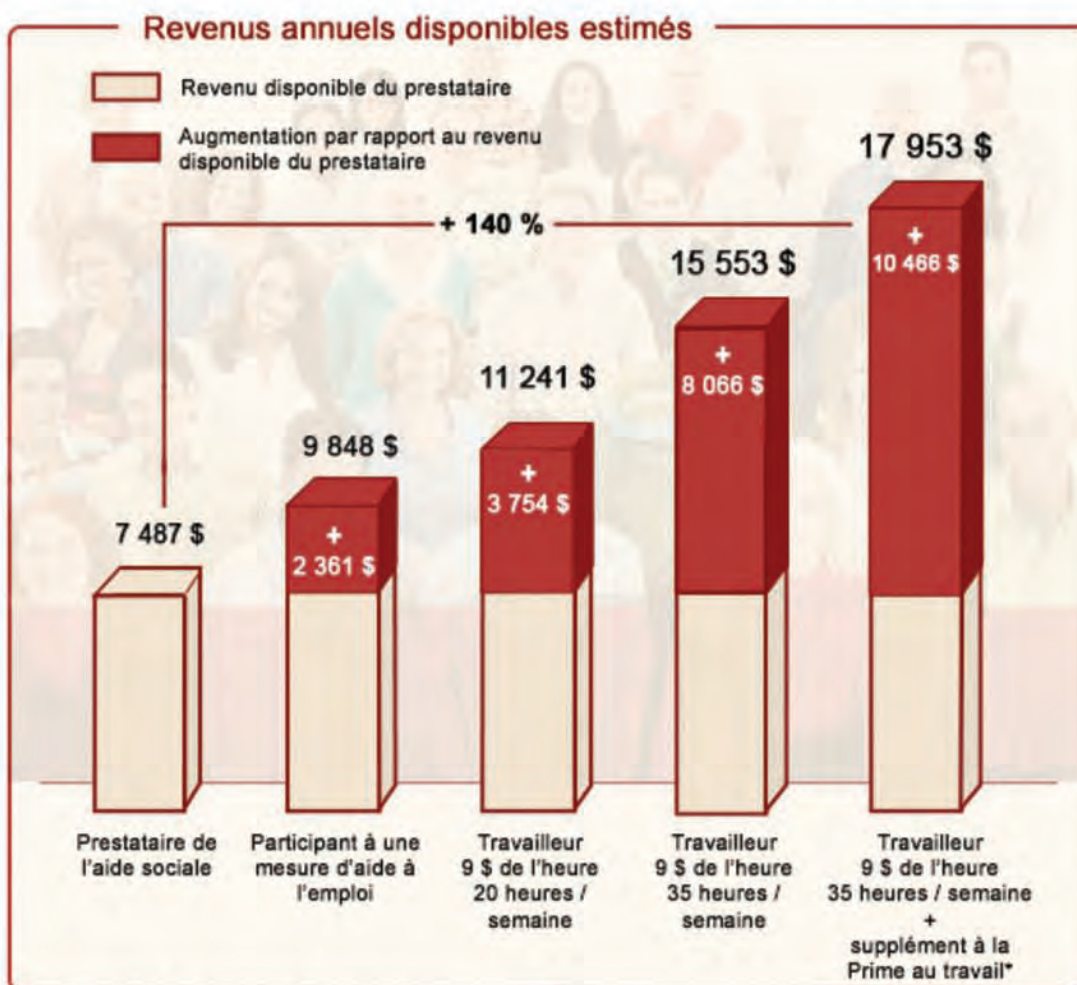


Le revenu disponible d'un ménage se définit comme étant l'argent que celui-ci a pour acheter des biens, des services ou encore pour épargner. Il est composé, d'une part, de l'ensemble des revenus du ménage, dont la rémunération du travail et les transferts gouvernementaux, incluant les prestations des programmes d'aide financière de dernier recours et, d'autre part, des prélèvements obligatoires qui viennent réduire les revenus, dont l'impôt sur le revenu, les cotisations aux régimes d'assurance sociale (Régime de rentes du Québec, assurance-emploi et assurance médicaments) et certains frais liés à l'occupation d'un emploi (frais de garde).

### Personne vivant seule, sans contraintes à l'emploi

Patrick a 38 ans. Il n'a ni conjointe, ni enfant et il est prestataire d'une aide financière de dernier recours depuis trois ans. Comme Patrick est apte au travail, il est prestataire du Programme d'aide sociale, ce qui lui procure un revenu disponible de 7 487 \$ par année.

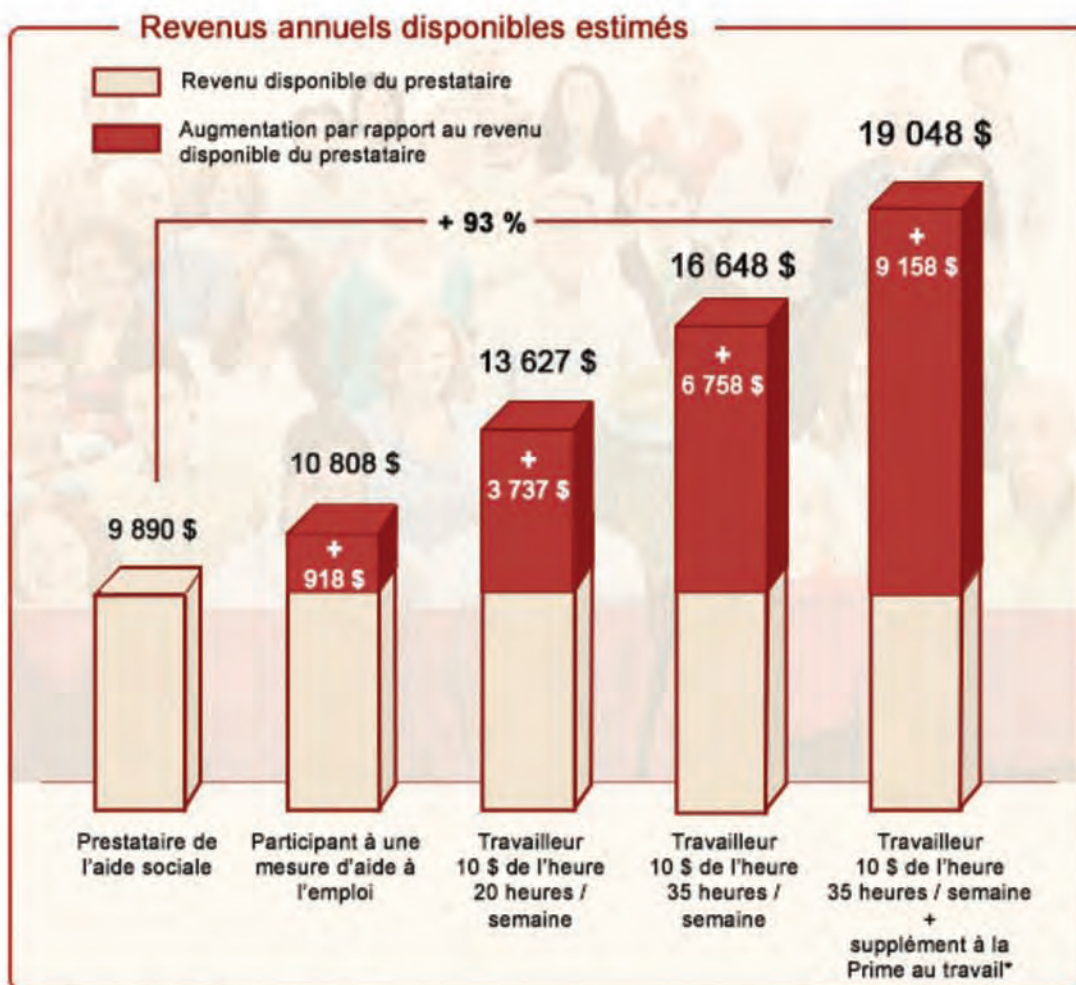
- À la suite d'une évaluation de son employabilité et sur les conseils de son agent d'Emploi-Québec, Patrick participe à une mesure d'employabilité lui donnant droit à une allocation d'aide à l'emploi. Grâce à la bonification de cette allocation dans le cadre du Pacte pour l'emploi, Patrick peut compter sur un revenu disponible annuel de 9 848 \$, soit 2 361 \$ de plus que s'il ne participait pas à une telle mesure.
- Sa détermination et ses efforts permettent à Patrick de se trouver un travail à raison de 20 heures par semaine. Ce travail est rémunéré au salaire minimum qui a été majoré à 9 \$ l'heure depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009. Le revenu disponible annuel de Patrick est maintenant de 11 241 \$, soit 3 754 \$ de plus qu'au départ.
- Après quelques semaines, l'employeur de Patrick lui propose de travailler plus d'heures. Patrick accepte volontiers de travailler à temps plein (35 heures par semaine) au sein de la même entreprise. Il a maintenant un revenu disponible annuel de 15 553 \$, soit plus du double du montant qu'il recevait comme prestation d'aide sociale.
- De plus, Patrick bénéficie également du [supplément à la Prime au travail](#), une mesure qui a été annoncée dans le cadre du Pacte pour l'emploi et qui lui donne 200 \$ de plus par mois. Cela porte son revenu disponible annuel à 17 953 \$, soit 10 466 \$ de plus que lorsqu'il était prestataire de l'aide sociale.



### Personne vivant seule, avec contraintes temporaires à l'emploi

L'usine où Réjean a travaillé pendant de nombreuses années a fermé ses portes, il y a quelques années. Célibataire et sans enfants, il est aujourd'hui âgé de 56 ans et est prestataire du [Programme d'aide sociale](#). Compte tenu de son âge, Réjean bénéficie d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi, ce qui lui assure un revenu disponible annuel de 9 890 \$.

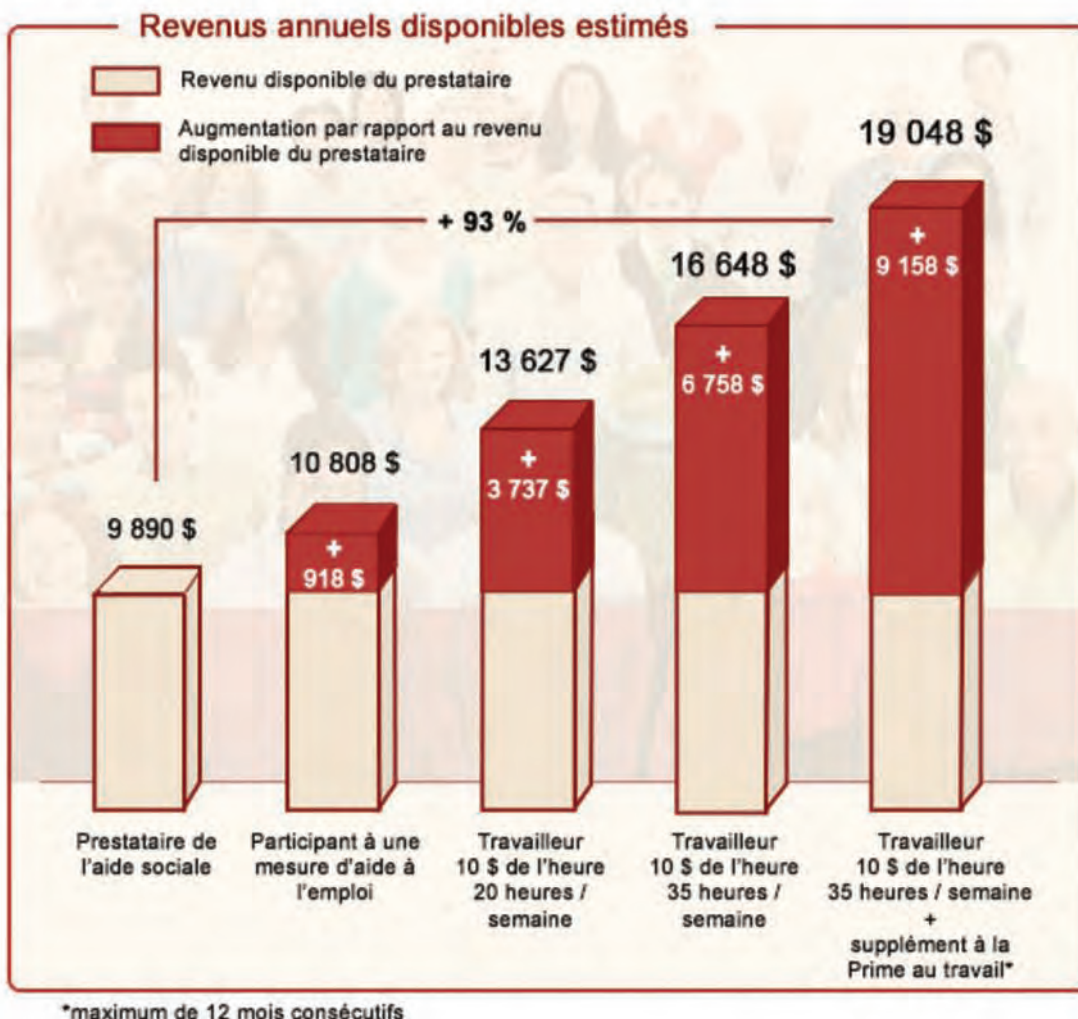
- À la suite de l'évaluation de sa situation et des besoins du marché du travail de sa région par son agent d'Emploi-Québec, Réjean a décidé de mettre à jour ses compétences en participant à la [Mesure de formation de la main-d'œuvre](#), dont l'accessibilité a été accrue dans le cadre du Pacte pour l'emploi, ce qui lui donne droit à une allocation d'aide à l'emploi. Le revenu disponible de Réjean passe alors à 10 808 \$, soit 918 \$ de plus qu'avant sa participation à cette mesure.
- Avec son Passeport-emploi en main, un nouvel outil que les chercheurs d'emploi pourront remettre à d'éventuels employeurs et qui décrit ses compétences particulières, son expérience de travail, de même que l'aide qu'Emploi-Québec peut lui apporter dans le but de soutenir son intégration à l'emploi, Réjean trouve un travail à temps partiel (20 heures par semaine). Rémunéré à 10 \$ l'heure, cela lui assure un revenu annuel disponible de 13 627 \$, soit 3 737 \$ de plus que lorsqu'il ne recevait que sa prestation d'aide sociale.
- Après trois mois de travail au sein de l'entreprise, Réjean décroche un poste à temps plein (35 heures par semaine). Avec son salaire de 10 \$ l'heure, cela lui procure un revenu disponible de 16 648 \$ par année, soit 6 758 \$ de plus qu'au départ.
- Comme Réjean a également droit au [supplément à la Prime au travail](#) qui a été annoncé dans le cadre du Pacte pour l'emploi, son revenu disponible pour la première année est de 19 048 \$, soit 9 158 \$ de plus que lorsqu'il était prestataire de l'aide sociale.



### Personne vivant seule, avec contraintes temporaires à l'emploi

L'usine où Réjean a travaillé pendant de nombreuses années a fermé ses portes, il y a quelques années. Célibataire et sans enfants, il est aujourd'hui âgé de 56 ans et est prestataire du [Programme d'aide sociale](#). Compte tenu de son âge, Réjean bénéficie d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi, ce qui lui assure un revenu disponible annuel de 9 890 \$.

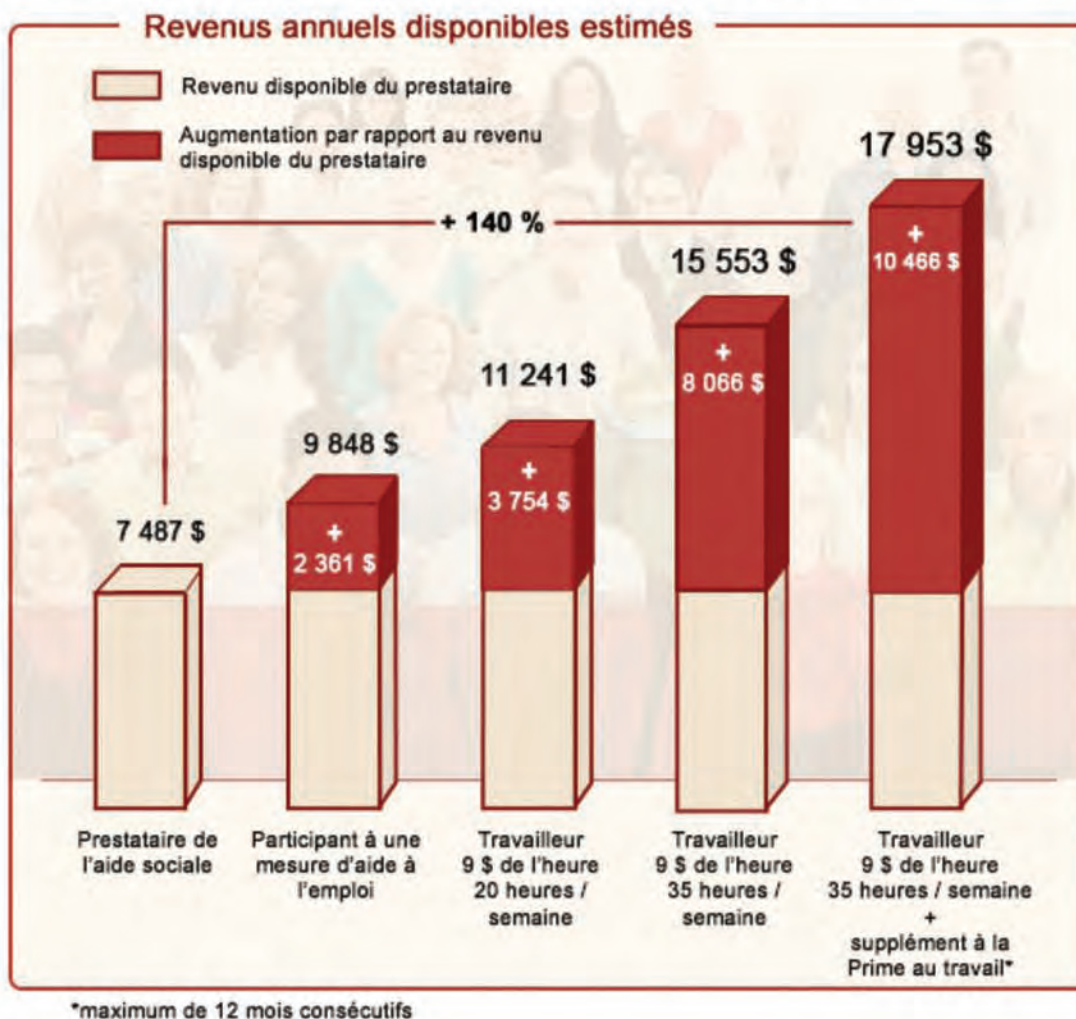
- À la suite de l'évaluation de sa situation et des besoins du marché du travail de sa région par son agent d'Emploi-Québec, Réjean a décidé de mettre à jour ses compétences en participant à la [Mesure de formation de la main-d'œuvre](#), dont l'accessibilité a été accrue dans le cadre du Pacte pour l'emploi, ce qui lui donne droit à une allocation d'aide à l'emploi. Le revenu disponible de Réjean passe alors à 10 808 \$, soit 918 \$ de plus qu'avant sa participation à cette mesure.
- Avec son Passeport-emploi en main, un nouvel outil que les chercheurs d'emploi pourront remettre à d'éventuels employeurs et qui décrit ses compétences particulières, son expérience de travail, de même que l'aide qu'Emploi-Québec peut lui apporter dans le but de soutenir son intégration à l'emploi, Réjean trouve un travail à temps partiel (20 heures par semaine). Rémunéré à 10 \$ l'heure, cela lui assure un revenu annuel disponible de 13 627 \$, soit 3 737 \$ de plus que lorsqu'il ne recevait que sa prestation d'aide sociale.
- Après trois mois de travail au sein de l'entreprise, Réjean décroche un poste à temps plein (35 heures par semaine). Avec son salaire de 10 \$ l'heure, cela lui procure un revenu disponible de 16 648 \$ par année, soit 6 758 \$ de plus qu'au départ.
- Comme Réjean a également droit au [supplément à la Prime au travail](#) qui a été annoncé dans le cadre du Pacte pour l'emploi, son revenu disponible pour la première année est de 19 048 \$, soit 9 158 \$ de plus que lorsqu'il était prestataire de l'aide sociale.



### Personne vivant seule, sans contraintes à l'emploi

Patrick a 38 ans. Il n'a ni conjointe, ni enfant et il est prestataire d'une aide financière de dernier recours depuis trois ans. Comme Patrick est apte au travail, il est prestataire du Programme d'aide sociale, ce qui lui procure un revenu disponible de 7 487 \$ par année.

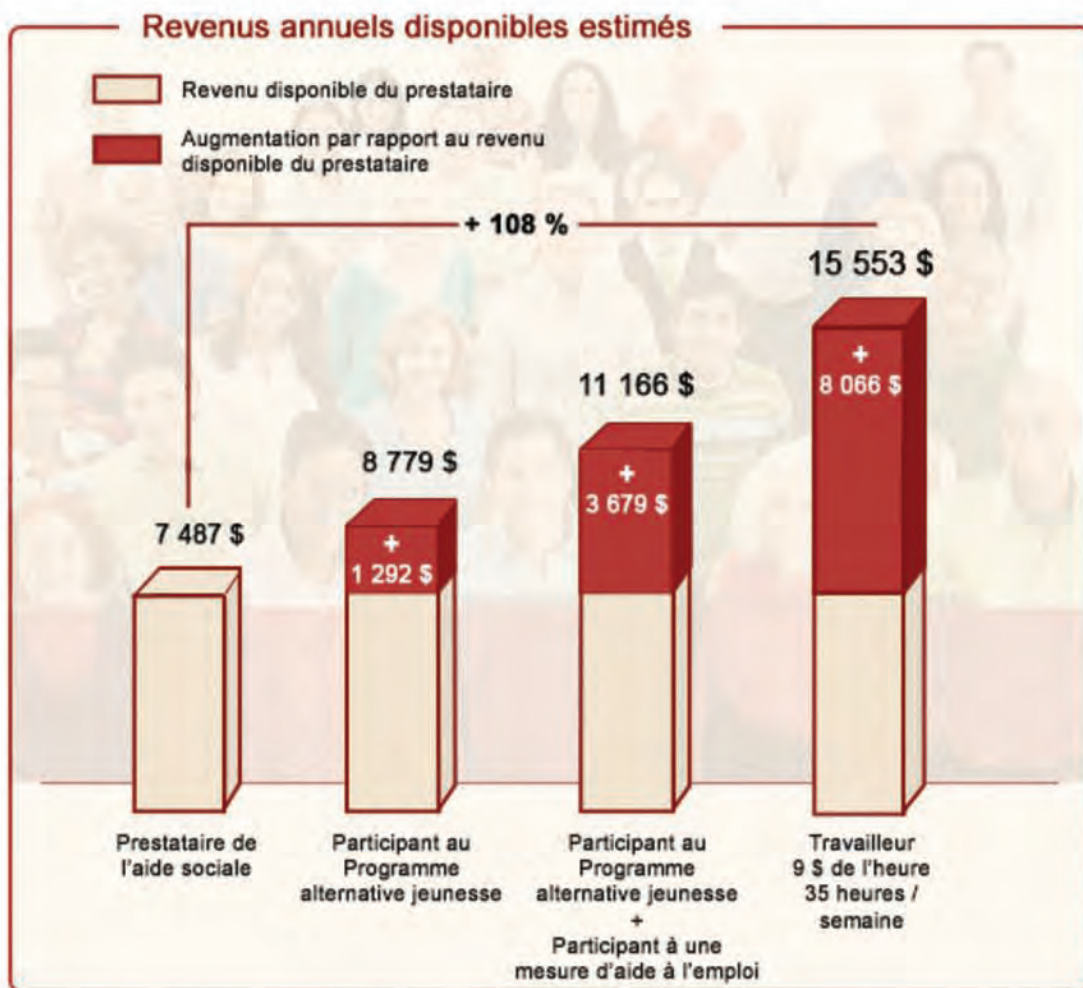
- À la suite d'une évaluation de son employabilité et sur les conseils de son agent d'Emploi-Québec, Patrick participe à une mesure d'employabilité lui donnant droit à une allocation d'aide à l'emploi. Grâce à la bonification de cette allocation dans le cadre du Pacte pour l'emploi, Patrick peut compter sur un revenu disponible annuel de 9 848 \$, soit 2 361 \$ de plus que s'il ne participait pas à une telle mesure.
- Sa détermination et ses efforts permettent à Patrick de se trouver un travail à raison de 20 heures par semaine. Ce travail est rémunéré au salaire minimum qui a été majoré à 9 \$ l'heure depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009. Le revenu disponible annuel de Patrick est maintenant de 11 241 \$, soit 3 754 \$ de plus qu'au départ.
- Après quelques semaines, l'employeur de Patrick lui propose de travailler plus d'heures. Patrick accepte volontiers de travailler à temps plein (35 heures par semaine) au sein de la même entreprise. Il a maintenant un revenu disponible annuel de 15 553 \$, soit plus du double du montant qu'il recevait comme prestation d'aide sociale.
- De plus, Patrick bénéficie également du [supplément à la Prime au travail](#), une mesure qui a été annoncée dans le cadre du Pacte pour l'emploi et qui lui donne 200 \$ de plus par mois. Cela porte son revenu disponible annuel à 17 953 \$, soit 10 466 \$ de plus que lorsqu'il était prestataire de l'aide sociale.



### Personne vivant seule, âgée de moins de 25 ans, sans contraintes à l'emploi

Olivier a 22 ans. Il a récemment fait une demande d'aide financière de dernier recours. Puisqu'il est apte au travail, Olivier reçoit des prestations en vertu du Programme d'aide sociale, ce qui lui donne un revenu annuel disponible de 7 487 \$.

- Comme il est âgé de moins de 25 ans, Olivier peut bénéficier de l'accompagnement personnalisé pour les jeunes en participant au [Programme alternative jeunesse](#). Avec l'allocation jeunesse liée à ce programme, son revenu disponible passe à 8 779 \$ par année, soit 1 292 \$ de plus que ce qu'il recevait comme prestataire de l'aide sociale.
- Sur les conseils de son agente d'Emploi-Québec et sur la base d'un plan d'intervention élaboré en fonction de ses besoins et de sa réalité par rapport au marché du travail, Olivier participe à une mesure d'aide à l'emploi. Sa participation lui donne accès à une allocation d'aide à l'emploi bonifiée dans le cadre du Pacte pour l'emploi. Son revenu annuel disponible s'élève maintenant à 11 166 \$, soit 3 679 \$ de plus qu'au départ.
- En misant sur les connaissances acquises, Olivier se trouve un emploi à temps plein (35 heures par semaine). Rémunéré au salaire minimum, cet emploi lui procure un revenu disponible de 15 553 \$ par année, soit 8 066 \$ de plus que ce qu'il recevait comme prestataire du Programme d'aide sociale.



Le revenu disponible d'un ménage se définit comme étant l'argent que celui-ci a pour acheter des biens, des services ou encore pour épargner. Il est composé, d'une part, de l'ensemble des revenus du ménage, dont la rémunération du travail et les transferts gouvernementaux, incluant les prestations des programmes d'aide financière de dernier recours et, d'autre part, des prélèvements obligatoires qui viennent réduire les revenus, dont l'impôt sur le revenu, les cotisations aux régimes d'assurance sociale (Régime de rentes du Québec, assurance-emploi et assurance médicaments) et certains frais liés à l'occupation d'un emploi (frais de garde).